

CAI
EA375
DS78
1989/90
DOCS

*Le Canada au Conseil de sécurité de l'ONU
1989-1990*

**Documents
et
déclarations**

NON - CIRCULATING ?
CONSULTER SUR PLACE



LIBRARY E A / BIBLIOTHÈQUE A E



3 5036 01029415 8



Le Canada au Conseil de sécurité de l'ONU 1989-1990

Monsieur,
Madame,

Le présent document sur le Conseil de sécurité porte sur la première moitié de 1990. Un document final portant sur les six derniers mois du mandat du Canada au Conseil sera établi en janvier 1991. Toutefois, étant donné les événements ayant suivi l'invasion du Koweït, survenue le 2 août dernier, nous avons inclus dans le présent cahier un résumé des activités spéciales menées au Conseil de sécurité.

Le Conseil de sécurité a été très actif pendant le premier semestre de 1990; en effet, par suite de ses réussites - notamment en Namibie -, il s'est vu appelé de plus en plus à régler les conflits régionaux et à assurer l'expression juste et libre de l'autodétermination.

Le Conseil a surveillé les dernières étapes de l'accession de la Namibie à l'indépendance et approuvé à l'unanimité la requête de ce pays pour devenir le 160e membre des Nations Unies.

Le Conseil de sécurité a utilisé un grand nombre des compétences acquises en Namibie pour observer les élections au Nicaragua. En février, la mission d'observation des Nations Unies (ONUVE) a collaboré avec l'OEA pour assurer la tenue d'élections justes et libres au Nicaragua. Peu après, le Conseil a élargi le mandat du Groupe d'observateurs des Nations Unies en Amérique centrale (ONUCA) pour lui permettre de surveiller le rapatriement et la démobilisation des membres de la résistance nicaraguayenne.

En outre, des plans ont été établis pour la supervision par l'ONU de la tenue d'un référendum au Sahara occidental, sous réserve d'un règlement négocié entre le Maroc et le POLISARIO.

Le Conseil a continué d'accorder la priorité au Moyen-Orient pendant la première moitié de 1990. Il a examiné de façon informelle les problèmes liés au peuplement des territoires occupés par des Juifs soviétiques immigrants. Il a reçu et étudié les propositions de l'OLP concernant le règlement par l'ONU du conflit israélo-arabe, et approuvé l'envoi dans les territoires occupés d'un représentant spécial du Secrétaire général chargé d'examiner la situation et de faire rapport au Conseil. Il a appuyé les efforts du Secrétaire général pour servir de médiateur au Liban et dans les pourparlers de paix entre l'Iran et l'Irak.

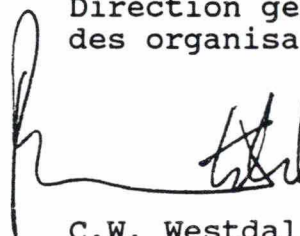


Le Conseil a pu prendre une initiative inhabituelle, soit le démantèlement d'une force de maintien de la paix des Nations Unies. Le Bureau du Secrétaire général en Afghanistan et au Pakistan (BSAP) a été remplacé par un groupe plus petit composé de conseillers militaires attachés au bureau du Secrétaire général.

Le mandat de la force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre (FNUC) a été renouvelé pour une autre période de six mois. Le Canada, ainsi que les autres pays fournissant de troupes, a intensifié ses pressions sur le Conseil pour qu'il accepte de remplacer la formule de financement volontaire par des quotes-parts.

Vous trouverez ci-joint d'autres documents sur les activités du Conseil.

Le directeur général
Direction générale
des organisations internationales

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'C.W. Westdal', written over a horizontal line.

C.W. Westdal

LA CRISE DU GOLFE

Le 2 août, dans un acte d'agression unilatéral et sans provocation, les forces militaires irakiennes ont traversé la frontière entre l'Irak et le Koweït et se sont rapidement rendus maîtres de ce pays.

Le Conseil de sécurité a immédiatement et unanimement réagi à cette invasion, et les États membres des Nations Unies lui ont fourni un appui sans précédent. Pour la première fois de l'histoire, des pays de l'Est et de l'Ouest, du Nord et du Sud ont formé un front commun pour envoyer un message clair et direct à un pays ayant violé la Charte des Nations Unies. Malgré la gravité de la situation qui a donné lieu à une telle solidarité, cette réaction unanime permet d'espérer que d'autres actions communes efficaces seront menées par l'intermédiaire des Nations Unies et surtout du Conseil de sécurité.

Le Conseil de sécurité s'emploie depuis le début à assurer un règlement pacifique de cette crise qui menace la paix et la sécurité internationales. Tout en encourageant tous les efforts diplomatiques bilatéraux possibles, il a adopté une série de résolutions très fermes que l'écrasante majorité des États membres de l'ONU ont appliqué. Dans l'ensemble, les sanctions imposées contre l'Iraq par suite de l'invasion du Koweït sont les plus rigoureuses jamais appliquées à l'endroit d'un État membre de l'ONU.

Depuis le début de cette crise, le Canada joue un rôle de premier plan au Conseil de sécurité, coparrainant toutes les résolutions sauf une, et proposant souvent les termes nécessaires à l'obtention d'un consensus.

Le jour même de l'invasion irakienne, le Conseil de sécurité des Nations Unies a adopté à l'unanimité la résolution 660, condamnant l'invasion du Koweït et exigeant le retrait immédiat des troupes irakiennes.

Le 6 août, il était devenu manifeste que l'Irak ne respecterait pas l'ordre de retrait émis par le Conseil de sécurité, et par une écrasante majorité (seuls le Yémen et Cuba s'étant abstenus), le Conseil a voté l'imposition de l'ensemble de sanctions économiques le plus complet qu'il eût jamais adopté.

Cette résolution prévoyait également la création d'un nouveau comité du Conseil de sécurité chargé de recueillir des renseignements, de fournir des conseils et de surveiller l'application des sanctions. Le Canada est un des deux pays assumant la vice-présidence de ce nouveau comité.

Le 9 août, après que l'Irak a annoncé qu'il annexait le Koweït, le Conseil de sécurité a proclamé la résolution 662, qui déclarait cette annexion nulle et non avenue. Pendant les

premières semaines, il semblait tout à fait possible que l'Irak continue sur sa lancée et envahisse l'Arabie saoudite.

Un peu plus d'une semaine plus tard, il est devenu manifeste que les actions de l'Irak mettaient en danger des centaines de milliers de nationaux de pays tiers, surtout des Asiatiques. À la suite de la tentative de fermeture des ambassades au Koweït, le Conseil a adopté à l'unanimité la résolution 664, exigeant de l'Irak qu'il autorise le départ immédiat du Koweït et de l'Iraq des nationaux d'États tiers et qu'il rapporte les décrets de fermeture des ambassades.

Au début de septembre, Canada a envoyé dans la région trois navires (un navire de ravitaillement et deux escorteurs) faisant partie d'une force militaire internationale. La résolution 665 du Conseil de sécurité, demandant aux États membres qui déploient des forces navales dans la région de prendre les mesures nécessaires pour arrêter tous les navires marchands qui arrivent ou qui partent et de faire appliquer strictement la résolution 661, témoignait clairement de la volonté du Canada d'appliquer la Charte des Nations Unies et d'appuyer les décisions du Conseil de sécurité. Le Canada a ensuite envoyé un escadron d'avions CF-18 chargés de couvrir les navires canadiens envoyés dans le Golfe persique.

Le Canada a demandé que le Secrétaire général coordonne l'aide humanitaire aux milliers de personnes fuyant l'Iraq et l'Iran. Le Secrétaire général a rapidement chargé Saddrudin Aga Khan de coordonner pour les Nations Unies l'aide aux populations touchées par la crise.

À la mi-septembre, la situation des nationaux de pays tiers en Irak était devenue extrêmement précaire, l'approvisionnement étant retenu dans le cadre du système de rationnement irakien. Devant l'intention claire de l'Irak de se servir de la nourriture comme arme contre une population civile vulnérable, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 666, qui établissait un cadre permettant de déterminer s'il y avait lieu d'invoquer des considérations humanitaires pour assurer la distribution de denrées alimentaires en Irak et au Koweït.

Le Canada joua un rôle prépondérant dans la formulation et passage de cette résolution. Le cadre proposé par la résolution 666, selon lequel l'approvisionnement de denrées alimentaires était permise avec la supervision d'agences humanitaires reconnues, était modelé sur une proposition canadienne.

En outre, la résolution 666 confiait au Comité établi par la résolution 661, dont le Canada est vice-président, la tâche de surveiller l'acheminement des denrées alimentaires.

Le 16 septembre, à la suite de l'irruption illégale des troupes irakiennes dans plusieurs missions diplomatiques du

Koweït, dont l'ambassade du Canada, le Conseil de sécurité a adopté à l'unanimité la résolution 667 condamnant cette action. La semaine suivante, le Conseil a adopté la résolution 669 confirmant le rôle du Comité 661 et chargeant celui-ci d'examiner les demandes d'assistance provenant des États membres désireux de consulter le Conseil de sécurité au sujet de l'application des sanctions. Le Canada présidera le groupe de travail du comité 661 chargé d'examiner les demandes présentées au Conseil de sécurité par des pays qui tentent de trouver une solution aux problèmes économiques découlant de l'application des sanctions contre l'Iraq.

Durcissant les sanctions, le Conseil de sécurité a décidé, par la résolution 670, d'étendre au trafic aérien l'embargo maritime et d'envisager des mesures à l'égard des États qui n'appliquent pas les sanctions. Cette réunion a montré que l'action commune des Nations Unies continuait de susciter une quasi-unanimité, puisque les ministres des Affaires étrangères de tous les pays membres du Conseil de sécurité (sauf Cuba et le Yémen) y ont assisté. Le secrétaire d'État aux Affaires extérieures du Canada, le très honorable Joe Clark, y a déclaré ce qui suit :

"Monsieur le Président, le Canada considère le Conseil de sécurité comme le principal instrument de l'action collective menée par la communauté internationale pour forcer l'Irak à se retirer du Koweït. Nous avons pris d'importantes mesures ensemble, et nous franchissons un autre pas aujourd'hui. Il ne doit faire aucun doute que cet organe est disposé à aller plus loin encore si l'Irak n'agit pas dans le sens que nous lui avons indiqué à maintes et maintes reprises."

RÉSOLUTIONS DU CONSEIL DE SÉCURITÉ - IRAQ/KOWEÏT

+RCSNU 660 - 2 AOUT 1990 - Vote : 15-0-0*

Constata qu'il y a eu rupture de la paix et de la sécurité internationales (c'est-à-dire qu'il s'agit d'une question qui intéresse le Conseil de sécurité); condamne l'invasion du Koweït par l'Iraq; exige le retrait des troupes irakiennes du Koweït; engage l'Iraq et le Koweït à négocier.

+RCSNU 661 - 6 AOUT 1990 - Vote : 13-0-2 (Cuba, Yémen)

Constata que l'Iraq n'avait pas appliqué la résolution 660; affirme le droit de légitime défense, individuelle ou collective; en vertu du chapitre 7 de la Charte des Nations Unies, décide que tous les États imposeront des sanctions économiques rigoureuses à l'Iraq tant que celui-ci n'appliquera pas la résolution 660, non compris "les fournitures à usage strictement médical et, dans les cas où des considérations humanitaires le justifient, les produits alimentaires"; crée le "Comité 661" (qui comprend tous les membres du CSNU), qui recueillera et fournira renseignements et conseils sur les sanctions.

RCSNU 662 - 9 AOUT 1990 - Vote : 15-0-0

Décide que l'annexion du Koweït par l'Iraq est nulle et non avenue et exige que l'Iraq annule sa déclaration d'annexion.

+RCSNU 664 - 18 AOUT 1990 - Vote : 15-0-0

Exige que l'Iraq autorise le départ immédiat du Koweït et de l'Iraq des nationaux d'États tiers et qu'il ne prenne aucune mesure de nature à compromettre la sûreté, la sécurité ou la santé des nationaux susmentionnés; exige que l'Iraq rapporte les décrets par lesquels il a imposé la fermeture des missions diplomatiques au Koweït.

+RCSNU 665 - 25 AOUT 1990 - Vote : 13-0-2 (Cuba, Yémen)

Demande aux États membres qui déploient des forces navales dans la région de prendre des mesures selon qu'il sera nécessaire pour arrêter tous les navires marchands qui arrivent ou qui partent afin d'inspecter leur cargaison et de faire appliquer strictement les dispositions de la RCSNU 661; de coordonner les actions qu'ils prendront en faisant appel "en tant que de besoin" au Comité d'état-major.

+RCSNU 666 - 13 SEPTEMBRE 1990 - Vote : 13-2 (Cuba, Yémen)-0

Établit un cadre permettant de déterminer s'il y a lieu d'invoquer des "considérations humanitaires" et d'assurer la distribution de denrées alimentaires en Iraq et au Koweït conformément à la RCSNU 66; le Comité 661 devra présenter un rapport et des recommandations; les denrées alimentaires

devraient être acheminées par l'"Organisation des Nations Unies, en coopération avec le Comité international de la Croix-Rouge ou d'autres organismes à vocation humanitaire appropriés".

+RCSNU 667 - 16 SEPTEMBRE 1990 - Vote : 15-0-0

Condamne fermement les actes agressifs commis par l'Iraq contre des locaux et du personnel diplomatiques au Koweït et exige la libération immédiate de tous les nationaux étrangers.

+RCSNU 669 - 24 SEPTEMBRE 1990 - Vote : 15-0-0

Charge le Comité 661 du Conseil d'examiner les demandes d'assistance formulées au titre de l'article 50 de la Charte des Nations Unies. En vertu de cet article, les États peuvent consulter le Conseil pour trouver une solution aux problèmes économiques découlant de l'application des sanctions imposées par le Conseil.

+RCSNU 670 - 25 SEPTEMBRE 1990 - Vote : 14-1 (Cuba)-0

Étend au trafic aérien l'embargo maritime en "prenant, conformément au droit international, y compris la Convention de Chicago", les mesures qui pourront être nécessaires; affirme que les institutions spécialisées de l'ONU sont tenues d'appliquer les sanctions; décide d'envisager de prendre des mesures à l'égard des États qui n'appliquent pas les sanctions; réaffirme que l'Iraq est responsable en vertu de la quatrième Convention de Genève (crimes de guerre).

*Vote : Oui-Non-Abstention

+Coparrainée par le Canada

AFRIQUE

NAMIBIE

La Namibie demeure un exemple de réussite remarquable pour les Nations Unies. À la suite des élections tenues en novembre, l'Assemblée constituante entreprenait la rédaction d'une Constitution qui permettrait au pays d'accéder à l'indépendance. Le 9 février 1990, le Secrétaire général informait les membres du Conseil de sécurité que l'Assemblée constituante avait approuvé, par consensus, la Constitution, qui allait entrer en vigueur le 21 mars suivant. Il a également indiqué que la Constitution reflétait les "Principes concernant l'Assemblée constituante et la constitution d'une Namibie indépendante" adoptés par toutes les parties concernées en 1982 (S/15827, 12 juillet 1982).

Le Secrétaire général s'est rendu en Namibie en mars pour assister aux cérémonies marquant l'indépendance, en compagnie d'un grand nombre de chefs d'État et de ministres des Affaires étrangères. La ministre d'État aux Relations extérieures, Mme Landry, représentait le Canada. Peu après minuit, le 21 mars 1990, le drapeau de la République sud-africaine a été remplacé par celui de la République de Namibie, ce qui a marqué l'accession de la Namibie à l'indépendance. Ensuite, le Secrétaire général a fait prêter serment à M. Sam Nujoma, qui avait été élu président de la République de Namibie par l'Assemblée constituante le 16 février précédent. (Voir le document S/21215 daté du 28 mars 1990.) Au Canada, le secrétaire d'État aux Affaires extérieures, l'honorable Joe Clark, a souligné cet événement historique dans une allocution à la Chambre des communes. Des manifestations ont eu lieu dans divers villes canadiennes pour célébrer l'indépendance de la Namibie et rendre hommage aux Canadiens qui avaient participé aux efforts du Groupe d'assistance des Nations Unies pour la période de transition (GANUPT).

En aidant la Namibie à accéder à l'indépendance, le GANUPT a rempli le mandat qui lui avait été confié. Son personnel a été rapatrié progressivement, à l'exception d'une petite équipe chargée de mettre au point les détails administratifs.

Dans son rapport final sur l'application de la RCSNU no 435, le Secrétaire général a remercié les membres qui avaient siégé ou siégeaient actuellement au Conseil, toutes les parties au plan de règlement pour la Namibie, les participants à la force de maintien de la paix ainsi que toutes les personnes qui, "tant au Siège de l'Organisation que dans d'autres lieux d'affectation, ont oeuvré avec tant de compétence pour que la Namibie accède à l'indépendance et pour faciliter la période de transition".

Dans une lettre en date du 6 avril adressée au Secrétaire général, le président de la République de Namibie a

présenté une demande d'admission aux Nations Unies. Le 17 avril, le Secrétaire général a soumis la demande au Conseil de sécurité, qui l'a fait examiner par le Comité de l'admission de nouveaux membres. Sur la recommandation du Comité, le Conseil de sécurité a adopté à l'unanimité la résolution 652 du 17 avril 1990 recommandant à l'Assemblée générale d'admettre la République de Namibie aux Nations Unies. Le 23 avril, celle-ci devenait le 160e membre des Nations Unies.

Dans l'allocution qu'il a prononcée devant le Conseil de sécurité pour souhaiter la bienvenue à la Namibie, le représentant permanent du Canada aux Nations Unies, l'ambassadeur Yves Fortier, a fait remarquer que "au moment où la Namibie se lance sur la voie de l'édification de la nation namibienne, l'appui et la bonne volonté de la communauté internationale continueront de lui être nécessaires pour développer son infrastructure économique et sociale et pour faire en sorte que ses citoyens jouissent des droits et libertés pour lesquels ils ont lutté avec tant de courage".

Les 21 et 22 juin 1990, a eu lieu à New York une conférence des Nations Unies pour les dons à la Namibie pendant laquelle environ 200 millions de dollars ont été recueillis.

SAHARA OCCIDENTAL

Le statut de cette ancienne colonie espagnole, connue depuis 1976 sous le nom de Sahara occidental, fait l'objet d'un conflit depuis les années 50. Depuis de nombreuses années, l'ONU mène des discussions avec les deux parties, soit le Royaume du Maroc et le Frente Popular para la Liberacion de Saguia el-Hamra y de Rio de Ordo (POLISARIO), pour tenter d'assurer un règlement pacifique de la question du Sahara occidental. En 1988, le Conseil de sécurité adoptait une résolution demandant la tenue d'un référendum supervisé par l'ONU sur l'autodétermination du peuple du Sahara occidental. Depuis, le Secrétaire général et son représentant spécial pour le Sahara occidental (actuellement M. Johannes Manz) s'efforcent d'amener les deux parties à approuver ce plan de règlement.

Le rétablissement, en 1988, des relations diplomatiques entre le gouvernement du Maroc et celui de l'Algérie (qui appuie le POLISARIO), a donné un nouvel élan aux négociations sur le statut du Sahara occidental. Le Secrétaire général et son représentant spécial ont visité la région deux fois depuis un an, la dernière fois en avril 1990. Afin d'aider la Commission d'identification des Nations Unies chargée de déterminer quels habitants du pays peuvent voter au référendum, un groupe de hauts fonctionnaires de l'ONU ont rencontré 38 notables du Sahara occidental à Genève du 4 au 7 juin. Le 18 juin, le Secrétaire général a présenté au Conseil de sécurité son rapport sur la situation au Sahara occidental. Il y expose un projet de règlement prévoyant :

1. Un cessez-le-feu entre le Maroc et le Polisario.
2. La réduction puis le retrait, avant le référendum, des forces marocaines stationnées au Sahara occidental.
3. Le confinement des forces militaires du Polisario et du Maroc dans des lieux précis sous la surveillance des Nations Unies.
4. Le rapatriement des réfugiés du Sahara occidental avec l'aide du HCNUR.
5. La libération de tous les prisonniers politiques.
6. La surveillance des forces policières locales par un service de police civil de l'ONU qui sera chargé également d'assurer la sécurité de tous les bureaux d'inscription et de scrutin.
7. Le maintien de l'administration marocaine; toutefois, l'ONU sera habilitée à surveiller ses activités et à suspendre toute loi et tout règlement qui, à son avis, risque d'entraver la tenue d'un référendum libre et juste.
8. La tenue du référendum dans les 24 semaines suivant l'entrée en vigueur du cessez-le-feu.

Pendant des discussions informelles avec les représentants du pays assumant la présidence du Conseil (France), les représentants canadiens se sont dits heureux des efforts du Secrétaire général en faveur d'un règlement négocié et pacifique. Nous avons indiqué que, comme pour toutes les opérations de maintien de la paix, le succès de cette initiative dépendrait au bout du compte de la conclusion d'un accord entre les parties au conflit. Le 27 juin, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 658, dans laquelle il approuvait le rapport du Secrétaire général concernant un plan de règlement de la question du Sahara occidental et créait une commission d'experts chargée de fournir des renseignements supplémentaires sur l'exécution du plan. Le Canada a fourni deux officiers à la Commission.

LE MOYEN-ORIENT

LIBAN

Le 31 janvier, le Conseil de sécurité a décidé à l'unanimité de prolonger le mandat de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL) pour une autre période de six mois, soit jusqu'au 31 juillet. Dans son rapport sur la période précédente, le Secrétaire général a décrit les problèmes rencontrés par la Force, dont son incapacité d'étendre son aire d'opérations jusqu'à la ligne de démarcation de l'armistice entre Israël et le Liban, comme le prévoyait la résolution de 1978 établissant la FINUL. Le Secrétaire général a fait remarquer que

la Force de défense israélienne (FDI), l'armée du Sud-Liban (ASL) et d'autres groupes armés avaient pris pour cibles le personnel et le matériel de la FINUL. En outre, en fermant des routes et en créant d'autres obstacles, la FDI et l'ASL limitaient la liberté de mouvement de la Force.

IRAN/IRAK

Le 27 février, le Conseil, à la demande du Secrétaire général et sous les auspices du Président, a émis une déclaration de consensus appuyant son projet d'organiser des pourparlers directs entre les deux parties. Dans cette déclaration, le Conseil faisait savoir qu'il appuyait entièrement les efforts du Secrétaire général et invitait l'Iran et l'Irak à collaborer pleinement avec lui "car 18 mois après l'entrée en vigueur du cessez-le-feu entre l'Iran et l'Irak, la résolution 598 (1987) [qui a mis fin à la guerre] n'est toujours pas appliquée intégralement".

Pendant la dernière semaine de mars, le Secrétaire général a déposé son rapport sur les activités menées par le Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies en Iran-Iraq (GOMNUII) pendant les six mois précédents. Dans ce rapport, le Secrétaire général décrivait les efforts qu'il avait faits pour obtenir l'application de tous les éléments de la résolution 598 ainsi que les difficultés que son représentant et lui avaient rencontrés à cet égard. Le 29 mars, le Conseil a adopté à l'unanimité une résolution approuvant la recommandation du Secrétaire général en faveur de la prolongation du mandat du GOMNUII pour une autre période de six mois.

LA SITUATION DANS LES TERRITOIRES OCCUPÉS

Le 12 février, inquiète de l'accroissement du nombre de Juifs soviétiques qui émigrent en Israël pour ensuite s'établir dans les territoires occupés, l'URSS a demandé que le Conseil se réunisse pour examiner les "actes illégaux commis par Israël pour peupler les territoires occupés" et empêcher "des actes qui pourraient modifier la structure démographique des territoires occupés".

Cette requête a pris au dépourvu les pays arabes membres du Conseil ainsi que le Groupe arabe, qui avaient exercé jusque-là des pressions à Moscou, à Washington et dans d'autres capitales afin d'amener Israël à mettre fin au peuplement des territoires occupés par des Juifs soviétiques immigrants. Le Groupe arabe ne souhaitait donc pas que la question soit soulevée au Conseil avant qu'ils n'aient fait d'autres démarches. À la fin de février, l'examen de la question a été suspendu jusqu'à nouvel ordre tandis que les États-Unis et l'URSS engageaient des négociations sur une déclaration possible du Conseil à ce sujet.

L'affaire est demeurée en suspens jusqu'à l'assassinat, en mai, de sept ouvriers palestiniens par un tireur fou israélien

(voir ci-dessous). Le 3 mai, le débat a repris sur la question de l'émigration de Juifs soviétiques dans les territoires occupés. Cinq orateurs ont fait des interventions, mais l'activité la plus intense se déroulait dans les coulisses, où se poursuivaient les négociations sur le texte d'une résolution qui serait acceptable pour tous les membres. Le Groupe arabe a indiqué qu'il n'appuierait pas le projet de résolution présenté par les États-Unis et l'Égypte tant qu'il n'aurait pas l'assurance que les États-Unis voteraient en faveur de cette résolution au lieu de s'abstenir. Le projet de résolution est toujours devant le Conseil, et rien ne permet de savoir quand il sera mis au vote.

Le Conseil s'est réuni le 21 mai à la demande du pays assumant la présidence du Groupe arabe, soit Bahreïn, pour "examiner le meurtre collectif commis par Israël contre le peuple palestinien". L'OLP a informé officiellement le Conseil qu'elle souhaitait que son président, Yasser Arafat, prenne la parole à cette réunion. Le Conseil a accepté de donner vingt-quatre heures aux États-Unis pour examiner cette requête et faire savoir s'ils délivreraient le visa nécessaire. Le Groupe arabe a indiqué clairement que si les États-Unis refusaient de délivrer ce visa, il demanderait que le Conseil de sécurité se réunisse ailleurs qu'à New York pour examiner la question. Bien que l'OLP n'ait jamais officiellement demandé de visa pour M. Arafat, les États-Unis ont fait savoir qu'une telle requête ne serait pas approuvée, et les membres du Conseil ont décidé le 22 mai de se réunir à Genève le 25 mai.

À Genève, M. Arafat a proposé cinq mesures pour régler la question des territoires occupés : la désignation par le Secrétaire général d'un envoyé spécial et permanent chargé de faire avancer le processus de paix au Moyen-Orient; l'adoption par le Conseil de sécurité d'une résolution visant à protéger le peuple palestinien; l'adoption par le Conseil de sécurité d'une résolution visant à mettre fin à l'immigration de colons dans les territoires occupés; l'intensification par les cinq membres permanents du Conseil de leurs efforts en faveur de la paix par la convocation rapide d'une conférence internationale sur la paix; l'imposition de sanctions à Israël en vertu du chapitre VII (de la Charte des Nations Unies).

Le sous-ministre des Affaires étrangères d'Israël a rejeté la proposition de l'OLP, indiqué que le Conseil de sécurité n'avait aucune raison de se réunir pour examiner cette question et déclaré que, si le Conseil ne rejetait pas l'idée d'envoyer des observateurs dans les territoires occupés, Israël, lui, s'y opposait. Il a dit que l'OLP invoquait ces meurtres pour ranimer une "intifada" sur le point de s'éteindre.

Le Canada et plusieurs autres pays occidentaux membres du Conseil ont indiqué qu'ils étaient prêts à envisager l'accroissement du rôle des Nations Unies en faveur de la paix, peut-être par l'envoi d'une mission d'enquête.

Le 31 mai, le Conseil s'est réuni de nouveau, cette fois à New York, pour examiner un projet de résolution demandant l'envoi immédiat d'une commission du Conseil composée de trois membres et chargée d'"examiner la situation dans les territoires occupés et de faire rapport au Conseil au plus tard le 20 juin". Bien que quatorze membres du Conseil l'aient appuyée, cette résolution n'a pas été adoptée parce que les États-Unis y ont opposé leur veto. Pour expliquer leur décision, les États-Unis ont indiqué que, s'ils appuyaient l'idée de l'envoi d'un représentant spécial du Secrétaire général dans la région, ils estimaient que le projet d'une commission de trois membres ne pouvait être exécuté et ne répondait pas au véritable enjeu, qui est de faire avancer le processus de paix. L'OLP et le Groupe arabe ont indiqué que les choses n'en resteraient pas là et qu'ils allaient peut-être demander que l'Assemblée générale se réunisse d'urgence pour examiner la question, puisque le Conseil ne pouvait agir à cause du veto des États-Unis.

CHYPRE

Le 15 juin, le Conseil de sécurité a adopté à l'unanimité la résolution 649 renouvelant pour six mois le mandat de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre (FNUC). Par ailleurs, le Président du Conseil a souligné que celui-ci déplorait qu'après 25 ans d'efforts, il n'ait pas été possible d'en arriver à un règlement négocié de tous les aspects du problème chypriote.

En juillet, le Conseil de sécurité a tenu une réunion informelle pour discuter de l'annonce par la Turquie de son intention de se retirer de Varoska (Famagouste) et de transférer le contrôle de cette région à des troupes chypriotes turques. La plupart des membres du Conseil ont fait connaître leurs vues de façon bilatérale.

Les représentants des pays qui fournissent des troupes à la FNUC, dont le Canada, se sont réunis à New York le 3 avril pour examiner la situation financière de celle-ci et le fardeau excessif imposé à ces pays par le système de financement volontaire. Ils se sont entendus pour intensifier leurs pressions auprès du Conseil de sécurité afin qu'il modifie la formule de financement de la FNUC en remplaçant les contributions volontaires par des quotes-parts. Ils ont communiqué leurs préoccupations et leurs propositions au Conseil dans une lettre commune datée du 10 mai 1990. Le 11 juin, le Secrétaire général a indiqué au Conseil qu'il était de plus en plus préoccupé par le déficit croissant du compte spécial de la FNUC et qu'il estimait que ce déficit imposait un fardeau financier inacceptable et tout à fait injuste aux gouvernements concernés. Le 15 juin, à l'occasion du renouvellement du mandat de la FNUC, le Canada et les deux autres pays membres du Conseil qui fournissent des troupes à celle-ci, soit la Finlande et le Royaume-Uni, ont fait savoir qu'ils regrettaient qu'il n'eût pas encore été possible de

trouver une formule de financement par quotes-parts satisfaisante pour la FNUC. Après la réunion, les représentants des pays fournissant des troupes ont convenu de faire des démarches auprès des ministres des Affaires étrangères des autres pays membres du Conseil.

AMÉRIQUE CENTRALE

NICARAGUA

Les élections nicaraguayennes, tenues le 25 février 1990, ont été décisives tant pour le processus de paix en Amérique centrale que pour la présence des Nations Unies dans la région. Ces élections, ainsi que le processus d'inscription et la campagne qui les ont précédées, ont été surveillés de près par la Mission d'observation des Nations Unies chargée de la vérification du processus électoral au Nicaragua (ONUVE) et l'Organisation des États américains (OÉA). Le Canada a fourni du personnel à ces deux groupes d'observateurs ainsi que du matériel et une aide technique par l'intermédiaire de l'ACDI et d'Élections Canada. En outre, le personnel canadien attaché au Groupe d'observateurs des Nations Unies en Amérique centrale (ONUCA) a fourni des services de transport de même qu'une aide logistique.

Étant donné que les élections ont été jugées libres et justes et qu'elles ont porté au pouvoir, à la surprise générale, le chef de la coalition d'opposition, Violetta Chamorro, le gouvernement nicaraguayen et les "Contras" ont pu conclure le premier d'une série d'accords sur la dispersion de la résistance armée.

Le rétablissement du dialogue national au Nicaragua a créé un nouveau rôle pour l'ONUCA. Anticipant les événements, le Conseil de sécurité de l'ONU a adopté le 27 mars la résolution 650, qui élargissait le mandat de l'ONUCA pour lui permettre de recruter des militaires chargés de surveiller la démobilisation des Contras. Un bataillon d'infanterie vénézuélien a été ajouté à l'effectif de l'ONU et chargé expressément de désarmer les Contras et de détruire leurs armes.

Le 18 avril, le gouvernement Chamorro et la résistance nicaraguayenne se sont entendus pour demander à l'ONUCA de surveiller le cessez-le-feu ainsi que la démobilisation et le désarmement des Contras. Deux jours plus tard, le Conseil de sécurité adoptait la résolution 653, qui élargissait elle aussi le mandat de l'ONUCA pour lui permettre d'établir et de surveiller un cessez-le-feu, des zones de sécurité pour les Contras ainsi qu'un calendrier pour leur démobilisation volontaire. Le 4 mai, le Conseil a adopté la résolution 654 renouvelant le mandat original de l'ONU pour une période de six mois. Toutefois, la date d'expiration du mandat élargi concernant la démobilisation des Contras a été fixée au 10 juin.

Le Canada avait apporté dès le début une contribution à l'ONUCA, à laquelle il avait fourni 45 observateurs militaires et 129 agents attachés à un escadron de huit hélicoptères d'observation. Le brigadier-général Douglas a été le premier officier canadien à servir comme commandant en second à l'ONUCA sous la direction du général Quesada d'Espagne. Pour la surveillance du cessez-le-feu et du démantèlement, certains hélicoptères ainsi qu'un grand nombre des observateurs canadiens de l'ONUCA ont été transférés dans les zones de sécurité situées au Nicaragua, où ils sont restés jusqu'à la fin du processus de démobilisation.

Le gouvernement Chamorro et la résistance nicaraguayenne ont finalement signé trois accords, le 18 avril, le 30 avril et le 30 mai. Au fort du processus, de treize à quinze mille Contras se trouvaient dans les zones de sécurité réparties dans tout le pays. Le 23 mai, le Conseil de sécurité a émis une déclaration appelant les Contras à respecter les accords conclus avec le gouvernement et à hâter leur démobilisation. En outre, il demandait au Secrétaire général de l'ONU d'envoyer un représentant dans la région et de faire rapport au Conseil au plus tard le 4 juin. Le Secrétaire général a présenté deux rapports, le dernier indiquant que les Contras respectaient l'accord signé le 30 mai et se démobilisaient à un rythme acceptable. Sur la foi de ces rapports, le Conseil de sécurité a adopté le 8 juin la résolution 656 prolongeant le mandat élargi de l'ONUCA jusqu'au 29 juin.

Avec la démobilisation des Contras, cet aspect du mandat de l'ONUCA a pris fin et le bataillon vénézuélien a été retiré. Le succès de l'opération est attribuable en grande partie à la souplesse et à la détermination manifestés par le personnel de l'ONUCA, les pays ayant fourni des troupes, le Secrétaire général et le Conseil de sécurité. L'ONUCA a montré de façon éclatante que les Nations Unies pouvaient mener une action positive sur la scène internationale.

Le Canada a joué un rôle important pendant toute la durée de cette délicate et difficile opération de maintien de la paix. Au Conseil de sécurité, nous avons continué d'appuyer le processus de paix en Amérique centrale en général et l'ONUCA en particulier. En tant que principal contributeur, le Canada maintiendra une forte présence au sein de l'ONUCA.

SALVADOR

Dans le cadre du processus de paix en Amérique centrale, le Conseil de sécurité a continué de surveiller les négociations entre le gouvernement du Salvador et le FMLN. La première série de pourparlers de paix, menée sous l'égide du Secrétaire général de l'ONU, s'est terminée en mai.

CUBA

Le Conseil de sécurité s'est réuni le 9 février à la demande du représentant permanent de Cuba auprès des Nations Unies. Cette requête faisait suite à un incident survenu dans les eaux internationales du golfe du Mexique, où un navire de la garde côtière américaine avait tiré des coups de feu pour tenter de mettre hors d'état un navire cubain immatriculé au Panama dont le capitaine avait refusé d'immobiliser le bâtiment après que le garde-côte lui ait demandé l'autorisation de l'inspecter. Cuba a qualifié l'incident de "harcèlement et d'attaque armée" et d'"acte de piraterie mettant en danger la paix et la sécurité internationales".

Les États-Unis ont répondu que, si l'équipage était cubain, le navire était immatriculé au Panama, et que ce pays avait, conformément au droit international, donné à la garde côtière la permission d'inspecter le navire. Cette permission ayant été refusée, le navire américain avait utilisé "tous les autres moyens internationalement acceptés d'arrêter le navire" avant de finalement tirer des coups de feu sur ses moteurs afin de le mettre hors d'état. Les représentants cubain et américain sont les seuls à avoir pris la parole sur cette question, et aucun projet de résolution n'a été envisagé ni n'a fait l'objet d'un vote.

AFGHANISTAN

Le 11 janvier, le Conseil a voté la prolongation du mandat du Bureau du Secrétaire général en Afghanistan et au Pakistan (BSGAP) pour une période de deux mois se terminant le 15 mars. Auparavant, les gouvernements américain et soviétique avaient mené des négociations sur le rôle que le BSGAP jouerait maintenant que l'URSS avait retiré ses troupes. N'ayant pu s'entendre avec l'URSS, les États-Unis avaient finalement accepté une prolongation de deux mois qui permettrait aux deux pays de poursuivre leurs négociations, notamment dans le cadre d'une rencontre de leurs ministres des Affaires étrangères prévue pour février.

Les négociations ont finalement réuni quatre parties (les États-Unis, l'URSS, le Pakistan et l'Afghanistan), mais elles n'ont pu aboutir à un accord sur le rôle futur du BSGAP. Comme le mandat de celui-ci devait expirer le 15 mars, le Secrétaire général a écrit au Conseil pour lui faire part de son intention de redéployer "un nombre limité de conseillers militaires" afin d'aider son représentant en Afghanistan et au Pakistan à s'acquitter de ses responsabilités. Bien que le Secrétaire général ait fait une déclaration publique pour annoncer ce redéploiement, ce n'est que le 29 mars que le Conseil y a répondu officiellement, lui donnant son accord. Le Canada s'est engagé à fournir un officier au BSGAP jusqu'au 1er mai.



Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

S/RES/628 (1989)
16 janvier 1989

RESOLUTION 628 (1989)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 2842e séance,
le 16 janvier 1989

Le Conseil de sécurité,

Rappelant sa résolution 626 (1988) du 20 décembre 1988,

Prenant acte de l'accord tripartite signé le 22 décembre 1988 par la République populaire d'Angola, la République de Cuba et la République sud-africaine (S/20346),

Prenant également acte de l'accord bilatéral entre la République populaire d'Angola et la République de Cuba signé le 22 décembre 1988 (S/20345),

Soulignant l'importance de ces deux accords pour le renforcement de la paix et de la sécurité internationales,

1. Se félicite de la signature de l'accord tripartite entre la République populaire d'Angola, la République de Cuba et la République sud-africaine, d'une part, et de l'accord bilatéral entre la République populaire d'Angola et la République de Cuba, d'autre part;
2. Appuie sans réserve ces accords, et, dans cet esprit, décide d'en suivre de près l'application;
3. Demande à toutes les parties intéressées, ainsi qu'à tous les Etats Membres, de coopérer à l'application de ces accords;
4. Prie le Secrétaire général de le tenir pleinement informé de l'application de la présente résolution.





Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

S/RES/629 (1989)
16 janvier 1989

RESOLUTION 629 (1989)

Adoptée par le Conseil de sécurité, à sa 2842e séance,
le 16 janvier 1989

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant ses résolutions pertinentes, en particulier les résolutions 431 (1978), du 27 juillet 1978, et 435 (1978), du 29 septembre 1978,

Tenant compte de sa résolution 628 (1989) du 16 janvier 1989,

Notant que les parties au Protocole de Brazzaville, reproduit dans le document S/20325 du 14 décembre 1988, ont convenu de recommander au Secrétaire général de fixer au 1er avril 1989 la date à laquelle doit commencer l'application de la résolution 435 (1978),

Considérant les progrès du processus de paix dans le sud-ouest de l'Afrique,

Préoccupé par le renforcement des forces de police et des forces paramilitaires et par la création de la Force territoriale du Sud-Ouest africain dès 1978, et soulignant la nécessitant de garantir des conditions dans lesquelles le peuple namibien puisse participer à des élections libres et régulières sous la supervision et le contrôle de l'Organisation des Nations Unies,

Notant aussi que cette évolution justifie un réexamen des moyens dont a besoin le GANUPT pour s'acquitter efficacement de sa mission, et qui ont été prévus pour lui permettre notamment de surveiller les frontières, d'empêcher les infiltrations, de prévenir les mesures d'intimidation et de veiller à ce que les réfugiés puissent regagner leurs foyers en toute sécurité et participer librement aux élections,

Rappelant qu'il a approuvé la déclaration faite devant lui par le Secrétaire général le 28 septembre 1978 (S/12869),

Soulignant qu'il est résolu à assurer rapidement l'indépendance de la Namibie au moyen d'élections libres et régulières sous la supervision et le contrôle de l'Organisation des Nations Unies, conformément à sa résolution 435 (1978) du 29 septembre 1978,

Réaffirmant la responsabilité juridique de l'Organisation des Nations Unies à l'égard de la Namibie,

1. Décide que l'application de la résolution 435 (1978) commencera le 1er avril 1989;

2. Prie le Secrétaire général de prendre les dispositions nécessaires à la réalisation d'un cessez-le-feu officiel entre la SWAPO et l'Afrique du Sud;

3. Demande à l'Afrique du Sud de procéder immédiatement à une réduction substantielle de ses forces de police stationnées en Namibie en vue de réaliser un équilibre satisfaisant entre l'effectif de ces forces et celui du GANUPT, et de permettre ainsi à celui-ci d'exercer un contrôle efficace;

4. Réaffirme qu'il incombe à tous les intéressés de coopérer pour garantir l'application impartiale du plan de règlement conformément à la résolution 435 (1978);

5. Prie le Secrétaire général d'établir le plus tôt possible à son intention un rapport sur l'application de la résolution 435 (1978), en tenant compte de tous les événements pertinents survenus depuis l'adoption de cette résolution;

6. Prie aussi le Secrétaire général, lorsqu'il établira ce rapport, de réexaminer les besoins du GANUPT afin de définir toutes les mesures tangibles de compression des dépenses qu'il serait possible de prendre sans compromettre la capacité du GANUPT de s'acquitter pleinement de la mission qui lui a été assignée en 1978, à savoir assurer rapidement l'indépendance de la Namibie au moyen d'élections libres et régulières sous la supervision et le contrôle de l'Organisation des Nations Unies;

7. Demande aux Membres de l'Organisation des Nations Unies d'étudier, en coordination avec le Secrétaire général, comment ils pourraient apporter au peuple namibien une aide économique et financière, tant pendant la période de transition qu'après l'indépendance.

I m y



Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

S/20412
23 janvier 1989
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

NOUVEAU RAPPORT DU SECRETAIRE GENERAL CONCERNANT L'APPLICATION
DES RESOLUTIONS 435 (1978) ET 439 (1978) DU CONSEIL DE SECURITE
RELATIVES A LA QUESTION DE NAMIBIE

INTRODUCTION

1. Le 27 octobre 1987, j'ai présenté au Conseil de sécurité un rapport (S/19234) sur la question de Namibie. La première partie du présent rapport contient un compte rendu des faits nouveaux survenus depuis le 30 octobre 1987 en ce qui concerne l'application du plan des Nations Unies pour la Namibie. La deuxième partie contient les recommandations du Secrétaire général touchant l'application de la résolution 435 (1978) à compter du 1er avril 1989, et répond à la demande qui figure aux paragraphes 5 et 6 de la résolution 629 (1989), concernant les besoins du Groupe d'assistance des Nations Unies pour la période de transition (GANUPT).

I

2. Le Conseil de sécurité a repris l'examen de la question de Namibie à sa 2755e séance, le 28 octobre 1987, et a poursuivi ses débats sur la question de sa 2756e séance à sa 2759e séance, les 29 et 30 octobre 1987. A sa 2759e séance, le 30 octobre 1987, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 601 (1987), libellée comme suit :

"Le Conseil de sécurité,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général en date des 31 mars 1/
et 27 octobre 1987 2/,

1/ Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-deuxième année,
Supplément de janvier, février et mars 1987, document S/18767.

2/ Ibid., Supplément d'octobre, novembre et décembre 1987, document S/19234.

Ayant entendu la déclaration du Président du Conseil des Nations Unies pour la Namibie 3/,

Ayant examiné également la déclaration de M. Theo-Ben Gurirab 3/, secrétaire aux affaires étrangères de la South West Africa People's Organization,

Rappelant les résolutions 1514 (XV) et 2145 (XXI) de l'Assemblée générale, en date des 14 décembre 1960 et 27 octobre 1966, ainsi que la résolution S-14/1, en date du 20 septembre 1986,

Rappelant et réaffirmant ses résolutions 269 (1969), 276 (1970), 301 (1971), 385 (1976), 431 (1978), 432 (1978), 435 (1978), 439 (1978), 532 (1983), 539 (1983) et 566 (1985),

1. Condamne énergiquement l'Afrique du Sud raciste qui continue d'occuper illégalement la Namibie et refuse obstinément de se conformer aux résolutions et décisions du Conseil de sécurité, notamment les résolutions 385 (1976) et 435 (1978);
2. Réaffirme la responsabilité juridique directe de l'Organisation des Nations Unies à l'égard de la Namibie;
3. Affirme que toutes les questions en suspens concernant l'application de sa résolution 435 (1978) sont maintenant réglées, ainsi qu'il est indiqué dans les rapports du Secrétaire général en date des 31 mars et 27 octobre 1987;
4. Se félicite de ce que la South West Africa People's Organization se soit déclarée prête à signer et observer un accord de cessez-le-feu avec l'Afrique du Sud afin d'ouvrir la voie à l'application de la résolution 435 (1978);
5. Décide d'autoriser le Secrétaire général à entreprendre d'organiser un cessez-le-feu entre l'Afrique du Sud et la South West Africa People's Organization afin que puissent être prises les mesures administratives et autres mesures concrètes nécessaires à l'installation du Groupe d'assistance des Nations Unies pour la période de transition;
6. Demande instamment aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies de prêter au Secrétaire général et à son personnel toute l'assistance pratique nécessaire à l'application de la présente résolution;
7. Prie le Secrétaire général de rendre compte au Conseil de sécurité des progrès réalisés dans l'application de la présente résolution et de présenter son rapport aussitôt que possible;
8. Décide de rester saisi de la question."

3/ Ibid., Quarante-deuxième année, 2755e séance.

3. Dans une communication datée du 11 novembre 1987 (S/19290), M. Sam Nujoma, Président de la South West Africa People's Organization (SWAPO), m'a assuré de l'entière coopération de la SWAPO pour ce qui est du mandat qui m'a été confié par la résolution 601 (1987) du Conseil de sécurité. Il a réaffirmé que la SWAPO était prête à signer immédiatement et à observer un accord de cessez-le-feu avec l'Afrique du Sud, conformément aux dispositions du plan de l'ONU tel qu'il a été approuvé par le Conseil de sécurité dans sa résolution 435 (1978).
4. Le 18 février 1988, j'ai tenu des consultations avec S. E. M. José Eduardo dos Santos, Président de la République populaire d'Angola, à Luanda, en vue d'examiner les faits nouveaux survenus dans le sud-ouest de l'Afrique. Il m'a assuré de son soutien dans mes efforts visant à faciliter un règlement pacifique et a déclaré que l'Angola continuerait d'appuyer l'action de l'ONU en faveur de l'instauration de la paix dans la région. A cette fin, il m'a informé que l'Angola était prêt à prendre de nouvelles mesures concrètes en vue d'atteindre cet objectif, notamment à engager des pourparlers de paix avec le Gouvernement sud-africain.
5. J'ai également rencontré le Président de la SWAPO à Luanda le 18 février 1988 pour examiner l'application de la résolution 601 (1987) du Conseil de sécurité. Je lui ai dit que je n'avais pas reçu de réponse définitive de l'Afrique du Sud en ce qui concerne le cessez-le-feu visé par cette résolution. Il m'a assuré que la SWAPO était prête à faire preuve de souplesse pour faciliter un règlement. Il a souligné à cet égard qu'il fallait se féliciter de tous les efforts constructifs visant à sortir de l'impasse actuelle mais qu'aucune solution au problème namibien n'était acceptable si elle n'était pas conforme à la résolution 435 (1978).
6. Lors des entretiens que j'ai eus ensuite avec le Représentant permanent de l'Afrique du Sud en ce qui concerne le paragraphe 5 de la résolution 601 (1987) du Conseil de sécurité, celui-ci m'a signalé que le Gouvernement sud-africain n'était en guerre avec aucune des parties en Namibie. Il a rappelé la position du Gouvernement sud-africain, selon laquelle un accord devait être réalisé sur le retrait de toutes les troupes cubaines d'Angola avant la mise en application de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité.
7. Des délégations de l'Angola, de Cuba et de l'Afrique du Sud se sont réunies à Londres, au Caire, à New York et à Genève entre le 3 mai et le 5 août 1988, le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique jouant le rôle de médiateur. Leurs entretiens avaient pour objet de mettre au point un règlement régional du conflit dans le sud-ouest de l'Afrique. A New York, elles sont parvenues à un accord, sous réserve de l'approbation de leur gouvernement, sur un document de base intitulé "Principes d'un règlement pacifique dans le sud-ouest de l'Afrique" (voir annexe). Ce document, paraphé par les délégations angolaise, cubaine et sud-africaine le 13 juillet 1988, a été approuvé par leurs gouvernements la semaine suivante et publié d'un commun accord le 20 juillet 1988.
8. A l'issue de nouveaux entretiens qui ont eu lieu du 2 au 5 août 1988 à Genève, les délégations angolaise, cubaine et sud-africaine sont convenues d'une série de mesures pour préparer l'accession de la Namibie à l'indépendance conformément à la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité, et pour instaurer la paix dans le sud-ouest de l'Afrique. Elles ont convenu de me recommander la date du

1er novembre 1988 pour commencer à appliquer la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité. Les parties ont approuvé, sous réserve d'en référer à leurs gouvernements respectifs, le texte d'un accord tripartite consacrant, sous la forme d'un traité ayant force obligatoire, les principes négociés à New York et publiés le 20 juillet 1988. De leur côté, l'Angola et Cuba ont réaffirmé leur décision de souscrire à un accord bilatéral qui établirait un calendrier acceptable à toutes les parties, pour le retrait graduel et total des troupes cubaines d'Angola. Les parties ont approuvé une série détaillée de mesures pratiques qui renforceront la confiance mutuelle, réduiront les risques d'affrontement militaire et créeront dans la région les conditions nécessaires à l'aboutissement des négociations. Ces mesures étant approuvées, les hostilités ont, de facto, cessé. Ces accords ont été consacrés dans le Protocole de Genève en date du 5 août 1988, qui a été approuvé par les Gouvernements angolais, cubain et sud-africain. Le 8 août 1988, ces trois gouvernements et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique ont publié une déclaration commune relative aux résultats de leurs négociations (voir S/20109, annexe).

9. Le 8 août 1988, le Ministre sud-africain des affaires étrangères m'a confirmé, sur la base des dispositions du paragraphe 5 du Protocole de Genève, que le Gouvernement sud-africain s'engageait à adopter les mesures de modération nécessaires au maintien de la cessation de fait des hostilités.

10. Le 12 août 1988, le Président de la SWAPO m'a fait savoir (S/20129) que la SWAPO avait décidé de se conformer à la cessation de tous les actes d'hostilité, conformément à l'accord de Genève. Il a en outre déclaré que la SWAPO était disposée à continuer de respecter cet accord jusqu'à la conclusion de l'accord officiel de cessez-le-feu visé par la résolution 435 (1978). Il a souligné que l'arrêt des combats menés par la SWAPO contre les forces sud-africaines en Namibie ne vaudrait qu'à condition que l'Afrique du Sud fasse preuve également de la volonté politique d'en faire autant.

11. Les parties aux pourparlers sur la situation dans le sud-ouest de l'Afrique m'ont tenu au courant du déroulement de leurs négociations. Lors des échanges de vues que j'ai eus avec les interlocuteurs, je me suis félicité des accords auxquels ils étaient parvenus et les ai instamment invités à redoubler d'efforts pour faciliter un règlement. Tous ont confirmé qu'ils recommandaient la date du 1er novembre 1988 pour commencer à appliquer la résolution 435 (1978), conformément au Protocole de Genève.

12. Les chefs d'Etat des Etats de première ligne ont tenu une réunion le 8 août 1988, à Luanda. Dans un communiqué publié à l'issue de cette réunion, ces chefs d'Etat ont marqué leur satisfaction et ont entièrement souscrit aux résultats exposés dans la déclaration commune publiée à Genève ce même 8 août 1988. Ils ont demandé aux parties en présence d'éviter toute action qui pourrait compromettre les négociations. Après avoir constaté l'évolution positive de celles-ci et noté tout particulièrement à cet égard la réunion quadripartite de Genève, les chefs d'Etat ont demandé que le Secrétaire général de l'ONU prenne les mesures nécessaires pour assurer l'application de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité.

13. Le 30 août 1988, j'ai reçu du Représentant permanent de l'Afrique du Sud une communication annonçant que, dans l'esprit des entretiens qui s'étaient déroulés entre l'Afrique du Sud, l'Angola et Cuba, les Etats-Unis servant de médiateur, afin de trouver une solution pacifique à la situation dans le sud-ouest de l'Afrique, l'Afrique du Sud avait, le 30 août 1988, retiré ses derniers éléments armés du territoire angolais, conformément à l'engagement pris lors des entretiens de Genève.
14. Plus tôt, le 8 août 1988, j'avais reçu une communication du Ministre sud-africain des affaires étrangères, qui m'informait qu'étant donné que l'application de la résolution 435 (1978) était l'un des grands objectifs du Protocole de Genève, le Gouvernement sud-africain jugeait mon intervention absolument nécessaire à ce stade. Il m'informait que le Président de la République m'invitait à me rendre en Afrique du Sud afin d'y discuter des préparatifs de la mise en application de la résolution 435 (1978) et des questions qui s'y rapportaient, entre autres de l'importance décisive que revêtait une attitude impartiale de la part du Secrétaire général et du Conseil de sécurité. Il pensait que ma visite accélérerait le processus prévu dans le Protocole de Genève.
15. Je me suis entretenu le 17 août 1988 avec M. Derek Auret, envoyé spécial du Ministre sud-africain des affaires étrangères, qui lui avait demandé de bien faire ressortir l'importance qu'attachait son gouvernement à l'invitation qu'il m'avait adressée et de me demander instamment de l'accepter en priorité. M. Auret a souligné que le Président de la République considérait que ma visite favoriserait le processus de paix dans le sud-ouest de l'Afrique et qu'elle stimulerait et ferait avancer la recherche d'un règlement.
16. En ce qui concerne la question de l'impartialité évoquée dans la lettre du Ministre des affaires étrangères, j'ai rappelé à l'envoyé spécial qu'il y avait déjà eu entente sur ce point lors de précédents entretiens avec l'Afrique du Sud, comme je l'avais relaté dans le rapport que j'avais présenté au Conseil de sécurité (S/15943, par. 17) après m'être rendu en Afrique du Sud en août 1983. Après de nouveaux échanges de vues au sujet de la lettre du Ministre des affaires étrangères, il a été convenu que les débats sur les questions ayant déjà fait l'objet d'un accord ne seraient pas rouverts. Il était aussi entendu que toutes les discussions qui pourraient être tenues avec le Gouvernement sud-africain se dérouleraient dans le cadre des décisions pertinentes du Conseil de sécurité et du mandat qui m'avait été confié, en ma qualité de Secrétaire général. J'ai prié l'envoyé spécial d'informer le Ministre des affaires étrangères que j'acceptais l'invitation du Président de la République, la date qui nous conviendrait à tous deux restant à fixer.
17. Par la suite, j'ai confirmé au Gouvernement sud-africain que je pourrais me rendre en Afrique du Sud du 21 au 23 septembre 1988. J'ai par ailleurs accepté de me rendre à Luanda les 23 et 24 septembre 1988, comme m'y avait invité le Président de la République populaire d'Angola, qui souhaitait s'entretenir avec moi de la situation dans le sud-ouest de l'Afrique.
18. Durant mon voyage en Afrique du Sud et en Angola, j'ai été accompagné de M. Martti Ahtisaari, mon représentant spécial pour la Namibie, de M. Abdulrahim A. Farah, Secrétaire général adjoint aux questions politiques spéciales, à la coopération régionale, à la décolonisation et à la tutelle, et de M. Marrack Goulding, Secrétaire général adjoint aux affaires politiques spéciales.

19. A Pretoria, je me suis entretenu le 22 septembre 1988 avec le Ministre des affaires étrangères, M. Botha, le Ministre de la défense, le général Magnus Malan, et l'Administrateur général de la Namibie, M. L. A. Pienaar. Mes entretiens avec le Ministre des affaires étrangères ont porté sur les dispositions pratiques à prendre en vue de l'application de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité. Un peu plus tard le même jour, j'ai rencontré des représentants des partis internes de Namibie, qui étaient venus à Pretoria pour s'entretenir avec moi du plan des Nations Unies pour le Territoire. Le lendemain, 23 septembre 1988, j'ai été reçu par le Président de la République, avec lequel je me suis longuement entretenu, tant de la question de Namibie que de la situation générale dans la région.

20. Le Président Botha m'a réaffirmé la ferme adhésion de son gouvernement au Protocole signé à Genève le 5 août 1988 et par lequel les parties, parmi lesquelles l'Afrique du Sud, avaient convenu d'une série de mesures pour préparer la voie à l'application de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité et instaurer la paix dans le sud-ouest de l'Afrique. A cet égard, le Président de la République a réaffirmé la recommandation tendant à ce que l'application de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité commence le 1er novembre 1988. Il a déclaré que l'application de la résolution pourrait commencer dès qu'un accord serait intervenu sur le retrait total des troupes cubaines d'Angola, comme le prévoyait le Protocole de Genève, et que l'Afrique du Sud poursuivrait ses efforts dans le cadre des entretiens sur le sud-ouest de l'Afrique afin que cet accord se fasse rapidement.

21. De mon côté, j'ai déclaré au Président Botha que j'estimais encourageants les progrès enregistrés lors des entretiens sur la situation dans le sud-ouest de l'Afrique et que j'invitais instamment tous les intéressés, y compris l'Afrique du Sud, à redoubler d'efforts lors de la prochaine série d'entretiens pour faciliter un règlement.

22. J'ai informé le Président Botha que j'avais enclenché le dispositif administratif permettant la mise en place du GANUPT. J'ai instamment demandé au Gouvernement sud-africain de coopérer avec l'ONU, en particulier pour ce qui était des installations et services dont le GANUPT aurait besoin en Namibie pendant la période de transition. A la suite de ces échanges de vues avec le Président Botha, je me suis entendu avec le Gouvernement sud-africain au sujet de l'envoi d'urgence en Namibie et en Afrique du Sud d'une équipe technique des Nations Unies, aux fins de la mise à jour de nos plans - besoins administratifs et logistiques et prévisions budgétaires - concernant le GANUPT. Les membres de cette mission technique devaient faire le point sur place de la situation en Namibie, s'entretenir avec leurs homologues sud-africains et rassembler directement les informations et données techniques nécessaires. La mission technique s'est rendue en Namibie et en Afrique du Sud du 2 au 23 octobre 1988.

23. Durant les entretiens que j'ai eus à Pretoria, il a également été convenu d'arrêter définitivement, pour le soumettre à la signature, le texte du projet d'accord sur le statut du GANUPT, afin d'établir le statut juridique de celui-ci et de son personnel en Namibie. Cela est maintenant chose faite en principe. J'ai aussi parlé avec le Président de la République des faits nouveaux survenus depuis

mon précédent voyage en Afrique du Sud, en août 1983, en ce qui concernait l'élément militaire du GANUPT. J'ai expliqué qu'il faudrait de nouvelles consultations, en particulier au sujet des services de logistique de l'élément militaire avant que la composition de celui-ci puisse être définitivement arrêtée.

24. J'ai confirmé au Président Botha qu'un accord avait été réalisé sur le système de représentation proportionnelle pour les élections prévues dans la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité. J'ai également confirmé que le texte des Principes concernant l'Assemblée constituante et la Constitution d'une Namibie indépendante (S/15287) faisait partie intégrante du plan des Nations Unies (voir par. 35).

25. Durant ces entretiens, j'ai réaffirmé aux autorités sud-africaines que leur gouvernement restait l'interlocuteur de l'ONU en ce qui concerne l'application de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité et que, lors de l'exécution du plan des Nations Unies, l'Administrateur général du Territoire devait s'acquitter de toutes les fonctions dont il était chargé dans la proposition de règlement (S/12636) en tant qu'homologue de mon représentant spécial.

26. La question de l'impartialité a de nouveau été soulevée durant mes entretiens à Pretoria, tant par les autorités sud-africaines que par les représentants des partis internes de Namibie. J'ai rappelé qu'un accord sur cette question avait été réalisé avec le Gouvernement sud-africain et qu'il avait été explicitement confirmé dans le rapport que j'avais présenté au Conseil de sécurité après m'être rendu en Afrique du Sud en août 1983 (S/15943, par. 17). J'ai encore une fois donné à tous les intéressés l'assurance que l'ONU serait absolument impartiale dans l'application de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité. J'ai souligné que j'attendais de tous les représentants de l'Administration sud-africaine qu'ils se comportent de la même manière lorsqu'ils accompliraient leurs tâches en Namibie durant la période de transition. En ce qui concerne l'ONU, j'ai souligné que, lorsque le plan des Nations Unies entrerait en application, tous les partis en Namibie bénéficieraient du même traitement. J'ai confirmé au Président de la République que, pour l'ONU, tous les partis politiques de Namibie seraient sur un pied d'égalité durant la période de transition précédant d'indépendance.

27. J'ai confirmé avec les autorités sud-africaines les éléments d'entente officieux auxquels étaient parvenus en 1982 les Etats de première ligne et le Nigéria, la SWAPO et le Groupe de contact des pays occidentaux au sujet de la question de l'impartialité dans l'exercice des responsabilités du Gouvernement sud-africain et de l'Organisation des Nations Unies durant la période de transition (voir par. 35 et 36).

28. A l'issue de mon séjour en Afrique du Sud, je me suis rendu le 23 septembre 1988 à Luanda et je me suis entretenu le même jour avec le Président José Eduardo dos Santos de la situation dans le sud-ouest de l'Afrique. Il m'a parlé des progrès réalisés lors des pourparlers sur cette situation et il m'a assuré que le Gouvernement angolais poursuivrait ses efforts dans ces négociations afin de faciliter un règlement. Entre autres choses, il m'a confirmé que l'Afrique du Sud avait terminé le 30 août 1988 le retrait de ses troupes du territoire

angolais. A cet égard, il a souligné que les objectifs de la résolution 602 (1987) du Conseil de sécurité avaient été atteints. Ma présence à Luanda m'a également permis de m'entretenir avec M. Sam Nujoma, Président de la SWAPO, et de l'informer des résultats de ma visite à Pretoria.

29. A la 2827e séance du Conseil de sécurité, tenue le 29 septembre 1988, le Président du Conseil de sécurité a fait une déclaration au nom des membres du Conseil de sécurité concernant la question de Namibie (S/20208). Les membres du Conseil déclaraient qu'ils appuyaient l'action que je menais pour faire appliquer la résolution 435 (1978) et m'encourageaient à poursuivre mes efforts à cette fin. Ils prenaient note particulièrement de l'évolution, les semaines précédentes, des efforts déployés par un certain nombre de parties pour trouver une solution pacifique au conflit dans le sud-ouest de l'Afrique, efforts qui étaient reflétés dans la déclaration commune du 8 août 1988 faite par les Gouvernements de l'Afrique du Sud, de l'Angola, de Cuba et des Etats-Unis. Les membres du Conseil demandaient instamment aux parties de manifester la volonté politique nécessaire pour traduire dans les faits les engagements qu'elles avaient pris afin de permettre le règlement pacifique de la question de Namibie et l'instauration de la paix et de la stabilité dans la région. En particulier, ils demandaient très instamment à l'Afrique du Sud de se conformer immédiatement aux résolutions et décisions du Conseil de sécurité, notamment à la résolution 435 (1978), et de coopérer avec le Secrétaire général en vue de l'application immédiate, intégrale et définitive de celle-ci. A cette fin, les membres du Conseil demandaient instamment aux Etats Membres de l'ONU d'apporter toute l'assistance nécessaire au Secrétaire général et à ses collaborateurs pour l'application des dispositions administratives et autres dispositions pratiques nécessaires à la mise en place du GANUPT.

30. Après la signature du Protocole de Genève le 5 août 1988, des délégations de l'Angola, de Cuba et de l'Afrique du Sud, avec la médiation du Gouvernement des Etats-Unis, ont tenu cinq réunions à Brazzaville entre le 24 août et le 13 décembre 1988, pour poursuivre les négociations en vue d'un règlement pacifique du conflit dans le sud-ouest de l'Afrique. J'étais représenté à Brazzaville par mon représentant spécial pour la Namibie. Le 13 décembre 1988, les Gouvernements de l'Angola, de Cuba et de l'Afrique du Sud ont signé le Protocole de Brazzaville (S/20325), par lequel les parties ont convenu de me recommander de fixer au 1er avril 1989 la date à laquelle devait commencer l'application de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité.

31. Comme convenu dans le Protocole de Brazzaville, les parties se sont réunies le 22 décembre 1988 à New York, au Siège de l'ONU, pour signer l'accord tripartite mis au point à Genève au mois d'août (S/20346) et pour que l'Angola et Cuba signent un accord bilatéral relatif au retrait des troupes cubaines du territoire angolais (S/20345). En prévision de ce dernier accord, le Conseil de sécurité avait décidé à l'unanimité, le 20 décembre 1988, par sa résolution 626 (1988), de constituer sous son autorité une Mission de vérification des Nations Unies en Angola, pour une période de 31 mois, chargée de vérifier l'application de l'accord bilatéral. Dans sa résolution 628 (1989), le Conseil s'est félicité de la signature de l'accord tripartite et de l'accord bilatéral et a approuvé sans réserve ces accords.

32. Après la signature de l'accord tripartite et de l'accord bilatéral le 22 décembre 1988, j'ai rencontré le même jour le Ministre sud-africain des affaires étrangères et le Ministre sud-africain de la défense pour parler de l'application de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité. Ils ont confirmé que l'Afrique du Sud était d'accord pour me recommander de fixer au 1er avril 1989 la date à laquelle devait commencer l'application de la résolution 435 (1978) du Conseil et m'ont dit que le Gouvernement sud-africain était prêt à fournir tout le concours nécessaire à l'exercice des responsabilités qui m'avaient été confiées pour l'application du plan des Nations Unies pour la Namibie.

II

33. A sa 2842e séance, le 16 janvier 1989, le Conseil de sécurité a adopté à l'unanimité la résolution 629 (1989), qui se lit comme suit :

"Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant ses résolutions pertinentes, en particulier les résolutions 431 (1978), du 27 juillet 1978, et 435 (1978), du 29 septembre 1978,

Tenant compte de sa résolution 628 (1989) du 16 janvier 1989,

Notant que les parties au Protocole de Brazzaville, reproduit dans le document S/20325 du 14 décembre 1988, ont convenu de recommander au Secrétaire général de fixer au 1er avril 1989 la date à laquelle doit commencer l'application de la résolution 435 (1978),

Considérant les progrès du processus de paix dans le sud-ouest de l'Afrique,

Préoccupé par le renforcement des forces de police et des forces paramilitaires et par la création de la Force territoriale du Sud-Ouest africain dès 1978, et soulignant la nécessité de garantir des conditions dans lesquelles le peuple namibien puisse participer à des élections libres et régulières sous la supervision et le contrôle de l'Organisation des Nations Unies,

Notant aussi que cette évolution justifie un réexamen des moyens dont a besoin le Groupe d'assistance des Nations Unies pour la période de transition pour s'acquitter efficacement de sa mission, et qui ont été prévus pour lui permettre notamment de surveiller les frontières, d'empêcher les infiltrations, de prévenir les mesures d'intimidation et de veiller à ce que les réfugiés puissent regagner leurs foyers en toute sécurité et participer librement aux élections,

Rappelant qu'il a approuvé la déclaration faite devant lui par le Secrétaire général le 28 septembre 1978 (S/12869),

Soulignant qu'il est résolu à assurer rapidement l'indépendance de la Namibie au moyen d'élections libres et régulières sous la supervision et le contrôle de l'Organisation des Nations Unies, conformément à sa résolution 435 (1978) du 29 septembre 1978,

Réaffirmant la responsabilité juridique de l'Organisation des Nations Unies à l'égard de la Namibie,

1. Décide que l'application de la résolution 435 (1978) commencera le 1er avril 1989;
2. Prie le Secrétaire général de prendre les dispositions nécessaires à la réalisation d'un cessez-le-feu officiel entre la SWAPO et l'Afrique du Sud;
3. Demande à l'Afrique du Sud de procéder immédiatement à une réduction substantielle de ses forces de police stationnées en Namibie en vue de réaliser un équilibre satisfaisant entre l'effectif de ces forces et celui du Groupe d'assistance des Nations Unies pour la période de transition, et de permettre ainsi à celui-ci d'exercer un contrôle efficace;
4. Réaffirme qu'il incombe à tous les intéressés de coopérer pour garantir l'application impartiale du plan de règlement conformément à la résolution 435 (1978);
5. Prie le Secrétaire général d'établir le plus tôt possible à son intention un rapport sur l'application de la résolution 435 (1978), en tenant compte de tous les événements pertinents survenus depuis l'adoption de cette résolution;
6. Prie aussi le Secrétaire général, lorsqu'il établira ce rapport, de réexaminer les besoins du Groupe d'assistance des Nations Unies pour la période de transition afin de définir toutes les mesures tangibles de compression des dépenses qu'il serait possible de prendre sans compromettre la capacité du Groupe d'assistance des Nations Unies pour la période de transition de s'acquitter pleinement de la mission qui lui a été assignée en 1978, à savoir assurer rapidement l'indépendance de la Namibie au moyen d'élections libres et régulières sous la supervision et le contrôle de l'Organisation des Nations Unies;
7. Demande aux Membres de l'Organisation des Nations Unies d'étudier, en coordination avec le Secrétaire général, comment ils pourraient apporter au peuple namibien une aide économique et financière, tant pendant la période de transition qu'après l'indépendance."

La présente partie du rapport est présentée en application des paragraphes 5 et 6 de cette résolution.

34. Dans sa résolution 435 (1978), adoptée le 29 septembre 1978, le Conseil de sécurité avait approuvé le rapport du Secrétaire général daté du 29 août 1978 (S/12827), ainsi que sa déclaration explicative du 28 septembre 1978 (S/12869). Ce rapport, ainsi que la déclaration explicative, décrivaient en détail les arrangements prévus pour appliquer la proposition de règlement de la situation namibienne, qui avait été avancée le 10 avril 1978 par les cinq membres occidentaux du Conseil de sécurité (le "Groupe de contact des pays occidentaux") (S/12636). La proposition de règlement et le rapport du Secrétaire général sur son application avaient été mis au point à l'issue de négociations approfondies avec toutes les parties intéressées.

35. Le plan des Nations Unies pour la Namibie comprend des accords et des éléments d'entente auxquels les parties sont parvenues depuis l'adoption de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité et qui ont été confirmés par le Secrétaire général. Ces accords et éléments d'entente continuent à lier les parties. A cet égard, je voudrais appeler l'attention sur les éléments suivants :

- a) L'accord conclu en 1982 tendant à ce que le GANUPT, en coopération avec les gouvernements hôtes et dans le cadre de l'application de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité, surveille les bases de la SWAPO en Angola et en Zambie (S/15776);
- b) Les éléments d'entente officieux conclus en 1982 sur la question de l'impartialité (voir également le paragraphe 36 ci-dessous);
- c) Le texte des principes concernant l'assemblée constituante et la constitution d'une Namibie indépendante, qui a été communiqué au Secrétaire général le 12 juillet 1982 (S/15287);
- d) L'accord conclu en novembre 1985 (S/17658) concernant l'application du système de représentation proportionnelle pour les élections envisagées dans la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité.

36. En ce qui concerne l'alinéa b) ci-dessus, ces éléments d'entente officieux, aussi appelés accord global sur l'impartialité, comprennent des engagements pris par les membres du Groupe de contact des pays occidentaux, les Etats de première ligne et le Nigéria ainsi que la SWAPO en ce qui concerne les activités menées dans le cadre du système des Nations Unies une fois que le Conseil de sécurité se sera réuni pour autoriser l'application de la résolution 435 (1978). Les éléments d'entente officieux précisent aussi en détail les obligations correspondantes incombant au Gouvernement sud-africain en vue d'assurer des élections libres et régulières en Namibie. Lors d'une réunion tenue le 24 septembre 1982, les représentants des Etats de première ligne et du Nigéria, de la SWAPO et du Groupe de contact m'ont confirmé ensemble les accords auxquels ils étaient parvenus en ce qui concerne l'accord global sur l'impartialité et m'ont présenté une liste des éléments d'entente officieux. Toutes les parties à la réunion m'ont confirmé qu'elles acceptaient les éléments figurant dans la liste. Dans des entretiens séparés avec le Groupe de contact des pays occidentaux, le Gouvernement sud-africain a lui aussi confirmé qu'il acceptait les éléments d'entente qui avaient trait à ses responsabilités dans le cadre du plan de règlement.

37. Les membres du Conseil se souviendront qu'au deuxième paragraphe de la déclaration explicative du 28 septembre 1978 (S/12869), le Secrétaire général a reconnu que le coût du GANUPT impose aux Membres une charge particulièrement lourde et il a déclaré qu'il s'efforcera évidemment de veiller à ce que le mandat soit exécuté aussi économiquement que possible. Cette considération avait été dûment prise en considération par le Secrétariat lorsqu'il avait préparé en détail l'application de la proposition de règlement (S/12636) pour la Namibie.

38. Comme approuvé dans la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité, l'élément civil du GANUPT sera composé de deux sections. La section non policière aura pour fonctions d'aider le représentant spécial à exécuter les dispositions des

paragraphes 5 à 7 de la proposition de règlement et des sections pertinentes de l'annexe à cette proposition (S/12636). La proposition de règlement contient des dispositions concernant chaque étape du processus électoral et toutes les mesures affectant le processus politique à tous les niveaux de l'administration. Elle stipule que chaque Namibien adulte pourra, sans discrimination ou intimidation de quelque source qu'elle provienne, voter, faire campagne ou se présenter aux élections à l'Assemblée constituante. Elle prévoit que le vote se fera au scrutin secret et qu'une entière liberté de parole, de réunion, de mouvement et de presse sera garantie. Elle stipule que la procédure électorale sera conçue de façon à donner sans restriction et en toute équité à tous les partis politiques et à toutes les personnes intéressées, quelle que soit leur opinion politique, la possibilité d'intervenir dans l'organisation du processus électoral et de participer à celui-ci. Elle prévoit que seront rapportées toutes les mesures de caractère discriminatoire ou restrictif qui pourraient limiter ou empêcher la réalisation de l'objectif d'élections libres et équitables et que tous les prisonniers et détenus politiques seront libérés afin de pouvoir participer librement et sans restriction au processus électoral, sans risquer d'être arrêtés, détenus, menacés ou emprisonnés. La proposition de règlement prévoit aussi que tous les Namubiens en exil pourront revenir librement de façon à pouvoir participer librement et sans restriction au processus électoral sans risquer d'être arrêtés, détenus, menacés ou emprisonnés. Tous les Namubiens devront pouvoir choisir librement et volontairement de revenir ou non. Il est dit aussi que mon représentant spécial fera en sorte que nul ne puisse user d'intimidation ou s'ingérer dans le processus électoral. Le respect de tous les critères indiqués dans la proposition de règlement est pour moi le principe primordial et il sera scrupuleusement assuré par mon représentant spécial et son personnel.

39. Compte tenu de ces facteurs, il n'a pas été possible de trouver d'autres moyens de réaliser, en ce qui concerne le représentant spécial du Secrétaire général et ses collaborateurs et le personnel administratif du GANUPT, des économies allant au-delà de celles qui ont résulté des mesures de rationalisation découlant d'une révision des plans de 1978 entreprise il y a quelques années. En ce qui concerne la section électorale de l'élément civil du GANUPT, le nombre exact de scrutateurs nécessaires dépendra des arrangements détaillés qui seront faits pour les élections et qui, conformément à la proposition de règlement, seront mis au point par mon représentant spécial et l'Administrateur général, dans le cadre de leurs fonctions respectives, une fois que le plan des Nations Unies aura commencé à être appliqué (S/17658). Cela étant, je propose de maintenir à environ 800, comme prévu, le nombre des fonctionnaires chargés de contrôler les bureaux de vote.

40. En ce qui concerne la section de police civile du GANUPT, il est rappelé que ce concept a d'abord été décrit au paragraphe 9 de la proposition de règlement (S/12636). Il était dit dans ce paragraphe : "La responsabilité principale du maintien de l'ordre public en Namibie durant la période transitoire incombera aux forces de police existantes. L'Administrateur général veillera, à la satisfaction du représentant spécial des Nations Unies, à la bonne conduite des forces de police et fera en sorte que leur comportement permette de continuer à les employer pendant la période de transition. Le représentant spécial prendra, le cas échéant, les dispositions nécessaires pour que le personnel de l'ONU accompagne les forces de police dans l'exercice de leurs fonctions. Les forces de police ne pourront normalement porter que des armes individuelles dans l'exercice de leurs fonctions."

Le paragraphe 10 de la proposition de règlement stipule d'autre part : "Le représentant spécial des Nations Unies fera en sorte que nul ne puisse user d'intimidation ou s'ingérer dans le processus électoral." Les tâches des unités de contrôle de la police civile sont également décrites aux paragraphes 29 et 30 du rapport du Secrétaire général daté du 29 août 1978 (S/12827) et dans sa déclaration explicative du 28 septembre 1978 (S/12869). Les responsabilités prévues pour le représentant spécial dans ce domaine ont été résumées comme suit dans ce document :

"a) S'assurer que l'Administrateur général veille à la bonne conduite des forces de police;

b) S'assurer que l'Administrateur général fait en sorte que le comportement des forces de police permette de continuer à les employer durant la période de transition;

c) Prendre, le cas échéant, les dispositions nécessaires pour que le personnel de l'ONU accompagne les forces de police dans l'exercice de leurs fonctions."

41. Le Secrétaire général a reçu l'assurance que le GANUPT aurait toutes facilités pour surveiller les forces de police en place. Les unités du GANUPT chargées de ce contrôle seront organisées et déployées de la même manière que les forces de police elles-mêmes. Elles seront placées sous l'autorité du représentant spécial du Secrétaire général, qui aura son bureau central à Windhoek, et elles opéreront à partir d'un certain nombre de postes de district établis dans tout le Territoire. Il y aura dans chaque district plusieurs sous-stations ou postes implantés aux endroits stratégiques. Il y aura une trentaine de sous-stations de district. Ce chiffre pourra être revu à tout moment. L'emplacement des stations à partir desquelles les unités de contrôle du GANUPT opéreront sera choisi de façon à ce que ces unités puissent se rendre dans tous les postes de police existants du Territoire. Ces unités seront hautement mobiles et assureront aussi une surveillance générale de l'ordre public dans le Territoire, conformément au mandat du représentant spécial du Secrétaire général.

42. Dans son rapport daté du 29 août 1978, le Secrétaire général indiquait qu'il faudrait environ 360 officiers de contrôle, qui seraient des policiers de métier détachés par leur gouvernement. Les effectifs de police déployés à cette époque dans le Territoire s'élevaient à près de 3 000 hommes. Dans sa déclaration explicative du 28 septembre 1978, le Secrétaire général a dit que la question avait été posée de savoir si le personnel prévu pour surveiller les forces de police était suffisant pour accomplir les tâches que l'on attendait de lui et qu'il suivrait la question en permanence. Dans sa résolution 629 (1989), le Conseil s'est maintenant déclaré préoccupé aussi par le renforcement des forces de police et des forces paramilitaires en Namibie depuis 1978 et par la nécessité de prévenir les mesures d'intimidation. La mission d'enquête technique qui s'est rendue en Namibie en octobre 1988 a été informée qu'il y avait maintenant quelque 8 300 policiers dans le Territoire, forces anti-insurrectionnelles comprises. A elle seule, l'unité anti-insurrectionnelle connue sous le nom de Koevoet comprendrait quelque 3 000 personnes. Il incombera à l'élément militaire du GANUPT de surveiller le démantèlement des unités anti-insurrectionnelles, du Koevoet entre

autres, dans le cadre des tâches militaires décrites ci-dessous, conformément à la proposition de règlement. Mais, même après ce démantèlement, les forces de police dans le Territoire seront encore sensiblement plus importantes qu'elles ne l'étaient en 1978 lorsque avait été prévu le chiffre de 360 officiers de contrôle, même si elles continuent le plus souvent à opérer à partir des mêmes lieux. Le Ministre sud-africain des affaires étrangères m'a informé le 22 décembre 1988 que son gouvernement prévoit de ramener les effectifs de police actuels à 7 100. Ultérieurement, l'Afrique du Sud m'a informé que ce chiffre serait ramené à 6 000. Je continuerai à m'assurer en permanence que le nombre d'officiers de contrôle est bien adapté aux tâches à accomplir. Mais, d'ores et déjà, étant donné les conditions décrites ci-dessus, je suis parvenu à la conclusion que le chiffre de 360 sera insuffisant. Je propose donc de porter ce nombre à 500.

43. D'après le plan actuel, l'élément militaire représenterait plus de 75 % du coût du GANUPT. Ses tâches découlent du paragraphe 8 de la proposition de règlement et sont exposées plus en détail dans l'annexe de celle-ci (S/12636). Elles ont été précisées de nouveau dans le rapport du Secrétaire général daté du 29 août 1978 (S/12827), qui a été adopté dans la résolution 435 (1978), puis dans le plan opérationnel détaillé établi par le Secrétariat. Ces tâches peuvent être résumées comme suit :

- a) Contrôler la cessation des actes d'hostilité par toutes les parties;
- b) Contrôler la consignation des forces de défense sud-africaines dans leurs cantonnements, puis leur réduction à un effectif fixé à 1 500 hommes, qui seront consignés dans les localités désignées;
- c) Contrôler le personnel militaire des forces de défense sud-africaines qui continuera d'exercer des fonctions civiles pendant la période de transition;
- d) Contrôler le démantèlement des organes de commandement des milices civiles, des commandos et des forces ethniques (connues actuellement sous le nom de "forces permanentes" et comprenant les Forces territoriales du Sud-Ouest africain), le retrait de tous les membres des forces de défense sud-africaines attachés à ces forces et la consignation de toutes les armes et munitions desdites forces dans des emplacements désignés;
- e) Contrôler la consignation des forces de la SWAPO dans des cantonnements en Angola et en Zambie;
- f) Surveiller les frontières et prévenir les infiltrations;
- g) Faire en sorte que toutes les installations militaires situées le long de la frontière septentrionale soient désaffectées ou placées sous le contrôle de l'ONU et assurer la sécurité des installations vitales situées dans cette région.

En outre, l'élément militaire aidera et appuiera au besoin l'élément civil du GANUPT dans l'accomplissement de ses tâches. Il s'agira notamment de protéger les points d'entrée et les centres d'accueil des rapatriés namibiens.

44. En 1978, le Conseil de sécurité a accepté l'estimation du Secrétaire général selon laquelle 7 500 militaires seraient nécessaires pour exécuter ces tâches, à savoir sept bataillons d'infanterie - soit près de 5 000 hommes - plus 200 observateurs militaires ainsi qu'une unité de commandement, une unité de transmissions, une unité du génie, une unité de soutien logistique et une unité d'appui aérien, représentant un effectif total de 2 300 officiers et soldats. Dans sa déclaration explicative du 28 septembre 1978 (S/12869), le Secrétaire général a indiqué qu'il s'agissait là d'une estimation fondée sur un jugement professionnel fiable, compte tenu des tâches à exécuter et de l'expérience antérieure des Nations Unies ainsi que des règles qui régissent le déploiement du personnel de l'ONU. L'élément militaire du GANUPT serait constitué progressivement et mis en place par étapes. Le chiffre de 7 500 hommes serait le maximum autorisé pour l'élément militaire, et ses effectifs dépendraient en fait à tout moment de l'évolution de la situation générale, que le Secrétaire général garderait constamment à l'étude.

45. Les plans de déploiement élaborés entre 1978 et 1982 prévoyaient la constitution progressive et la mise en place par étapes de l'élément militaire du GANUPT, qui se composerait au maximum de 6 bataillons d'infanterie, de 200 observateurs militaires et d'environ 2 300 hommes pour les services de logistique. Le 7e bataillon devait rester en réserve dans son pays d'origine. Mes conseillers militaires continuent d'estimer qu'un déploiement de cet ordre sera nécessaire si l'on veut que l'élément militaire soit capable de s'acquitter entièrement de toutes les tâches militaires énumérées plus haut au paragraphe 43. Il s'agit donc maintenant de savoir si les événements pertinents dont il est question dans la résolution 629 (1989) permettent de supprimer ou de réduire l'une quelconque de ces tâches et, partant, de déployer un élément militaire de dimensions plus restreintes. Ce n'est que de cette façon que l'on pourrait mettre au point les mesures tangibles de compression des dépenses que je suis prié de définir au paragraphe 6 de la résolution 629 (1989).

46. Il est évident que nombre des tâches énumérées au paragraphe 43 demeureront nécessaires. Il s'agit en particulier de contrôler la démobilisation des milices civiles des unités de commando et des forces ethniques, y compris les Forces territoriales du Sud-Ouest africain, de contrôler les forces de défense sud-africaines en Namibie et les forces de la SWAPO dans les pays voisins et d'assurer la supervision et la sécurité des installations dans la zone frontalière septentrionale (a), b), c), d), e) et g) du paragraphe 43). Ces tâches sont clairement définies, en ce sens que l'on connaît les effectifs des forces et leur emplacement ainsi que les sites dont la surveillance ou la sécurité doit être assurée. Il est donc possible d'évaluer avec une certaine exactitude l'effectif militaire des Nations Unies qui sera nécessaire. La plupart de ces tâches peuvent être accomplies par des observateurs militaires; il faudra cependant des troupes armées pour certaines d'entre elles, notamment pour la surveillance des installations dans le nord et la garde en lieu sûr des armes qui auront été déposées, dans des emplacements convenus, par les milices civiles, les unités de commando et les forces ethniques, y compris les Forces territoriales du Sud-Ouest africain.

47. J'aimerais saisir cette occasion pour préciser le sens du paragraphe 25 du rapport du Secrétaire général en date du 29 août 1978 (S/12827), où il est indiqué que "l'élément militaire, y compris les unités de contrôle, sera équipé d'armes défensives". Nombre des fonctions confiées aux "unités de contrôle" dans le plan d'opérations du GANUPT sont en fait exécutées par des observateurs militaires non armés dans d'autres opérations de maintien de la paix des Nations Unies. En conséquence, conformément à la pratique courante des opérations de maintien de la paix, les observateurs militaires du GANUPT ne porteront pas d'armes.

48. Les autres tâches énumérées au paragraphe 43 ci-dessus consistent à contrôler la cessation de tous les actes d'hostilité, à surveiller les frontières et à prévenir les infiltrations. Vu la nature de ces tâches, il est nécessaire que l'élément militaire du GANUPT soit très largement déployé aux points stratégiques tout le long des frontières, et qu'il dispose d'une force de réserve extrêmement mobile afin d'être en mesure de réagir à tout acte d'hostilité qui pourrait être perpétré pendant la période de transition. L'essentiel des forces d'infanterie prévues dans le plan actuel doivent précisément servir à exécuter ces tâches.

49. Le 20 décembre 1988, j'ai reçu la visite des représentants permanents des cinq membres permanents du Conseil de sécurité. Ils m'ont informé qu'ils appuyaient énergiquement les efforts déployés par le Secrétaire général et ses collaborateurs pour faciliter l'indépendance de la Namibie. Ils pensaient que les deux accords qui devaient être signés au Siège de l'Organisation des Nations Unies le 22 décembre permettraient à la Namibie d'accéder à l'indépendance le 1^{er} avril 1990. Le GANUPT jouerait un rôle crucial dans ce processus. Les cinq membres permanents estimaient que, si l'on voulait obtenir l'appui nécessaire, il était indispensable de réexaminer le plan prévu pour le GANUPT, en tenant compte de l'évolution favorable du processus de paix dans le sud-ouest de l'Afrique, dont témoignaient les accords susmentionnés. Ils étaient convaincus que le GANUPT pourrait s'acquitter de sa mission essentielle - garantir la tenue d'élections libres et régulières - de façon sensiblement moins onéreuse. Les membres permanents espéraient donc que j'entreprendrais un réexamen approfondi des plans prévus pour le GANUPT, en particulier en ce qui concerne l'ampleur de l'élément militaire à déployer, afin de réduire au maximum les dépenses envisagées. Ce réexamen, ont-ils déclaré, serait tout à fait conforme à la lettre et à l'esprit de la résolution 435 (1978) et aux rapports que j'avais moi-même adressés au Conseil et dans lesquels j'indiquais que les effectifs du GANUPT devraient être déterminés en fonction de la situation politique qui prévaudrait dans la région. Au cours des entretiens que j'ai eus par la suite avec les représentants des membres permanents, ceux-ci ont fait valoir que, suivant le barème spécial des quotes-parts appliqué pour les opérations de maintien de la paix, 57 % des dépenses relatives au GANUPT seraient à leur charge et que, si l'on mettait en place une opération plus importante qu'il ne leur paraissait nécessaire, on compromettrait à la fois le financement de cette opération et la possibilité de lancer à l'avenir d'autres opérations de maintien de la paix.

50. Le 21 décembre 1988, j'ai reçu la visite des représentants permanents de plusieurs pays non alignés, dirigés par le Représentant permanent du Zimbabwe, qui représentait le Président du Mouvement des pays non alignés - dont les représentants des membres non alignés du Conseil de sécurité, des Etats de première

ligne et du Nigéria - ainsi que du représentant de la SWAPO. Exprimant le point de vue des pays non alignés, le Représentant permanent du Zimbabwe a déclaré que le Secrétaire général avait besoin de moyens efficaces pour superviser et contrôler le processus électoral en Namibie conformément à la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité; la situation en Namibie était plus complexe qu'en 1978; en raison essentiellement du renforcement de la présence militaire, policière et administrative de l'Afrique du Sud; les pays non alignés estimaient de ce fait que, loin de le diminuer, il fallait renforcer l'élément militaire du GANUPT; toutefois, ils ne souhaitaient pas renégocier le plan de règlement existant. Le Représentant permanent du Zimbabwe a émis de sérieuses réserves quant à l'idée de toucher à l'élément militaire, ce qui serait contraire à la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité et compromettrait la capacité du Secrétaire général d'organiser des élections libres et régulières en Namibie. Dans une communication qu'il m'a adressée le 23 décembre 1988, M. Robert Mugabe, Président du Zimbabwe et Président du Mouvement des pays non alignés, m'a redit l'inquiétude que suscitait chez ces derniers l'idée de l'élément militaire du GANUPT pour faire des économies. Une délégation ministérielle des Etats de première ligne, composée des ministres des affaires étrangères du Botswana, du Mozambique et de la Zambie, m'a fait part de préoccupations identiques le 6 janvier 1989.

51. Au cours de tous mes entretiens avec les représentants des membres permanents du Conseil et des pays non alignés, j'ai souligné que, par sa résolution 435 (1978), le Conseil avait approuvé les ressources qui seraient nécessaires au Secrétaire général pour mener à bien les tâches d'ordre militaire envisagées pour le Groupe dans la proposition de règlement de 1978. Si le Conseil souhaitait maintenant réduire les ressources à affecter au Groupe, il devait préciser lesquelles de ces tâches n'étaient plus nécessaires. J'ai prié instamment les membres du Conseil de se consulter sur ce point.

52. La résolution 629 (1989) représentait un compromis auquel il avait été difficile de parvenir et qui ne faisait pas disparaître pleinement les divergences entre les tenants des deux points de vue exposés ci-dessus, pas plus qu'il n'éliminait clairement aucune des tâches assignées au GANUPT. Ces divergences portent sur la foi à accorder à la volonté des diverses parties à la proposition de règlement dans le sud-ouest de l'Afrique d'honorer pleinement les engagements, formels et informels, qu'elles ont contractés vis-à-vis les unes des autres et vis-à-vis de l'Organisation des Nations Unies. En tant que Secrétaire général, je dois partir du principe, dans ce cas comme dans d'autres, que toutes les parties honoreront les engagements qu'elles ont solennellement pris; en fait, aucune opération de ce genre ne peut aboutir sans la coopération pleine et entière de toutes les parties. Dans les circonstances actuelles, il est du devoir du Secrétaire général de faire observer au Conseil qu'après tant de progrès et à un moment où l'indépendance de la Namibie est enfin en vue, il serait tragique que les divergences en son sein au sujet de la foi à accorder aux engagements qui ont été contractés entraînent de nouveaux retards, compromettant ainsi sérieusement la mise en place du GANUPT d'ici au 1er avril 1989, date à laquelle le Conseil a déjà décidé que l'application de la résolution 435 (1978) devrait commencer.

53. Depuis l'adoption de la résolution 629 (1989), j'ai poursuivi les consultations avec toutes les parties intéressées. Leurs vues ont été prises en compte pour l'élaboration du présent rapport. Mais comme les membres du Conseil de sécurité le savent déjà, il n'a pas été possible de concilier les points de vue divergents exposés plus haut. Néanmoins, tous les intéressés tiennent à ce que le plan des Nations Unies pour la Namibie commence à être appliqué le 1er avril 1989. J'ai donc jugé bon de soumettre au Conseil un schéma d'opérations qui ne satisfera pleinement aucune des parties - pas plus que moi-même d'ailleurs - mais qui offre les meilleures perspectives pour l'accomplissement de mon mandat, qui consiste à assurer rapidement l'indépendance de la Namibie au moyen d'élections libres et régulières sous la supervision et le contrôle des Nations Unies, tout en bénéficiant de l'appui financier nécessaire des Membres de l'Organisation. Pour dresser ce schéma d'opérations, qui est exposé dans le paragraphe suivant, j'ai pris en compte :

a) Le fait qu'il est capital que le GANUPT soit capable et soit perçu comme capable d'assurer la pleine mise en oeuvre de la résolution 435 (1978), et tout spécialement l'instauration de conditions permettant des élections libres et régulières;

b) Les assurances répétées que j'ai reçues des pays voisins, y compris l'Afrique du Sud, que, conformément au paragraphe 12 de la proposition de règlement (S/12636), ils feront de leur mieux pour que les dispositions des arrangements transitoires et les résultats des élections soient respectés et donneront à mon représentant spécial et à toute le personnel de l'ONU les moyens de s'acquitter des tâches qui leur auront été assignées et de faciliter l'application des mesures qui seront souhaitables, le cas échéant, pour assurer le calme dans les régions frontalières;

c) Les vues exprimées par certains membres du Conseil selon lesquelles la surveillance des frontières et la prévention des infiltrations ne sont plus aussi nécessaires étant donné les progrès récemment intervenus dans le processus de paix dans le sud-ouest de l'Afrique;

d) Le fait qu'il semble maintenant possible de rationaliser les opérations du GANUPT en procédant au regroupement géographique des tâches assignées à l'élément militaire du GANUPT et en confiant des tâches diverses à chaque unité - qu'il s'agisse d'unités d'infanterie ou d'observateurs militaires - y compris l'assistance à fournir pour assurer le retour, en toute sécurité, des réfugiés;

e) La possibilité d'assigner aux observateurs militaires certaines tâches précédemment réservées à l'infanterie, sans compromettre l'efficacité opérationnelle de la Force;

f) L'augmentation du rapport entre les troupes opérationnelles et le personnel d'état-major et du personnel d'administration, grâce à l'augmentation des effectifs des bataillons d'infanterie.

54. Compte tenu de ces facteurs, je recommande au Conseil de sécurité le schéma d'opérations ci-après :

- a) Le commandant de la Force serait spécialement chargé de surveiller la démobilisation des milices civiles, des unités de commando et des forces ethniques, y compris la Force territoriale du Sud-Ouest africain, de contrôler les forces de défense sud-africaines en Namibie et les forces de la SWAPO dans les pays voisins, et de superviser et de protéger les installations militaires le long de la frontière nord (à savoir les fonctions énumérées aux alinéas b), c), d), e) et g) du paragraphe 43 ci-dessus);
- b) La limite supérieure autorisée des effectifs militaires du GANUPT resterait fixée à 7 500 hommes;
- c) Trois bataillons d'infanterie renforcés, comptant chacun en moyenne 850 militaires de tous grades, seraient initialement déployés, les autres bataillons étant tenus en réserve. Ces trois bataillons permettraient de disposer de troupes opérationnelles aussi nombreuses que cinq bataillons de la taille envisagée dans le dispositif précédemment prévu, mais les effectifs globaux se trouveraient réduits du fait du regroupement des troupes opérationnelles qui permettrait d'éliminer une partie du personnel d'état-major et du personnel d'administration;
- d) Pour permettre le transfert de certaines fonctions de l'infanterie aux observateurs militaires, les effectifs des observateurs militaires initialement déployés seraient portés de 200 à 300 officiers;
- e) Les éléments logistiques initialement déployés représenteraient un effectif total d'environ 1 700 hommes de tous grades, ce qui devrait être suffisant pour une force composée de trois bataillons d'infanterie renforcés et de 300 observateurs militaires, et compte tenu par ailleurs du fait que l'élément logistique militaire doit nécessairement appuyer les éléments civils;
- f) A ce stade, les prévisions budgétaires présentées à l'Assemblée générale seraient établies sur les bases suivantes : des effectifs militaires de tous grades de 4 650 hommes, soit 3 bataillons d'infanterie renforcés, 300 observateurs militaires, 1 700 hommes affectés au soutien logistique et une centaine de militaires constituant le personnel d'état-major;
- g) S'il apparaissait, au cours de la période de transition, que ces effectifs militaires étaient insuffisants pour aider mon représentant spécial à s'acquitter de son mandat en assurant rapidement l'indépendance de la Namibie au moyen d'élections libres et régulières sous la supervision et le contrôle de l'ONU, et que des effectifs militaires supplémentaires étaient réellement nécessaires, le Secrétaire général en informerait le Conseil de sécurité et, si le Conseil ne s'y oppose pas, il engagerait, dans la mesure qu'il jugerait nécessaire, les bataillons tenus en réserve avec le soutien logistique approprié. Je demanderais alors d'urgence des crédits à l'Assemblée générale pour financer ce dispositif supplémentaire. Je suis convaincu que, dans ces conditions, je pourrais compter sur l'appui de tous les membres du Conseil, en particulier de ses membres permanents, pour parvenir à assurer les moyens logistiques que nécessiterait le déploiement d'urgence d'un dispositif de cette nature, notamment en fournissant une aide pour le transport aérien vers la région de la mission à titre de contribution volontaire.

55. Si le Conseil de sécurité décide d'approuver l'application de la résolution 435 (1978) sur la base susmentionnée, le coût estimatif des éléments civil et militaire du GANUPT sera approximativement de 416 millions de dollars, non compris le coût de l'opération de rapatriement des Namibiens actuellement en exil et relevant du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), pour laquelle j'ai l'intention de lancer un appel distinct. Il s'agit, bien entendu, d'un chiffre préliminaire fondé sur les données actuellement disponibles et sur l'expérience de l'ONU en matière d'opérations de maintien de la paix; ce chiffre est susceptible d'être révisé une fois que les activités du GANUPT auront commencé. Il est fondé sur les hypothèses ci-après :

a) Les Etats Membres fournissant des bataillons d'infanterie et des unités logistiques ou des officiers de police pour le GANUPT seront remboursés sur la même base que les Etats Membres qui mettent des troupes à la disposition de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégageant (FNUOD) et la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL);

b) Les Etats Membres ne seront pas remboursés des frais afférents à l'entretien des troupes ou d'autres coûts pour la période pendant laquelle ces bataillons ou autres unités sont maintenus en réserve dans leur pays d'origine;

c) Les Etats Membres intéressés mettront à la disposition du GANUPT les observateurs militaires et le personnel chargé de surveiller le déroulement des élections dans les mêmes conditions que dans le cas des observateurs fournis à l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve (ONUST).

56. Il importe également de souligner que le chiffre estimatif figurant au paragraphe précédent est fondé sur l'hypothèse que le GANUPT se procurera les biens et services nécessaires auprès de sources d'approvisionnement en Afrique australe chaque fois qu'il sera plus économique de s'approvisionner là qu'ailleurs. Toute autre hypothèse risquerait de compromettre la faisabilité de l'opération dans les délais déjà fixés par le Conseil et en augmenterait également le coût.

57. Il est recommandé que les dépenses du GANUPT soient considérées comme des dépenses de l'Organisation devant être supportées par les Etats Membres conformément au paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte. J'ai également l'intention de recommander à l'Assemblée générale que les contributions mises en recouvrement auprès des Etats Membres soient créditées à un compte spécial qui serait créé à cette fin.

58. Si le Conseil de sécurité décide de procéder comme recommandé ci-dessus, je mettrai tout en oeuvre pour que le GANUPT soit mis en place et devienne opérationnel le 1er avril 1989. Toutefois, pour que je puisse atteindre cet objectif, il est indispensable que la majeure partie des ressources financières immédiatement requises pour financer la mise en place du GANUPT soit disponible. Il sera donc essentiel que l'Assemblée générale décide très rapidement d'ouvrir les crédits nécessaires au financement du GANUPT et que, par la suite, les Etats Membres versent leurs contributions sans tarder. Dernièrement, à propos du versement de contributions dues au titre d'une opération lancée récemment par le Conseil, il s'est avéré que, à la fin de la période de recouvrement, le taux de

paiement des contributions était inférieur à 56 % du montant réparti. Compte tenu de cette situation, je me propose de demander aux Etats Membres de verser des avances, à titre volontaire, pour couvrir les dépenses initiales du GANUPT, en attendant que l'Assemblée générale prenne une décision formelle. Ces avances seront remboursées dès qu'il aura été établi que suffisamment de quotes-parts ont été versées. Je demanderai aussi aux Etats Membres de verser des contributions volontaires au GANUPT, en espèces et en nature.

59. Un grand nombre de gouvernements ont déjà indiqué qu'ils seraient disposés à fournir des contingents militaires au GANUPT, qu'il s'agisse de bataillons d'infanterie, d'observateurs militaires ou d'unités de soutien logistique. Dès que le Conseil aura décidé d'appliquer les recommandations contenues dans le présent rapport, je formulerai des propositions définitives concernant la composition de l'élément militaire et, après avoir consulté les parties, solliciterai l'accord du Conseil à ce sujet. Les membres du Conseil se rappelleront que la nomination du commandant de la Force, le général de corps d'armée Prem Chand (Inde), a déjà été approuvée par le Conseil (S/13862, par. 5).

60. En ce qui concerne le cessez-le-feu envisagé dans la résolution 435 (1978), l'Afrique du Sud et la SWAPO ont, l'une et l'autre, accepté une cessation de fait des hostilités, prenant effet le 10 août 1988, comme prévu dans le Protocole de Genève du 5 août 1988. La résolution 435 (1978) prévoyait que le cessez-le-feu entre l'Afrique du Sud et la SWAPO prendrait effet à la date à laquelle commencerait l'application du plan de règlement. J'ai donc l'intention d'envoyer, en temps opportun, des lettres identiques à l'Afrique du Sud et à la SWAPO, proposant la date et l'heure auxquelles le cessez-le-feu entrerait officiellement en vigueur. Dans ces lettres, je demanderai également aux deux parties de me signifier par écrit, avant une date donnée, leur intention de respecter ce cessez-le-feu. Entre-temps, je lance un appel à toutes les parties pour qu'elles fassent preuve de la plus grande retenue et s'abstiennent de toute action qui risquerait de compromettre la cessation de fait des hostilités ou la mise en oeuvre du plan de règlement.

61. En conclusion, je tiens à souligner que, comme le savent les membres du Conseil, la résolution 435 (1978) confie au Secrétaire général un large éventail de responsabilités concernant la supervision et le contrôle d'élections libres et régulières en Namibie. Mes collaborateurs et moi-même serons tenus d'exécuter ces tâches avec une impartialité totale. Il en va de même de l'Administrateur général et de tous les membres de son personnel dans le Territoire. Pour que la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité soit mise en oeuvre avec succès, il faut la coopération de toutes les parties intéressées et de l'ensemble de la communauté internationale. En ce qui me concerne, je suis certain de pouvoir compter sur la coopération de tous les Etats Membres, ainsi que sur celle de mes collègues des organismes des Nations Unies, pour faire en sorte que le système des Nations Unies puisse assumer ses responsabilités vis-à-vis du peuple namibien conformément au plan des Nations Unies.

Annexe

PRINCIPES D'UN REGLEMENT PACIFIQUE DANS LE SUD-OUEST DE L'AFRIQUE

Les Gouvernements de la République populaire d'Angola, de la République de Cuba et de la République sud-africaine ont convenu d'une série de principes essentiels devant servir de base à l'instauration de la paix dans le sud-ouest de l'Afrique. Ils considèrent que chacun de ces principes est indispensable à un règlement d'ensemble.

A. Application de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité des Nations Unies. Les parties arrêteront et recommanderont au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies une date pour le début de l'application de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité des Nations Unies.

B. Les Gouvernements de la République populaire d'Angola et de la République d'Afrique du Sud coopéreront avec le Secrétaire général, conformément aux dispositions de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité, en vue d'assurer l'indépendance de la Namibie au moyen d'élections libres et régulières, s'abstenant de toute action qui pourrait empêcher l'exécution de ladite résolution.

C. Repli vers le nord et retrait graduel et total des troupes cubaines du territoire de la République populaire d'Angola sur la base d'un accord entre la République populaire d'Angola et la République de Cuba et de la décision de ces deux Etats de demander la vérification sur place de ce retrait par le Conseil de sécurité des Nations Unies.

D. Respect de la souveraineté, de l'égalité souveraine et de l'indépendance des Etats, ainsi que de leur intégrité territoriale et de l'inviolabilité de leurs frontières.

E. Non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats.

F. Non-recours à l'emploi ou à la menace de la force contre l'intégrité territoriale et l'indépendance des Etats.

G. Acceptation du fait qu'il incombe aux Etats de ne pas permettre que leur territoire soit utilisé pour des actes de guerre, d'agression ou de violence contre d'autres Etats.

H. Réaffirmation du droit des peuples du sud-ouest de l'Afrique à l'autodétermination, à l'indépendance et à l'égalité des droits.

I. Vérification et contrôle du respect des obligations découlant des accords qui pourraient être établis.

J. Engagement de s'acquitter de bonne foi des obligations assumées en vertu des accords qui pourraient être établis et de régler les différends par voie de négociation.

K. Reconnaissance du rôle revenant aux membres permanents du Conseil de sécurité des Nations Unies en tant que garants de l'application des accords qui pourraient être établis.

L. Droit de chaque Etat à la paix, au développement et au progrès social.

M. Coopération africaine et internationale en vue du règlement des problèmes de développement du sud-ouest de l'Afrique.

N. Reconnaissance du rôle de médiation du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique.



Conseil de sécurité Dept. of External Affairs
Min. des Affaires extérieures
OTTAWA

PER
REV 17 1989

RETURN TO DEPARTMENTAL LIBRARY
RETOURNER A LA BIBLIOTHEQUE DU MINISTRE

Distr.
GENERALE

S/20457
9 février 1989
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

DECLARATION EXPLICATIVE DU SECRETAIRE GENERAL VISANT SON
NOUVEAU RAPPORT (S/20412) CONCERNANT L'APPLICATION DES
RESOLUTIONS 435 (1978) ET 439 (1978) DU CONSEIL DE SECURITE
RELATIVES A LA QUESTION DE NAMIBIE

1. Le 23 janvier 1989, j'ai présenté au Conseil de sécurité un nouveau rapport (S/20412) sur la question de Namibie. La deuxième partie de ce rapport est présentée en application de la résolution 629 (1989) du Conseil de sécurité.
2. Ce rapport contenait mes recommandations en vue de l'application du plan des Nations Unies pour la Namibie, qui commencera le 1er avril 1989, comme l'a décidé le Conseil de sécurité au paragraphe 1 de sa résolution 629 (1989). En établissant mon rapport, j'étais conscient qu'il était urgent que le Conseil adopte, sans plus tarder, la résolution habilitante nécessaire afin que cette date puisse être respectée. Les recommandations figurant dans mon rapport avaient pour objet d'aider le Conseil de sécurité à prendre cette décision. Nous sommes actuellement très proches du délai d'exécution minimum qu'il convient de respecter strictement si l'on veut mobiliser efficacement le Groupe d'assistance des Nations Unies pour la période de transition (GANUPT) et le déployer en Namibie.
3. Depuis la présentation de mon rapport, j'ai eu avec les diverses parties des consultations étendues au cours desquelles des préoccupations ont été exprimées à propos de certaines des recommandations qui y figurent. Je désire y répondre dans la présente déclaration explicative.
4. Au paragraphe 54 de mon rapport, j'ai recommandé au Conseil de sécurité un schéma d'opérations qui, compte tenu de la situation, me semblait offrir les meilleures perspectives possibles d'assurer rapidement l'indépendance de la Namibie au moyen d'élections libres et régulières, conformément au calendrier décidé par le Conseil. Je tiens à réaffirmer que, dans ce schéma d'opérations, la limite supérieure autorisée de l'élément militaire du GANUPT resterait fixée à 7 500 hommes, comme cela a été stipulé dans la déclaration explicative du 28 septembre 1978 (S/12869) et approuvé par le Conseil de sécurité dans sa résolution 435 (1978). Tout en confirmant cette disposition fondamentale concernant l'élément militaire du GANUPT, j'ai recommandé au Conseil de sécurité qu'à ce stade, les prévisions budgétaires présentées à l'Assemblée générale soient établies sur les bases suivantes : des effectifs militaires de tous grades de 4 650 hommes, soit 3 bataillons d'infanterie renforcés, 300 observateurs

militaires, 1 700 hommes affectés au soutien logistique et une centaine de militaires constituant le personnel d'état-major. Il s'agirait là des premiers effectifs déployés en Namibie, mais la limite supérieure autorisée de l'élément militaire serait maintenue à 7 500 hommes. Les 3 bataillons renforcés fourniraient au commandant de la Force 15 compagnies d'infanterie (c'est-à-dire des troupes opérationnelles), soit 3 de moins seulement que les 18 compagnies qui auraient été fournies par les 6 bataillons de taille inférieure envisagés dans le dispositif précédemment prévu. Dans le schéma d'opérations décrit dans mon rapport, les bataillons de réserve pourraient être déployés à court délai en Namibie afin de faire face à tout événement imprévu en ce qui concerne le mandat global du GANUPT.

5. Le mandat de l'élément militaire du GANUPT, tel qu'approuvé dans la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité, reste inchangé. Au paragraphe 54 a) de mon rapport, seules sont spécifiées les tâches sur lesquelles il est envisagé que le commandant de la Force se concentre. Aucune tâche n'a été éliminée. De surcroît, les décisions finales et définitives concernant les priorités fonctionnelles et le déploiement ne peuvent être prises qu'en fonction de la situation générale au moment de l'application. A cet égard, j'ai l'intention de garder constamment à l'étude tout au long de la période de transition tant le déploiement de la composante militaire du GANUPT que l'adéquation de ses effectifs à l'exécution intégrale de son mandat, compte tenu de la situation réelle sur le terrain. Si cette situation nécessite le déploiement de nouveaux effectifs militaires en Namibie, je ne manquerai pas d'en informer le Conseil de sécurité. Tous les membres du Conseil de sécurité, y compris les membres permanents, m'ont assuré qu'ils me prêteraient sans réserve leur coopération pour ce qui est des dispositions prévues au paragraphe 54 g) de mon rapport et qu'ils satisferaient promptement tous besoins d'effectifs militaires supplémentaires que j'estimerais justifiés, dans la limite supérieure autorisée de 7 500 hommes.

6. Au paragraphe 47 de mon rapport, j'ai indiqué que, conformément à la pratique courante des opérations de maintien de la paix, les observateurs militaires du GANUPT ne porteraient pas d'armes. A la suite d'observations que m'ont faites un certain nombre de délégations, j'ai décidé de faire une exception dans le cas présent et j'ai par conséquent donné au commandant en chef du GANUPT le pouvoir d'autoriser les observateurs militaires du GANUPT à porter des armes de caractère défensif selon que de besoin.

7. Au paragraphe 55 de mon rapport, j'ai indiqué que le coût estimatif des éléments civil et militaire du GANUPT serait approximativement de 416 millions de dollars, non compris le coût de l'opération de rapatriement des Namibiens actuellement en exil et relevant du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, pour laquelle j'avais l'intention de lancer un appel distinct. Il me semblait en effet qu'un tel appel serait le meilleur moyen de mobiliser à temps les fonds nécessaires. Certains ont exprimé la crainte qu'un tel appel distinct ne permette pas de mobiliser à temps suffisamment de ressources pour financer l'opération du Haut Commissaire, ce qui, à son tour, risquerait d'empêcher des Namibiens actuellement en exil de rentrer assez tôt pour participer au processus électoral. Je continue de croire que ces craintes ne sont pas fondées, mais je n'hésiterai pas à recommander d'autres dispositions si, contrairement à ce que je pense actuellement, il n'y avait pas suffisamment de fonds pour financer les

opérations du Haut Commissaire. Celles-ci feront partie intégrante des opérations du GANUPT conformément aux dispositions pertinentes du plan des Nations Unies.

8. Je demeure convaincu que les recommandations contenues dans mon rapport, les précisions apportées dans la présente note explicative, offrent les meilleures perspectives possibles d'assurer rapidement l'indépendance de la Namibie au moyen d'élections libres et régulières sous la supervision et le contrôle de l'ONU tout en bénéficiant de l'appui financier nécessaire des Membres de notre organisation. J'espère vivement que le Conseil de sécurité pourra à présent approuver mon rapport et faire le nécessaire pour assurer la mise en place du GANUPT en Namibie le 1er avril 1989, conformément à la décision qu'il a déjà prise.



Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

S/RES/632 (1989)
16 février 1989

RESOLUTION 632 (1989)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 2848e séance,
le 16 février 1989

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant ses résolutions pertinentes, en particulier les résolutions 431 (1978) du 27 juillet 1978, 435 (1978) du 29 septembre 1978 et aussi 629 (1989) du 16 janvier 1989,

Réaffirmant aussi que le plan des Nations Unies contenu dans la résolution 435 (1978) reste la seule base de règlement pacifique de la question namibienne qui soit acceptée à l'échelle internationale,

Confirmant la décision énoncée au paragraphe 1 de sa résolution 629 (1989) du 16 janvier 1989, en vertu de laquelle l'application de la résolution 435 (1978) commencera le 1er avril 1989,

Ayant examiné le rapport présenté par le Secrétaire général 1/, ainsi que sa déclaration explicative du 9 février 1989 2/,

Tenant compte des assurances qui ont été données au Secrétaire général par tous ses membres, et qui sont énoncées au paragraphe 5 de sa déclaration explicative,

Réaffirmant la responsabilité légale que l'Organisation des Nations Unies exerce à l'égard de la Namibie jusqu'à l'indépendance,

1. Approuve le rapport du Secrétaire général 1/, ainsi que sa déclaration explicative 2/ concernant l'application du plan des Nations Unies pour la Namibie;

1/ S/20412.

2/ S/20457.

2. Décide d'appliquer sa résolution 435 (1978) du 29 septembre 1978 sous sa forme originale et définitive afin de garantir en Namibie les conditions voulues pour permettre au peuple namibien de participer librement et sans intimidation au processus électoral sous la supervision et le contrôle de l'Organisation des Nations Unies en vue de l'accession rapide du Territoire à l'indépendance;

3. Assure le Secrétaire général de son appui et de sa coopération sans réserve dans l'exécution du mandat qu'il lui a confié aux termes de sa résolution 435 (1978);

4. Demande à tous les intéressés d'honorer les engagements qu'ils ont pris en ce qui concerne le plan des Nations Unies et de coopérer sans réserve avec le Secrétaire général pour l'application de la présente résolution;

5. Prie le Secrétaire général de le tenir pleinement informé de l'application de la présente résolution.



Conseil de sécurité
International Affairs
Min. des Affaires extérieures
OTTAWA

MAR 23 1989

RETURN TO PARLIAMENTARY LIBRARY
RETOURNER A LA BIBLIOTHEQUE DU MINISTERE

Distr.
GENERALE

S/20412/Add.1
16 mars 1989
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

NOUVEAU RAPPORT DU SECRETAIRE GENERAL CONCERNANT L'APPLICATION DES
RESOLUTIONS 435 (1978) ET 439 (1978) DU CONSEIL DE SECURITE
RELATIVES A LA QUESTION DE NAMIBIE

Additif

1. Je fais tenir ci-après au Conseil le texte de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et la République sud-africaine concernant le statut du Groupe d'assistance des Nations Unies pour la période de transition en Namibie (Sud-Ouest africain), contracté à New York le 10 mars 1989, que reproduit l'annexe au présent rapport.
2. Je continuerai de tenir les membres du Conseil pleinement au fait de l'évolution de la situation touchant la mise en place du Groupe d'assistance des Nations Unies pour la période de transition.

Annexe

Accord entre l'Organisation des Nations Unies et la République sud-africaine concernant le statut du Groupe d'assistance des Nations Unies pour la période de transition en Namibie (Sud-Ouest africain)

I. DEFINITIONS

1. Les définitions ci-après s'appliquent aux fins du présent Accord :
2. Le sigle "GANUPT" désigne le Groupe d'assistance des Nations Unies pour la période de transition créé en application de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité et comprenant :
 - a) Le "Représentant spécial" nommé par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en application de la résolution 431 (1978) du Conseil de sécurité. Exception faite pour le paragraphe 31, toute mention du Représentant spécial dans le présent Accord englobe chacun des membres du GANUPT auxquels l'intéressé délègue une fonction ou des pouvoirs spécifiques;
 - b) Une "section civile" composée de fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et d'autres personnes chargées par le Secrétaire général d'aider le Représentant spécial;
 - c) Une "section militaire" composée d'effectifs militaires et civils affectés au GANUPT par les Etats participants.
3. Les termes "membre du GANUPT" désignent l'un quelconque des membres de la section civile ou de la section militaire, à l'exclusion, à moins qu'il ne soit expressément stipulé qu'il en va autrement, du personnel recruté localement.
4. Les termes "Etat participant" désignent l'un quelconque des Etats qui fournissent du personnel à la section militaire du GANUPT.
5. Le mot "Territoire" désigne la Namibie (Sud-Ouest africain).
6. Le mot "Gouvernement" désigne le Gouvernement de la République sud-africaine, y compris l'Administrateur général du Territoire, ainsi que toutes les autorités locales compétentes.
7. Le mot "Convention" désigne la Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies que l'Assemblée générale des Nations Unies a adoptée le 13 février 1946.

II. APPLICATION DU PRESENT ACCORD

8. Sauf stipulation contraire, les dispositions du présent Accord et toute obligation contractée par le Gouvernement ou tous privilèges et immunités, facilités ou concessions accordés au GANUPT ou à l'un quelconque de ses membres ne s'étendent qu'au Territoire.

III. APPLICATION DE LA CONVENTION

9. La Convention s'applique au GANUPT, sous réserve des dispositions spéciales que contient le présent Accord.
10. L'article II de la Convention s'applique également aux biens, fonds et avoirs des Etats participants utilisés dans le cadre des opérations du GANUPT.

IV. STATUT DU GANUPT

11. Les membres du GANUPT sont tenus de s'abstenir de toute activité à caractère politique dans le Territoire, ainsi que de tous actes ou activités incompatibles avec le caractère impartial et international de leurs fonctions ou contraires à l'esprit du présent Accord. Le Représentant spécial prend toutes les dispositions voulues pour assurer le respect de ces obligations.
12. Le Gouvernement s'engage à respecter le statut exclusivement international du GANUPT.

Locaux

13. Les locaux visés à la section 3 de la Convention comprennent ceux dont le GANUPT dispose en application du paragraphe 25 du présent Accord, ainsi que tous autres locaux qu'il occupe ou utilise par ailleurs.

Impôts

14. Le Gouvernement s'engage à exonérer le GANUPT de l'impôt général sur les ventes pour tous articles qu'il achète à titre officiel et pour compte propre, à l'exclusion de ceux qu'il destine à la revente dans les économats.

Drapeau des Nations Unies, identification des véhicules

15. Le GANUPT arbore le drapeau des Nations Unies sur les lieux de son quartier général et de ses camps et autres installations, ainsi que sur ses véhicules, ses navires, etc., comme convenu en consultation entre le Représentant spécial et le Gouvernement. Tous autres drapeaux ou fanions ne peuvent être arborés qu'à titre exceptionnel, et ce dans les conditions prescrites par le Représentant spécial après consultation avec le Gouvernement.

16. Les véhicules, navires et aéronefs du GANUPT portent une marque d'identification distinctive des Nations Unies, dont il est donné notification au Gouvernement.

Communications

17. En matière de communications, le GANUPT bénéficie des facilités prévues à l'article III de la Convention, à seule fin de s'acquitter de la tâche qui lui est assignée dans la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité.

18. Sous réserve des dispositions du paragraphe 17, le GANUPT est autorisé à installer et à exploiter des postes-radio émetteurs ou récepteurs et des systèmes à satellites afin de relier les points voulus dans le Territoire et les bureaux des Nations Unies dans d'autres pays ainsi que de faire usage du réseau mondial de télécommunications des Nations Unies, étant entendu que les systèmes à satellites ne peuvent être installés et exploités qu'après consultation avec le Gouvernement. Les services de télécommunication sont exploités en conformité de la Convention internationale des télécommunications et du Règlement des radiocommunications, et les fréquences utilisées pour l'exploitation des postes doivent être fixées en coopération avec le Gouvernement et portées à la connaissance du Comité international d'enregistrement des fréquences par l'Organisation des Nations Unies.

19. Sous réserve des dispositions du paragraphe 17, le GANUPT bénéficie dans le Territoire du droit illimité de communiquer par radio (transmissions par satellites, radiotéléphones mobiles et postes portatifs incluses), téléphone, télégraphe, télécopieur ou tout autre moyen, et d'établir les facilités nécessaires pour assurer les communications considérées à l'intérieur de ses installations et entre elles, y compris la pose de câbles et de lignes terrestres et l'utilisation de postes radio émetteurs, récepteurs et répéteurs, étant entendu qu'il ne peut être posé de lignes terrestres et de câbles entre lesdites installations qu'après consultation et en accord avec le Gouvernement et que les fréquences utilisées pour l'exploitation des postes doivent être fixées en coopération avec le Gouvernement. Il est entendu que l'interconnexion avec les réseaux locaux de télégraphie, de télex et de téléphone ne peut être établie qu'après consultation avec le Gouvernement et en conformité d'arrangements avec lui, et que les tarifs et conditions d'utilisation desdits réseaux ne doivent pas être moins favorables que ceux accordés à des usagers analogues.

20. Le GANUPT peut prendre les dispositions voulues pour faire assurer par ses propres moyens le tri et l'acheminement de la correspondance privée destinée aux membres du Groupe ou envoyée par eux. Le Gouvernement, qui doit être informé de la nature de ces dispositions, n'entrave ni ne censure la correspondance du Groupe ou de ses membres. Au cas où les dispositions postales prises pour la correspondance privée des membres du GANUPT s'étendraient à des transferts de fonds ou à l'expédition de paquets et colis, les conditions régissant ces opérations seraient fixées en accord avec le Gouvernement.

Déplacements et transports

21. Le GANUPT et ses membres, ainsi que ses véhicules, navires, aéronefs et matériel, jouissent de la liberté de mouvement dans le Territoire. Le Représentant spécial consultera le Gouvernement au préalable en ce qui concerne les mouvements importants de personnel, de matériel ou de véhicules qui transiteraient par les aéroports ou emprunteraient les voies ferrées ou les routes utilisées pour la circulation générale dans le Territoire. Le Gouvernement s'engage à fournir au GANUPT, lorsqu'il y aura lieu, les cartes et autres éléments d'information qui pourront être utiles pour faciliter ses mouvements.

22. L'immatriculation et les certificats exigés par le Gouvernement ne le sont pas pour les véhicules du GANUPT, y compris tous ses véhicules militaires, navires et aéronefs, étant entendu que ceux-ci doivent être assurés au tiers, conformément à la législation pertinente.

23. Le GANUPT peut utiliser les routes, ponts, canaux et autres voies navigables, installations portuaires et aéroports sans acquitter de droits, de péages ou de taxes autres qu'au titre de la prestation de services.

Importations, exportations et achats effectués localement par le GANUPT ou pour son compte

24. a) Sous réserve des dispositions de la législation pertinente, le GANUPT peut importer, en franchise et sans restriction aucune, soit dans le Territoire, soit en Afrique du Sud à destination directe du Territoire suivant l'itinéraire prescrit par le Gouvernement, matériel et approvisionnements, fournitures et autres biens destinés à son usage exclusif et officiel ou à la revente dans les économats prévus au paragraphe 46.

b) Sous réserve des dispositions de la législation pertinente, le GANUPT peut également faire admettre en franchise et sans restriction aucune matériel et approvisionnements, fournitures et autres biens destinés à son usage exclusif et officiel ou la revente dans les économats prévus au paragraphe 46.

c) Le matériel en état et les approvisionnements, fournitures et autres biens inutilisés ainsi importés ou admis en franchise et non transférés aux autorités locales compétentes du Territoire ou à une entité désignée par elles, ni autrement cédés à des clauses et conditions préalablement convenues, seront exportés du Territoire et d'Afrique du Sud une fois la mission du GANUPT accomplie.

d) Le GANUPT et le Gouvernement conviendront d'une procédure mutuellement satisfaisante, en matière d'écritures, notamment, pour faire en sorte que les opérations d'importation, d'admission et d'exportation susvisées s'effectuent dans les meilleurs délais.

V. FACILITES

25. Le Gouvernement s'engage à aider le GANUPT de son mieux à obtenir les installations, l'eau, l'électricité et les autres facilités nécessaires à des tarifs non moins favorables que ceux dont bénéficient d'autres consommateurs ou usagers analogues et, en cas d'interruption ou de menace d'interruption de la prestation de services, à faire en sorte, dans toute la mesure possible, que les besoins du GANUPT se voient assigner le même rang de priorité que ceux des services gouvernementaux essentiels. Les sommes dont le GANUPT sera redevable à ce titre seront calculées sur une base à déterminer en accord avec le Gouvernement. Le GANUPT sera responsable de l'entretien des facilités ainsi fournies.

26. Le GANUPT est autorisé, le cas échéant, à produire dans ses installations, ainsi qu'à transporter et à distribuer, l'énergie électrique qui lui est nécessaire.

Approvisionnement, fournitures et services; arrangements sanitaires

27. Le Gouvernement aide de son mieux le GANUPT à se procurer dans le Territoire et, au besoin, en Afrique du Sud, le matériel et les approvisionnements, fournitures et autres biens et services nécessaires pour assurer sa subsistance et conduire ses opérations. Le GANUPT prend les dispositions voulues pour éviter que les achats qu'il effectue sur place ne soient dommageables à l'économie locale.

28. Le GANUPT et le Gouvernement assurent le fonctionnement des services sanitaires en collaboration et s'apportent mutuellement le concours le plus entier en matière d'hygiène et de santé, en particulier pour ce qui a trait à la lutte contre les maladies transmissibles, conformément aux dispositions des conventions internationales.

Recrutement de personnel local

29. Le GANUPT peut recruter du personnel local, étant entendu qu'il est tenu d'agir en consultation étroite et systématique avec le Gouvernement à cet égard. Le Gouvernement s'engage à aider le GANUPT à recruter localement si le Représentant spécial en fait la demande. Les conditions d'emploi du personnel recruté sur place sont fixées par le Représentant spécial.

Monnaie

30. Le Gouvernement s'engage à mettre à la disposition du GANUPT, contre remboursement en une devise convenue entre les deux parties, les espèces sud-africaines qui lui seront nécessaires, notamment pour payer la solde de ses membres, le plus favorable au GANUPT des taux de change officiellement reconnus par le Gouvernement étant retenu à cet effet.

VI. MEMBRES DU GANUPT

Statut

31. Le Représentant spécial, le commandant de la section militaire du GANUPT et ceux des collaborateurs de haut rang du Représentant spécial dont il peut être convenu avec le Gouvernement jouissent du statut spécifié à la section 19 de la Convention dans la mesure où les privilèges et immunités visés sont ceux que la législation sud-africaine reconnaît aux envoyés diplomatiques.

32. Les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies dont le Représentant spécial fait savoir au Gouvernement qu'ils sont affectés à la section civile du GANUPT sont considérés comme des fonctionnaires au sens de la section 17 de la Convention.

33. Les autres personnes dont le Représentant spécial fait savoir au Gouvernement qu'elles sont affectées à la section civile du GANUPT, de même que les membres du personnel civil dont il l'avise qu'ils sont affectés à la section militaire sont considérés comme des experts en missions au sens de l'article VI de la Convention.

34. Le personnel militaire affecté à la section militaire du GANUPT jouit du statut spécialement défini dans le présent Accord.

35. Le personnel recruté localement jouit des seuls privilèges et immunités que le présent Accord lui reconnaît expressément.

Entrée, séjour et départ

36. Le Représentant spécial et les membres de la section civile du GANUPT qui reçoivent de lui des instructions à cet effet ont le droit d'entrer dans le Territoire, d'y séjourner et d'en repartir et, si nécessaire, de traverser l'Afrique du Sud en transit direct entre des points d'entrée et de sortie convenus. Le Représentant spécial avise le Gouvernement, si possible par anticipation, de tout déplacement de cet ordre.

37. Les membres de la section militaire du GANUPT sont dispensés des formalités de passeport et de visa, ainsi que de l'inspection et des restrictions prévues par les services d'immigration à l'entrée dans le Territoire ou à la sortie, de même, si nécessaire, qu'à la traversée de l'Afrique du Sud en transit entre des points d'entrée et de sortie convenus, à des conditions convenues et par des itinéraires convenus, étant entendu que le Représentant spécial est tenu d'aviser le Gouvernement au préalable de tout déplacement de cet ordre, que ce soit à destination ou en provenance du Territoire. Ils ne sont pas davantage assujettis aux dispositions régissant le séjour des étrangers dans le Territoire, y compris en particulier les dispositions relatives à l'enregistrement, mais n'acquièrent pour autant aucun droit à la résidence permanente dans le Territoire. A l'entrée dans le Territoire ou à la sortie, de même qu'à la traversée de l'Afrique du Sud en transit, seuls les titres ci-après sont exigés des intéressés : a) ordre de mission individuel ou collectif délivré par le Représentant spécial ou par les autorités compétentes de tel ou tel Etat participant, ou sous l'autorité de l'un ou des autres; b) carte d'identité personnelle délivrée conformément au paragraphe 38 du présent Accord, si ce n'est à la première entrée, pour laquelle la carte d'identité personnelle délivrée par les autorités compétentes d'un Etat participant peut tenir lieu de carte d'identité du GANUPT.

Identification

38. Le Représentant spécial délivre à chacun des membres du GANUPT, avant ou dès que possible après sa première entrée dans le Territoire, de même qu'à chacun des membres du personnel recruté localement, une carte d'identité numérotée du GANUPT indiquant ses nom et prénoms, sa date de naissance, son titre ou son grade et le service auquel il appartient (le cas échéant), et comportant une photographie de l'intéressé. Sous réserve des dispositions de l'article VII de la Convention et du paragraphe 37 du présent Accord, ladite carte d'identité est le seul document qu'un membre du GANUPT peut être tenu de produire.

39. Les membres du GANUPT, de même que ceux du personnel recruté localement sont tenus de présenter, mais non de remettre, leur carte d'identité du GANUPT à tout agent habilité du Gouvernement qui en fait la demande.

Uniforme et armes

40. Dans l'exercice de leurs fonctions officielles, les membres militaires du GANUPT portent l'uniforme militaire national de leur pays d'origine, assorti des effets distinctifs de l'ONU. En d'autres circonstances, le Représentant spécial peut les autoriser à porter des tenues civiles.

Les membres militaires du GANUPT et les membres de son élément de police civile, de même que les agents du Service de sécurité de l'ONU désignés par le Représentant spécial peuvent détenir et porter des armes dans l'exercice de leurs fonctions, conformément au règlement qui leur est applicable.

Permis et autorisations

41. Le Gouvernement convient de reconnaître, sans qu'il doive être acquitté de taxe ou de redevance à ce titre, la validité d'un permis ou d'une autorisation délivrés par le Représentant spécial à l'un quelconque des membres du GANUPT (membres du personnel recruté localement compris), et habilitant l'intéressé à utiliser du matériel de transport ou de communication du GANUPT ou à exercer une profession ou un métier quels qu'ils soient dans le cadre du fonctionnement du GANUPT, étant entendu qu'aucun permis de conduire un véhicule ou de piloter un aéronef ne sera délivré à quiconque n'est pas déjà en possession du permis voulu, en cours de validité.

42. Relativement aux dispositions du paragraphe 40, le Gouvernement convient en outre de reconnaître, sans qu'il doive être acquitté de taxe ou de redevance à ce titre, la validité d'un permis ou d'une autorisation délivrés par le Représentant spécial à l'un quelconque des membres du GANUPT, et habilitant l'intéressé à porter ou à utiliser des armes à feu ou des munitions dans le cadre du fonctionnement du GANUPT.

Imposition

43. Les soldes et émoluments que l'Organisation des Nations Unies ou un Etat participant versent aux membres du GANUPT et les revenus que ceux-ci reçoivent de l'extérieur du Territoire ne sont pas soumis à l'impôt.

Les membres du GANUPT sont également exonérés de tout autre impôt direct, à l'exception de l'impôt général sur les ventes et des taxes municipales qui frappent les services ainsi que de tous droits et frais d'enregistrement.

Réglementation douanière et financière

44. Le Représentant spécial coopère avec le Gouvernement et prête toute l'assistance en son pouvoir pour assurer le respect des lois et règlements douaniers et financiers du Territoire et de l'Afrique du Sud par les membres du GANUPT, conformément aux dispositions du présent Accord.

45. Sous réserve de la législation applicable, les membres du GANUPT ont le droit d'importer en franchise leurs effets personnels lorsqu'ils arrivent dans le Territoire. Les lois et règlements du Territoire et, le cas échéant, de l'Afrique du Sud relatifs aux douanes et aux changes sont applicables aux biens personnels qui ne sont pas nécessaires à ces personnes du fait de leur présence dans le Territoire au service du GANUPT. Le Gouvernement accorde des facilités spéciales, tant à l'entrée qu'à la sortie, aux unités régulièrement constituées de la section militaire, à condition qu'il en soit averti suffisamment à l'avance. Nonobstant la réglementation des changes susmentionnée, les membres du GANUPT pourront, à leur départ du Territoire, emporter les sommes dont le Représentant spécial aura certifié qu'elles ont été versées par l'Organisation des Nations Unies ou par un Etat participant à titre de solde et d'émoluments, et qui constitueront un reliquat raisonnable de ces fonds. Des arrangements spéciaux seront conclus en vue de mettre en oeuvre ces dispositions dans l'intérêt du Gouvernement et des membres du GANUPT.

46. Le GANUPT est habilité à créer, entretenir et gérer, à son quartier général et dans ses camps, des économats où ses membres mais non le personnel recruté localement pourront se procurer produits de consommation et autres articles courants sans grande valeur. Le Représentant spécial prend toutes mesures nécessaires pour empêcher l'utilisation abusive de ces économats ainsi que la vente ou la revente des produits et articles en question à des tiers, et examine avec bienveillance les observations ou demandes du Gouvernement relatives au fonctionnement des économats.

Police militaire, arrestation et remise des inculpés; assistance mutuelle

47. Le Représentant spécial prend toutes les mesures utiles pour assurer le maintien de l'ordre et de la discipline parmi les membres du GANUPT ainsi que parmi le personnel recruté localement. A cette fin, des effectifs désignés par lui assurent la police dans les locaux du GANUPT et dans les zones où ses membres sont déployés. De tels effectifs ne peuvent être mis en place ailleurs qu'en vertu d'arrangements conclus avec le Gouvernement et en liaison avec lui dans la mesure où le Représentant spécial le juge nécessaire pour maintenir l'ordre et la discipline parmi les membres du GANUPT.

48. La police militaire du GANUPT a le droit de mettre en état d'arrestation les membres militaires du GANPUT. Le personnel visé au paragraphe 47 ci-dessus peut également mettre en état d'arrestation toute autre personne qui commet une infraction dans les locaux du GANUPT. Il la remet sans retard à l'autorité compétente du Gouvernement la plus proche, aux fins de punir l'infraction commise ou le trouble de l'ordre public causé dans lesdits locaux.

49. Sous réserve des dispositions des paragraphes 31 et 33, les autorités du Gouvernement peuvent mettre en état d'arrestation tout membre du GANUPT :

a) A la demande du Représentant spécial; ou

b) Lorsque l'intéressé est appréhendé au moment où il commet ou tente de commettre une infraction. L'intéressé est remis sans retard, en même temps que toutes armes ou tous autres objets saisis, au représentant compétent du GANUPT le plus proche, après quoi les dispositions du paragraphe 54 sont applicables mutatis mutandis.

50. Lorsqu'une personne est mise en état d'arrestation en vertu du paragraphe 48 ou de l'alinéa b) du paragraphe 49, le GANUPT ou le Gouvernement, selon le cas, peuvent procéder à un interrogatoire préliminaire mais ne doivent pas retarder la remise de l'inculpé. Après la remise de l'inculpé, celui-ci peut, sur demande, être mis à la disposition de l'autorité qui a procédé à l'arrestation, pour subir de nouveaux interrogatoires.

51. Le GANUPT et le Gouvernement se prêtent mutuellement assistance pour la conduite des enquêtes concernant les infractions contre les intérêts de l'un ou de l'autre, ou des deux, pour la production des témoins et pour la recherche et la production de preuves, y compris la saisie, et, s'il y a lieu, la remise de pièces à conviction et des objets de l'infraction. La remise des pièces et objets saisis peut toutefois être subordonnée à leur restitution dans un délai déterminé par l'autorité qui procède à cette remise. Chacune des deux autorités notifie à l'autre la décision intervenue dans toute affaire dont l'issue peut intéresser cette autre autorité, ou qui a donné lieu à remise d'inculpés, conformément aux dispositions des paragraphes 48, 49 et 50.

52. Le Gouvernement se charge des poursuites contre les personnes relevant de sa juridiction pénale et accusées d'avoir commis, à l'égard du GANUPT ou de ses membres, des actes qui les auraient exposés à des poursuites s'ils avaient été commis à l'égard des forces du Gouvernement.

Juridiction

53. Tous les membres du GANUPT, y compris le personnel recruté localement, jouissent de l'immunité de juridiction pour tous mots prononcés ou écrits et tous actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions officielles. Cette immunité continuera d'avoir effet même lorsqu'ils ne seront plus membres du GANUPT ou employés par lui et après que les autres dispositions du présent Accord auront expiré.

54. S'il estime qu'un membre du GANUPT a commis une infraction pénale, le Gouvernement en informe le Représentant spécial dans les meilleurs délais et lui présente toute preuve en sa possession.

Sous réserves des dispositions du paragraphe 31 :

a) Si l'accusé est membre de la section civile ou membre civil de la section militaire, le Représentant spécial procède à tout complément d'enquête nécessaire et le Gouvernement et lui-même décident d'un commun accord si l'Organisation des Nations Unies doit prendre des mesures disciplinaires ou si le Gouvernement doit intenter des poursuites contre l'intéressé. Faute d'un tel accord, la question sera réglée suivant les dispositions du paragraphe 59 du présent Accord;

b) Les membres militaires de la section militaire du GANUPT sont soumis à la juridiction exclusive de l'Etat participant dont ils sont ressortissants pour toute infraction pénale qu'ils peuvent commettre dans le Territoire.

55. Si une action civile est intentée contre un membre du GANUPT devant un tribunal du Territoire, notification en est faite immédiatement au Représentant spécial, qui fait savoir au tribunal si l'affaire a trait ou non aux fonctions officielles de l'intéressé.

a) Si le représentant spécial certifie que l'affaire a trait aux fonctions officielles de l'intéressé, il est mis fin à l'instance et les dispositions du paragraphe 57 du présent Accord sont applicables.

b) Si le Représentant spécial certifie que l'affaire n'a pas trait aux fonctions officielles de l'intéressé, l'instance suit son cours. Si le Représentant spécial certifie qu'un membre du GANUPT n'est pas en mesure, par suite soit de ses fonctions officielles, soit d'une absence régulière, de défendre ses intérêts, le tribunal, sur la demande de l'intéressé, suspend la procédure jusqu'à la fin de l'indisponibilité, mais pour une période n'excédant pas 90 jours. Les biens d'un membre du GANUPT ne peuvent être saisis en exécution d'un titre exécutoire si le Représentant spécial certifie qu'ils sont nécessaires à l'intéressé pour l'exercice de ses fonctions officielles. La liberté individuelle d'un membre du GANUPT ne peut faire l'objet d'aucune restriction à l'occasion d'une affaire civile, que ce soit pour exécuter un titre exécutoire, pour obliger à faire une révélation sous la foi du serment ou pour toute autre raison.

Décès de membres du GANUPT

56. Le Représentant spécial a le droit de prendre les dispositions voulues en ce qui concerne la dépouille d'un membre du GANUPT décédé dans le Territoire; il peut également disposer des effets de celui-ci dans le Territoire, conformément aux pratiques de l'Organisation des Nations Unies en la matière.

VII. REGLEMENT DES DIFFERENDS

57. Sauf disposition contraire du paragraphe 59, une Commission permanente des réclamations créée à cet effet statue sur tout différend ou toute réclamation relevant du droit privé auquel le GANUPT ou l'un de ses membres est partie et à l'égard duquel les tribunaux du Territoire n'ont pas compétence en raison d'une disposition du présent Accord. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement nomment chacun un des membres de la Commission; le président est désigné d'un commun accord par le Secrétaire général et le Gouvernement. Si ces derniers ne se sont pas entendus sur la nomination du président dans un délai de 30 jours à compter de la nomination du premier membre de la Commission, le Président de la Cour internationale de Justice peut, à la demande du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies ou du Gouvernement, nommer le président. Toute vacance à la Commission est pourvue selon la méthode prévue pour la nomination initiale, le délai de 30 jours prescrit ci-dessus commençant à courir à la date de vacance de la présidence. La Commission définit ses propres procédures, étant entendu que deux membres, quels qu'ils soient, constituent le quorum dans tous les cas (sauf pendant les 30 jours qui suivent l'apparition d'une vacance) et que toutes les décisions nécessitent l'approbation de deux membres. Les sentences de la Commission ne sont pas susceptibles d'appel et ont force obligatoire, à moins que le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement n'autorisent à en faire appel devant un tribunal constitué conformément au paragraphe 59. Les sentences de la Commission sont notifiées aux parties et, si elles sont rendues contre un membre du GANUPT, le Représentant spécial ou le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies n'épargne aucun effort pour en assurer l'exécution.

58. Tout différend relatif aux conditions d'emploi et de travail du personnel recruté localement sera réglé suivant les procédures administratives que fixera le Représentant spécial.

59. Tout autre différend entre le GANUPT et le Gouvernement, et tout appel de la sentence rendue par la Commission des réclamations créée conformément au paragraphe 57 qu'ils décident l'un et l'autre d'autoriser, sont soumis à un tribunal composé de trois arbitres, à moins que les parties n'en décident autrement. Les dispositions relatives à la constitution de la Commission des réclamations ainsi qu'à ses procédures s'appliquent, mutatis mutandis, à la constitution et aux procédures du tribunal. Les décisions du tribunal ne sont pas susceptibles d'appel et ont force obligatoire pour les deux parties.

VIII. DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES

60. Le Représentant spécial et le Gouvernement peuvent conclure des dispositions complémentaire au présent Accord.

61. Le Représentant spécial et le Gouvernement prennent des mesures propres à assurer entre eux une liaison étroite à tous les niveaux voulus.

IX. NATURE ET DUREE DE L'ACCORD

62. Le présent Accord est conclu à seule fin de faciliter l'application de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité et n'affecte en rien les positions respectives des parties concernant le statut du Territoire.

63. Le présent Accord entre en vigueur à la date de sa signature par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et par le Gouvernement, ou en leur nom.

64. Le présent Accord restera en vigueur jusqu'au départ du Territoire de l'élément final du GANUPT, à l'exception :

- a) Des dispositions des paragraphes 53 et 59, qui resteront en vigueur;
- b) Des dispositions du paragraphe 57, qui resteront en vigueur jusqu'à ce qu'il ait été statué sur toutes les réclamations dont l'objet est antérieur à l'expiration du présent Accord et qui auront été soumises avant ladite expiration ou dans les trois mois suivant celle-ci.

En fois de quoi, les représentants soussignés de l'Organisation des Nations Unies et du Gouvernement, à ce dûment autorisés, ont signé le présent Accord, en deux exemplaires en langue anglaise.

Fait à New York, le 10 mars 1989.

POUR L'ORGANISATION DES
NATIONS UNIES,

(Signé) Martti AHTISAARI

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE SUD-AFRICAINE,

(Signé) Jeremy B. SHEARAR

Appendice

Mémoire d'accord

Au cours des négociations entre l'Organisation des Nations Unies et l'Afrique du Sud au sujet de l'Accord concernant le statut du Groupe d'assistance des Nations Unies pour la période de transition en Namibie, les parties se sont entendues sur l'interprétation et l'application de certaines dispositions de l'Accord, comme le précise le présent mémorandum.

Au sujet du paragraphe 29

En ce qui concerne le recrutement de personnel local, il est entendu que le GANUPT recrutera directement du personnel local sur une base aussi large que possible, compte tenu de la nécessité de recruter des personnes possédant les plus hautes qualités de travail, de compétence et d'intégrité, conformément à la responsabilité qui incombe au Secrétaire général en vertu de l'Article 101 de la Charte. A cet égard, le GANUPT tiendra des consultations, entre autres, avec le Gouvernement sud-africain qui pourra l'aider à recruter du personnel local possédant les qualifications requises.

Au sujet du paragraphe 54

- i) En ce qui concerne l'exercice par les Etats participants de la juridiction visée à l'alinéa b) du paragraphe 54 à l'égard d'une infraction pénale, l'Organisation des Nations Unies veillera à ce que chaque Etat participant qui affecte de tels membres au GANUPT, s'engage dans l'accord régissant ses relations avec elle, à être en mesure d'exercer la juridiction requise et à être prêt à le faire.

Si un Etat participant ne prend pas dans un délai raisonnable les mesures nécessaires pour exercer la juridiction requise, dans une affaire donnée, y compris le cas échéant, l'arrestation et détention de l'intéressé, et si l'accusé reste dans le Territoire, ledit accusé relèvera alors de la juridiction pénale locale.

- ii) Le Représentant spécial fera savoir dans un délai raisonnable au Gouvernement si un Etat participant a exercé sa juridiction dans une affaire donnée et, dans l'affirmative, il informera le Gouvernement du résultat.
- iii) Un Etat participant peut à tout moment demander au Gouvernement, par l'intermédiaire du Représentant spécial, d'exercer la juridiction pénale dans toutes les affaires en général ou dans une affaire particulière;
- iv) Dans toute affaire où un membre du GANUPT est soumis à la juridiction pénale locale, le Représentant spécial mettra ledit membre à la disposition des autorités pour toutes poursuites pénales qui pourraient être intentées contre lui.





Assemblée générale Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

A/44/117
S/20451
7 février 1989
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

ASSEMBLEE GENERALE
Quarante-quatrième session
QUESTION DE PALESTINE
LA SITUATION AU MOYEN-ORIENT
RAPPORT DU COMITE SPECIAL CHARGE
D'ENQUETER SUR LES PRATIQUES
ISRAELIENNES AFFECTANT LES
DROITS DE L'HOMME DE LA POPULATION
DES TERRITOIRES OCCUPES

CONSEIL DE SECURITE
Quarante-quatrième année

Lettre datée du 7 février 1989, adressée au Secrétaire général
par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente
d'observation de la Palestine auprès de l'Organisation des
Nations Unies

D'ordre du Comité exécutif de l'Organisation de libération de la Palestine, qui a les pouvoirs et les responsabilités du Gouvernement provisoire de la Palestine, j'ai l'honneur de porter d'urgence à votre attention ce qui suit.

La situation dans le territoire palestinien occupé par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem, reste dangereuse et s'est encore aggravée par suite de la mise en oeuvre effective de nouvelles mesures de répression contre notre peuple, qui ont augmenté le nombre de victimes. A la fin de la semaine dernière, trois adolescents palestiniens ont été tués et plus de 35 ont été blessés. Il convient de rappeler à cet égard que depuis décembre 1988, 55 Palestiniens ont été tués et au moins 500 blessés.

Nous estimons que la situation dangereuse susmentionnée doit être officiellement examinée par le Conseil de sécurité.

A/44/117
S/20451
Français
Page 2

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document officiel de l'Assemblée générale, au titre des questions intitulées "Question de Palestine", "La situation au Moyen-Orient" et "Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés", et du Conseil de sécurité.

L'Observateur permanent suppléant,

Chargé d'affaires par intérim de la
Palestine auprès de l'Organisation
des Nations Unies,

(Signé) M. Nasser AL-KIDWA



INTERVENTION DE L'AMBASSADEUR L. YVES FORTIER,
REPRÉSENTANT DU CANADA AU CONSEIL DE SÉCURITÉ

Le 11 janvier 1989

Monsieur le Président,

C'est avec un profond regret que nous avons appris, samedi dernier, le décès de Sa Majesté l'Empereur Hirohito du Japon. Au nom du Gouvernement du Canada, nous offrons nos plus sincères condoléances aux membres de la famille impériale, au gouvernement et au peuple japonais.

Permettez-moi d'abord de vous féliciter de l'élection de votre pays au Conseil de sécurité et de votre accession à la présidence de cet organe pour le mois de janvier. Vous succédez à notre distingué collègue, l'Ambassadeur Hideo Kagami du Japon, que nous tenons à féliciter pour son excellente contribution aux travaux du Conseil. Ma délégation voudrait en outre exprimer sa profonde reconnaissance à l'Argentine, à l'Italie, à la République fédérale d'Allemagne, au Japon et à la Zambie qui, durant le mandat de deux ans qui leur a été confié, ont tous enrichi grandement les délibérations de cette assemblée. Je voudrais en outre exprimer ma gratitude à tous ceux qui ont pris part aux discussions de la dernière semaine pour l'accueil chaleureux qu'ils ont réservé au Canada. Nous anticipons le plaisir de travailler de façon constructive avec tous nos collègues au Conseil, sans oublier ceux qui se sont joints à cet organe en même temps que nous et à qui je voudrais présenter mes meilleurs vœux de succès.

Monsieur le Président, ma délégation a écouté très attentivement tous les participants au débat sur la question dont nous sommes saisis. En outre, le Canada a, hors de cette enceinte, sollicité et obtenu des renseignements des deux parties au sujet de l'incident. En conséquence, il a tiré certaines conclusions qui influent par la force des choses sur son examen du projet de résolution qui a été soumis aux membres plus tôt cet après-midi.

Monsieur le Président, le Canada n'appuie pas le projet de résolution et votera contre. Le Canada souscrit effectivement à l'invitation lancée à toutes les parties de faire preuve de modération à la suite de l'incident du 4 janvier et de régler leurs problèmes par des moyens pacifiques, mais il a par ailleurs accepté l'explication des États-Unis sur cet incident. En conséquence, nous ne pouvons nous associer à un projet de résolution qui aborde cette question de façon partielle. L'incident au-dessus de la Méditerranée survient alors même que les tensions semblent s'apaiser dans le monde et au terme d'une année durant laquelle le Conseil de sécurité - et, de façon plus générale, l'Organisation des Nations Unies - a pu faire progresser concrètement bon nombre des questions épineuses qui lui ont été confiées. J'espère sincèrement qu'à l'issue de nos délibérations aujourd'hui nous pourrions clore cette affaire et reprendre nos travaux sur les pressantes questions qui touchent à la paix et à la sécurité internationales et au sujet desquelles le Conseil de sécurité cherche à faire le consensus.

Je vous remercie, Monsieur le Président.



Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

S/20463
17 février 1989
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Algérie, Colombie, Ethiopie, Malaisie, Népal, Sénégal
et Yougoslavie : projet de résolution

Le Conseil de sécurité,

Ayant examiné la lettre, en date du 8 février 1989, du Représentant permanent de la Tunisie auprès de l'Organisation des Nations Unies, en sa qualité de président du Groupe des Etats arabes pour le mois de février (S/20454), et la lettre, en date du 7 février 1989, de l'Observateur permanent suppléant de la Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/20451),

Gardant présents à l'esprit les droits inaliénables de tous les peuples, reconnus par la Charte des Nations Unies et proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Gravement préoccupé par les souffrances croissantes du peuple palestinien dans les territoires palestiniens occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem, et par la violation persistante de ses droits de l'homme,

Gravement préoccupé en particulier par les nouvelles mesures qui ont été imposées par Israël, Puissance occupante, et qui se sont traduites par une augmentation du nombre de civils palestiniens innocents tués et blessés, dont des enfants,

Considérant que les politiques et pratiques actuelles d'Israël, Puissance occupante, dans les territoires palestiniens occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem, auront inévitablement des conséquences graves pour les efforts qui sont faits en vue d'instaurer une paix globale, juste et durable au Moyen-Orient,

Rappelant l'obligation qu'ont les Hautes Parties contractantes en vertu de l'article I de la quatrième Convention de Genève de faire respecter la Convention en toutes circonstances,

Conscient de la nécessité de mettre fin à l'occupation israélienne et d'instaurer une paix globale et durable au Moyen-Orient,

1. Déplore vivement les politiques et pratiques qu'Israël persiste à appliquer contre le peuple palestinien dans les territoires palestiniens occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem, notamment la violation des droits de l'homme, en particulier les tirs d'armes à feu qui ont fait des morts et des blessés parmi les civils palestiniens, y compris les enfants;
2. Déplore vivement aussi le fait qu'Israël, Puissance occupante, continue de faire fi des décisions pertinentes du Conseil de sécurité;
3. Confirme une fois de plus que la quatrième Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, en date du 12 août 1949, s'applique aux territoires palestiniens occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem, et aux autres territoires arabes occupés;
4. Demande à Israël, Puissance occupante, de se conformer aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, ainsi que de s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu de la quatrième Convention de Genève et de renoncer sans délai à ses politiques et pratiques qui vont à l'encontre des dispositions de la Convention;
5. Demande en outre que soit exercé le maximum de retenue en vue de contribuer à l'instauration de la paix;
6. Affirme qu'il faut d'urgence parvenir, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, à un règlement global, juste et durable du conflit du Moyen-Orient, dont le problème palestinien fait partie intégrante, et se déclare résolu à oeuvrer à cette fin;
7. Prie le Secrétaire général de suivre l'application de la présente résolution, notamment d'examiner, par tous les moyens dont il dispose, la situation dans les territoires palestiniens occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem, et de faire rapport au Conseil de sécurité;
8. Décide de garder à l'étude la situation dans les territoires palestiniens occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem, et les autres territoires arabes occupés.



Explication de vote concernant l'intervention
de l'observateur permanent du Bureau de la Palestine
auprès des Nations Unies, prononcée par
Son Excellence Monsieur L. Yves Fortier,
Ambassadeur et Représentant permanent du Canada
auprès des Nations Unies, le 11 janvier 1989

Le Canada s'est abstenu lors du vote demandé en vue de permettre à l'observateur permanent du Bureau de la Palestine auprès des Nations Unies d'intervenir directement au sein du Conseil de sécurité, parce que la demande formulée à cet égard par l'observateur de la Palestine ne se conformait pas à la procédure arrêtée dans le passé, à savoir une demande soumise par un pays parrain lui permettant de ce faire.

Le Canada souhaite également attirer l'attention des membres du Conseil que la résolution de l'Assemblée générale 43/177 relative à la question de la Palestine ne change en rien à cette pratique et que le paragraphe troisième du dispositif de la résolution précitée est explicite à cet égard.

Le Canada ne s'oppose pas à ce que l'observateur permanent du Bureau de la Palestine soit entendu au sein des instances de l'ONU mais il estime que la procédure arrêtée se doit d'être suivie. D'autre part, le Canada rappelle qu'il n'a pas reconnu l'Etat palestinien proclamé à Alger.

Au sujet des communications de la Palestine avec les Nations Unies et ses divers organes, le Canada est d'avis que la résolution 43/160A de l'Assemblée générale pertinente en l'occurrence s'adresse strictement à la circulation directe de ces communications à titre de documents officiels des Nations Unies et de ses divers organes.





Conseil de sécurité

Dept. of External Affairs
Min. des Affaires extérieures
OTTAWA

3 1989

RETURN TO DEPARTMENTAL LIBRARY
RETOURNER A LA BIBLIOTHEQUE DU MINISTERE

Distr.
GENERALE

S/RES/630 (1989)
30 janvier 1989

RESOLUTION 630 (1989)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 2843e séance,
le 30 janvier 1989

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions 425 (1978), 426 (1978), 501 (1982), 508 (1982), 509 (1982) et 520 (1982), ainsi que toutes ses résolutions relatives à la situation au Liban,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la Force intérimaire des Nations Unies au Liban, en date du 24 janvier 1989 (S/20416 et Add.1 et Corr.1 et Add.2), et prenant acte des observations qui y sont formulées,

Prenant acte de la lettre, en date du 19 janvier 1989, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Liban auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/20410),

Répondant à la demande du Gouvernement libanais,

1. Décide de proroger le mandat actuel de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban pour une nouvelle période intérimaire de six mois, soit jusqu'au 31 juillet 1989;
2. Réaffirme qu'il soutient fermement la cause de l'intégrité territoriale, de la souveraineté et de l'indépendance du Liban à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues;
3. Souligne à nouveau le mandat de la Force et les principes généraux la concernant tels qu'ils sont énoncés dans le rapport du Secrétaire général en date du 19 mars 1978, approuvé par la résolution 426 (1978), et demande à toutes les parties intéressées de coopérer pleinement avec la Force pour qu'elle puisse accomplir intégralement sa mission;

4. Réaffirme qu'il convient que la Force accomplisse intégralement sa mission, telle qu'elle est définie dans les résolutions 425 (1978), 426 (1978) et dans toutes les autres résolutions pertinentes;

5. Prie le Secrétaire général de poursuivre les consultations avec le Gouvernement libanais et les autres parties directement intéressées au sujet de l'application de la présente résolution et de faire rapport au Conseil de sécurité à ce sujet.



Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

S/20416
24 janvier 1989
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

RAPPORT DU SECRETAIRE GENERAL SUR LA FORCE INTERIMAIRE DES NATIONS UNIES AU LIBAN

(pour la période du 26 juillet 1988 au 24 janvier 1989)

Introduction

1. Dans sa résolution 617 (1988) du 29 juillet 1988, le Conseil de sécurité a décidé de proroger le mandat de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL) pour une nouvelle période intérimaire de six mois, soit jusqu'au 31 janvier 1989. Le Conseil a aussi réaffirmé qu'il soutenait fermement la cause de l'intégrité territoriale, de la souveraineté et de l'indépendance du Liban à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues; il a souligné à nouveau le mandat de la Force et les principes généraux la concernant, tels qu'ils sont énoncés dans le rapport du Secrétaire général en date du 19 mars 1978, approuvé par la résolution 426 (1978), et demandé à toutes les parties intéressées de coopérer pleinement avec la Force pour qu'elle puisse accomplir intégralement sa mission; et il a réaffirmé qu'il convient que la Force accomplisse intégralement sa mission, telle qu'elle est définie dans les résolutions 425 (1978) et 426 (1978) et dans toutes les autres résolutions pertinentes. Le Conseil a prié le Secrétaire général de poursuivre les consultations avec le Gouvernement libanais et les autres parties directement intéressées au sujet de l'application de la résolution et de faire rapport au Conseil à ce sujet.

2. Le même jour, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 618 (1988), par laquelle il a condamné l'enlèvement, le 17 février 1988, du lieutenant-colonel William Richard Higgins, officier des Etats-Unis d'Amérique et observateur militaire de l'organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve (ONUST), détaché auprès de la FINUL; exigé qu'il soit immédiatement libéré et demandé aux Etats Membres d'user de toute leur influence pour activer l'application de la résolution.

Organisation de la Force

3. Au mois de janvier 1989, la composition de la Force était la suivante :

	<u>Forces militaires</u>		
Fidji	QG de la Force	11	
	Bataillon d'infanterie	670	
	Réserve mobile de la Force	36	
	Police militaire	8	725
<hr/>			
Finlande	QG de la Force	13	
	Bataillon d'infanterie	508	
	Réserve mobile de la Force	18	
	Police militaire	9	548
<hr/>			
France	QG de la Force	22	
	Bataillon composite (compagnie du matériel, compagnie d'appui, compagnie d'escorte blindée)	474	
	Police militaire	8	504
	<hr/>		
Ghana	QG de la Force	52	
	Bataillon d'infanterie	761	
	Compagnie du génie	46	
	Réserve mobile de la Force	33	
	Police militaire	7	899
<hr/>			
Irlande	QG de la Force	33	
	Bataillon d'infanterie	601	
	Unité de commandement du QG	81	
	Réserve mobile de la Force	17	
	Police militaire	12	744
<hr/>			
Italie	QG de la Force	4	
	Unité hélicoptérée	44	
	Police militaire	4	52
<hr/>			
Népal	QG de la Force	19	
	Bataillon d'infanterie	800	
	Réserve mobile de la Force	32	
	Police militaire	5	856
<hr/>			

Forces militaires

Norvège	QG de la Force	27	
	Bataillon d'infanterie	678	
	Compagnie du matériel	158	
	Réserve mobile de la Force	30	
	Police militaire	17	910
		<hr/>	
Suède	QG de la Force	23	
	Bataillon logistique	611	
	Réserve mobile de la Force	9	
	Police militaire	8	651
		<hr/>	
Total, FINUL			<u>5 889 a/</u>

a/ L'effectif total de la FINUL comprend 16 officiers (4 officiers de Fidji, 6 Ghanéens et 6 Népalais) qui ont été temporairement affectés à la mission de bons offices des Nations Unies en Afghanistan et au Pakistan.

Le déploiement de la FINUL au mois de janvier 1989 est indiqué sur la carte qui figure dans l'additif au présent document (S/20416/Add.1).

4. Le général de corps d'armée Lars-Eric Wahlgren (Suède) continue d'exercer les fonctions de commandant de la Force.

5. Au cours de la période considérée, 64 observateurs militaires de l'ONUST ont apporté leur concours à la FINUL. Ces officiers non armés, qui forment le Groupe d'observateurs au Liban (GOL), sont placés sous le contrôle opérationnel du commandant de la FINUL. Ils ont occupé les cinq postes d'observation le long du côté libanais de la ligne de démarcation de l'armistice Israël-Liban. Ils ont aussi tenu en service trois équipes mobiles, qui ont été portées à quatre à la mi-décembre 1988, dans certaines parties de la zone d'opérations, y compris dans celle qui est sous contrôle israélien, la prétendue "zone de sécurité". A la demande du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, tous les officiers américains affectés au GOL ont été retirés du Liban à partir de novembre 1988.

6. L'appui logistique de la FINUL a été assuré par le bataillon logistique suédois, des éléments du bataillon composite français, la compagnie du matériel norvégienne et l'unité hélicoptérée italienne, et par certaines sections civiles (notamment celles qui sont chargées des transmissions et de l'entretien des véhicules).

7. En janvier 1988, j'ai fait part au Conseil (voir S/19445, par. 6) de mes efforts pour remplacer le détachement de démineurs, qui faisait partie du bataillon composite français mais qui avait été retiré au cours du deuxième semestre de 1987 à la suite d'une décision prise par le Gouvernement français. Ces efforts n'ont toujours pas abouti. Je demande donc de nouveau aux gouvernements des Etats qui fournissent des contingents de renforcer la capacité qu'ont leurs unités de s'occuper d'explosifs, notamment de mines et de projectiles non explosés.

/...

8. La Réserve mobile de la Force, qui est une compagnie mécanisée composite comprenant des éléments de sept contingents (Fidji, Finlande, Ghana, Irlande, Népal, Norvège et Suède), a continué à montrer l'utilité d'une unité intégrée, en particulier dans les moments de tension dans différentes parties de la zone d'opérations de la FINUL; cette réserve est utilisée pour renforcer les bataillons et pour boucler complètement les zones névralgiques.

9. L'unité de l'armée libanaise servant avec la FINUL a maintenu un effectif de 128 hommes, tous grades confondus, qui étaient pour la plupart stationnés à Tyr, les autres étant stationnés à Arzun, Al Yatun et Qana.

10. J'ai le regret de faire savoir au Conseil que pendant la période examinée, trois membres de la Force - un Irlandais, un Norvégien et un Suédois - ont été tués dans des accidents. En outre, 17 soldats ont été blessés : cinq par des tirs hostiles, cinq par des explosions de mines et les autres dans des accidents. Depuis la création de la FINUL, 156 membres de la Force ont trouvé la mort - 60 tués par des balles ou par l'explosion de mines ou de bombes, 68 tués dans des accidents et 28 morts d'autres causes. Deux cent trente soldats ont été blessés par des balles ou par l'explosion de mines ou de bombes.

11. Le 12 décembre 1988, une déclaration a été publiée à Beyrouth au nom d'un groupe se faisant appeler "Organisation des opprimés de la terre", menaçant d'exécuter le lieutenant-colonel Higgins pour espionnage et à titre de représailles pour les attaques israéliennes contre des objectifs libanais et palestiniens. Le même jour, j'ai exprimé la grave préoccupation que m'inspirait cette déclaration, j'ai rejeté comme entièrement dénuées de fondement les accusations portées contre le colonel Higgins, et j'ai demandé instamment sa mise en liberté immédiate.

12. Les efforts entrepris pour améliorer la sécurité du personnel et des installations de la FINUL se sont poursuivis pendant la période de son mandat, qui est sur le point de s'achever. On espère que de nouvelles améliorations, en particulier le transfert du quartier général du bataillon norvégien dans un établissement plus sûr près d'Ebel-es-Saqi, seront réalisées au cours de la prochaine période.

13. Les problèmes auxquels se heurte la FINUL pour obtenir des terrains et des bâtiments restent aigus, du fait des arriérés de loyer, accumulés depuis 1984 par le Gouvernement libanais. Un paiement partiel de ces arriérés a été effectué par les autorités libanaises en septembre 1988. Cependant, les propriétaires concernés ont vigoureusement protestés, faisant valoir que les sommes reçues ne tenaient pas compte de l'inflation ni de la dépréciation de la monnaie libanaise depuis 1984 et ne représentaient qu'une faible fraction des loyers impayés. J'ai attiré l'attention des autorités libanaises sur la nécessité de payer d'urgence la totalité des arriérés et sur les difficultés que la Force continuerait d'avoir, dans le cas contraire, à obtenir les terrains et les bâtiments dont elle a besoin.

La situation dans la zone de la FINUL

14. La FINUL n'a toujours pas pu étendre sa zone d'opérations jusqu'à la ligne de démarcation de l'armistice Israël-Liban, comme prévu dans la résolution 425 (1978) du Conseil de sécurité. Israël a continué de contrôler dans le sud du Liban une zone occupée par les forces de défense israéliennes (FDI) et l'"armée du Liban du Sud (ALS). Les frontières de cette zone ne sont pas clairement définies, mais sont délimitées de facto par les positions avancées des FDI et de l'ALS. Elle comprend la zone adjacente à la frontière internationale, une partie des secteurs des bataillons népalais, irlandais et finlandais, tout le secteur du bataillon norvégien et des zones assez importantes au nord de la zone d'opérations de la FINUL. La superficie approximative qu'elle couvre dans la zone d'opérations de la FINUL est indiquée sur la carte (voir S/20416/Add.1). (Il convient de noter que les secteurs sous contrôle israélien situés au nord de la zone de la FINUL ne sont pas indiqués.) A l'intérieur de la zone d'opérations de la FINUL, les FDI et l'ALS ont maintenu 54 positions (voir carte). Des membres des FDI ont été vus en de nombreuses occasions dans les positions de l'ALS, surtout la nuit.

15. Durant la période considérée, la FINUL a dénombré au total 114 opérations lancées par des groupes de résistance contre les FDI et l'ALS (12 en août, 18 en septembre, 21 en octobre, 26 en novembre, 27 en décembre et 10 en janvier). Il s'agissait en général d'attaques menées au moyen d'armes légères, de grenades à tube de roquettes et de mortiers; des mines et des engins piégés ont été également souvent utilisés. Il y a eu une nette intensification des activités dans certains des secteurs septentrionaux de la zone d'opérations de la FINUL, en particulier dans celui du bataillon finlandais.

16. Les FDI/ALS ont tiré fréquemment, à partir de leurs positions ou en patrouilles, soit en représailles soit sans qu'il y ait eu provocation, utilisant souvent l'artillerie lourde, des chars et des mortiers, ainsi que des hélicoptères de combat israéliens. Les projectiles sont souvent tombés à proximité des positions et des véhicules de la FINUL et les ont parfois atteints; ainsi, une ambulance du bataillon finlandais a été touchée. Durant la période considérée, il y a eu 128 cas de tirs non provoqués à proximité de positions de la Force; à chaque fois, la FINUL a adressé une protestation aux FDI. Le nombre de projectiles tirés par les FDI/ALS à proximité des positions du bataillon irlandais ayant augmenté en juillet 1988, une protestation a été adressée aux autorités israéliennes à un niveau élevé; le nombre de ces incidents a alors diminué dans le secteur entre le mois d'août et l'automne, mais il a récemment augmenté.

17. La FINUL a subi d'autres formes de harcèlement : par exemple, les forces de l'ALS, et aussi parfois les FDI, entravent les déplacements de ses membres; à chaque incident, une protestation a été élevée auprès des autorités militaires israéliennes.

18. Il est arrivé aussi que des groupes de résistance tirent à proximité des positions de la FINUL; dans la plupart des cas, ils ont cessé lorsque le personnel de la FINUL a tiré des coups de semonce. Plusieurs autres incidents se sont produits entre la FINUL et des éléments armés, le plus souvent lorsque des individus armés ont été refoulés à des points de contrôle de la FINUL; le personnel de la FINUL a reçu des menaces à la suite de ces incidents.

19. Un incident particulièrement grave s'est produit dans le secteur du bataillon finlandais : le 12 novembre 1988 au soir, cinq éléments armés ont réussi à pénétrer dans une position isolée de la FINUL située dans la gorge du Litani. Cette position sert essentiellement à protéger une station de pompage du service libanais des eaux, qui assure l'approvisionnement en eau de plus de 50 villages de la région. Les éléments armés ont menacé de leurs armes cinq soldats finlandais et deux civils libanais, employés du service des eaux, puis exigé que le personnel de la FINUL les accompagne jusqu'à Saïda. A l'issue de négociations qui ont duré toute la nuit, quatre des hommes se sont rendus aux troupes finlandaises qui avaient investi la position. Le cinquième a refusé de se rendre, mais a finalement été maîtrisé et désarmé par les soldats finlandais; je dois malheureusement signaler que, dans cette lutte, l'un des deux civils libanais a été tué par l'assaillant. Les cinq hommes ont été remis aux autorités libanaises.
20. Dans la matinée du 15 décembre 1988, quatre civils libanais qui travaillaient dans un champ près de Tibnin ont été enlevés et transportés à la prison établie par l'ALS à Khiam, dans la zone sous contrôle israélien. Les véhicules qui auraient été utilisés pour cette opération ont traversé un point de contrôle du bataillon irlandais sans éveiller de soupçons. L'incident a provoqué une situation extrêmement tendue à Tibnin et des éléments armés ont tiré sur le quartier général du bataillon irlandais qui se trouve dans cette localité. Le bataillon irlandais a alors été placé en état d'alerte générale et renforcé par une unité de la Réserve mobile de la Force. Dans l'après-midi du même jour, la tension a gagné d'autres parties du secteur irlandais. Un grave incident s'est produit près du village de Jumayjimah, où une vingtaine d'éléments armés ont fait feu sur un véhicule blindé de transport de troupes irlandais et l'ont obligé à s'arrêter. La situation a été rapidement désamorcée par des négociations. Il y a eu toutefois d'autres menaces contre les positions irlandaises et contre les membres du bataillon en d'autres points du secteur irlandais. Le lendemain, au cours d'un incident apparemment lié à celui de la veille, cinq éléments armés ont tiré sur un point de contrôle du bataillon irlandais près de Tibnin, s'en sont rendus maîtres et ont enlevé trois soldats irlandais. La FINUL a immédiatement bloqué toutes les routes de son secteur d'opérations et lancé des recherches intensives au sol et par hélicoptère. Le mouvement Amal a prêté une précieuse assistance pour ces recherches et, le 17 décembre, des membres d'Amal ont intercepté les éléments armés et obtenu la libération des soldats irlandais. Le même jour, deux des civils libanais enlevés près de Tibnin étaient remis en liberté à la prison de Khiam.
21. La FINUL a continué d'assurer la protection et la sécurité de la population civile. Ces dernières semaines, la campagne menée par l'ALS pour recruter de force des hommes du pays s'est fortement intensifiée dans la zone sous contrôle israélien, en particulier dans le secteur du bataillon norvégien et dans une partie du secteur du bataillon finlandais. On a signalé que l'ALS avait recours à la contrainte et à des arrestations, ainsi qu'à des menaces contre les familles, lorsque des hommes refusaient de rejoindre ses rangs. Ces actes ont fait l'objet d'une protestation de la FINUL auprès des autorités militaires et politiques israéliennes.

22. De nombreux civils libanais ont été enlevés dans leurs villages par l'ALS et expulsés de la zone sous contrôle israélien. Le 5 janvier 1989, en particulier, 26 civils, y compris des personnes âgées, des enfants et des nourrissons, ont été expulsés de leurs foyers dans le secteur du bataillon norvégien. M. Marrack Goulding, Secrétaire général adjoint aux affaires politiques spéciales, après avoir rencontré les intéressés à Beyrouth le 12 janvier, a insisté auprès des autorités israéliennes, à un niveau très élevé, pour qu'il leur soit permis de regagner leurs foyers. Pour sa part, la FINUL a systématiquement protesté contre ces expulsions auprès des forces de défense israéliennes. Sur la demande des autorités libanaises, elle a en outre usé de ses bons offices en intervenant auprès des autorités militaires et politiques israéliennes pour demander la libération de civils libanais arrêtés et détenus par les FDI/ALS.

23. Les soldats de la FINUL ont fait exploser des mines et des bombes qui se trouvaient en bordure des routes, ainsi que des obus non éclatés restant de la guerre, dans la zone d'opérations. C'est une tâche importante vu le risque élevé d'accident que font courir ces explosifs au personnel de la FINUL et à la population civile, en particulier aux enfants imprudents.

24. La FINUL s'est efforcée, comme dans le passé, de fournir une assistance humanitaire aussi large que possible, dans la limite des ressources disponibles. Des initiatives ont été prises à cet égard par chaque bataillon, essentiellement dans le domaine médical et sanitaire et pour appuyer les organismes d'aide sociale, en utilisant les fonds versés par les gouvernements qui fournissent des contingents. De plus, les centres médicaux de la FINUL dans la zone d'opérations ont dispensé des soins à de nombreux civils : à l'hôpital de la FINUL, à Naqoura, quelque 6 448 malades libanais, dont 561 malades hospitalisés, ont reçu des soins.

25. La FINUL a également continué de collaborer étroitement dans le domaine humanitaire avec les autorités libanaises, ainsi qu'avec les organismes et programmes des Nations Unies, le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) et les organisations non gouvernementales. Des consultations entre le commandant de la Force et le Coordonnateur des Nations Unies pour l'aide à la reconstruction et au développement du Liban se poursuivent en vue d'appuyer, par l'intermédiaire du Bureau du Coordonnateur, des projets en faveur des habitants du sud du Liban dans les domaines de l'action humanitaire, de l'aide sociale et de la reconstruction.

Aspects financiers

26. Par sa résolution 43/229 du 21 décembre 1988, l'Assemblée générale a autorisé le Secrétaire général à engager mensuellement des dépenses pour la FINUL jusqu'à concurrence d'un montant brut de 11 903 500 dollars (soit un montant net de 11 714 500 dollars) pendant la période de 12 mois commençant le 1er février 1989 au cas où le Conseil de sécurité déciderait de proroger le mandat de la Force au-delà de la période de six mois spécifiée dans sa résolution 617 (1988). Si le Conseil décide de proroger le mandat de la Force au-delà de la date d'expiration de son mandat actuel, les dépenses que l'ONU devra engager pour la maintenir pendant la période de prorogation se situeront dans les limites des engagements autorisés par l'Assemblée dans sa résolution 43/229, en supposant que l'effectif de la Force ne dépassera pas en moyenne 5 850 hommes et que ses responsabilités ne seront pas modifiées.

27. Au début de janvier 1989, le montant total des contributions non acquittées au Compte spécial de la FINUL pour le mandat venant à expiration le 31 janvier 1989 s'élevait à 304 millions de dollars.

Observations

28. Au cours du mandat qui vient à expiration, la FINUL a de nouveau affronté bien des difficultés. Les moyens de s'acquitter des tâches que lui a confiées le Conseil de sécurité en 1978 continuent d'être bloqués. Nombre des hypothèses sur lesquelles le Conseil s'était fondé pour décider de la création de la Force ne se sont toujours pas vérifiées. Israël refuse toujours de retirer ses troupes du Liban. La "zone de sécurité" qu'il a établie est devenue la cible tant de ceux qui ont pour objectif une agression contre Israël même que de ceux qui veulent libérer le territoire libanais de l'occupation étrangère. Les tentatives faites par des éléments armés pour s'infiltrer en territoire israélien, tentatives dont le nombre a considérablement augmenté au cours de l'année 1988, et les attaques aériennes et raids de commandos menés en représailles par Israël contre des objectifs situés souvent très au nord de la zone d'opérations de la Force font que la paix et la sécurité internationales sont loin de pouvoir être restaurées. L'incapacité où se trouve le Liban d'élire un nouveau président de la République et l'existence, de ce fait, de deux gouvernements rivaux à Beyrouth ont empêché la Force d'accomplir quelque progrès que ce soit sur la voie de son troisième objectif, à savoir aider le Gouvernement libanais à rétablir son autorité effective au sud du Liban.

29. A ces facteurs négatifs s'ajoute le fait que les membres de la Force continuent d'être harcelés par divers groupes armés dans la région. Malgré l'adoption par le Conseil de la résolution 618 (1988) du 29 juillet 1988 et en dépit des efforts pressants et incessants déployés par moi-même et par des hauts fonctionnaires du Secrétariat, je dois constater avec le plus grand regret qu'il n'a toujours pas été possible d'obtenir la libération du lieutenant-colonel Higgins, enlevé près de Tyr il y a de cela presque un an, le 17 février 1988. Je lance de nouveau un appel à tout Etat Membre et à toute personne qui aurait de l'influence sur ceux qui retiennent prisonnier le lieutenant-colonel Higgins pour qu'ils m'aident dans cette tâche. En outre, comme on l'a vu au paragraphe 20, il s'est produit un autre incident extrêmement grave qui, sans l'intervention énergique du mouvement Amal, lequel a intercepté les kidnappeurs, aurait abouti à ajouter les noms de trois soldats de la Force à la liste tragique des otages étrangers arbitrairement détenus au Liban. Les tirs quotidiens visant des objectifs proches des positions de la Force et de ses véhicules sont tout aussi inexcusables. Ils sont pour la plupart le fait de l'ALS. A plusieurs reprises, et à tous les niveaux, il a été demandé instamment aux autorités israéliennes, qui arment, financent, entraînent et contrôlent l'ALS, de faire en sorte qu'il soit mis fin à cette pratique dangereuse. S'il est vrai que grâce à leurs efforts, la situation s'est nettement améliorée au cours des semaines qui ont suivi la présentation de mon précédent rapport au Conseil, ce dont je leur sait gré, j'ai le regret d'informer le Conseil que, depuis lors, ces tirs sont redevenus presque aussi fréquents qu'auparavant.

30. A tous ces problèmes vient s'ajouter celui que pose la situation financière de la Force, qui s'est détériorée au cours de la période considérée. Un certain nombre d'Etats Membres ne versent pas intégralement leur quote-part, ou ne le font qu'avec beaucoup de retard. Le déficit du Compte spécial de la Force, qui s'élève à 304 millions de dollars (voir plus haut, par. 27), représente en fait les sommes dues par l'Organisation aux gouvernements des Etats qui fournissent des contingents. Je l'ai dit et répété, le fait qu'une part aussi importante du coût de la Force soit à la charge des contribuables des Etats qui fournissent des contingents est non seulement injuste mais risque en outre de compromettre la réalisation de futures opérations de maintien de la paix. J'exhorte donc de nouveau tous les Etats Membres à verser leur quote-part intégralement et en temps voulu.

31. Toutes les personnes contactées lors des consultations menées récemment avec les autorités libanaises, dans les deux parties de Beyrouth, ont exprimé l'espoir que le Conseil de sécurité déciderait de proroger le mandat de la FINUL pour une nouvelle période de six mois. C'était là également l'avis des autorités syriennes. J'ai reçu depuis une lettre, datée du 19 janvier 1989, du Représentant permanent du Liban auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/20410), qui confirme la demande adressée par le Liban au Conseil de sécurité aux fins de la prorogation du mandat de la FINUL pour une nouvelle période de six mois.

32. Les autorités israéliennes, pour leur part, ont confirmé que leurs positions demeuraient pour l'essentiel inchangées. Elles maintiennent que la présence israélienne au Liban est un arrangement temporaire, nécessaire à la sécurité du nord d'Israël tant que le Gouvernement libanais ne pourra exercer une autorité effective et empêcher que son territoire ne soit utilisé pour lancer des attaques contre Israël. Pour elles, la FINUL, en tant que force de maintien de la paix, ne peut assumer cette responsabilité.

33. Compte tenu de l'évolution négative des événements décrite dans les paragraphes 28 à 30 ci-dessus, et en particulier du fait que la FINUL n'est toujours pas en mesure d'accomplir la tâche qui lui a été initialement confiée, il est compréhensible que l'on ait exprimé des doutes quant au maintien de la Force avec son effectif actuel, à un moment où il est demandé à la communauté internationale de fournir des ressources importantes pour financer plusieurs nouvelles opérations de maintien de la paix. Quatre considérations vont toutefois dans le sens opposé et le Conseil de sécurité pourra en tenir compte lorsqu'il examinera la demande du Liban. Ce sont les suivantes :

a) Le Conseil a réaffirmé à maintes reprises sa conviction que le règlement des problèmes du sud du Liban résidait dans l'application intégrale de la résolution 425 (1978), par laquelle, entre autres, le Conseil a décidé d'établir la FINUL;

b) Quoique toujours empêchée d'accomplir la tâche qui lui a été initialement confiée, la FINUL joue un rôle extrêmement utile en limitant dans une large mesure la violence dans le sud du Liban, en particulier le long de la ligne d'affrontement en bordure de la zone contrôlée par Israël ou "zone de sécurité". Retirer la Force risquerait d'entraîner une conflagration aux conséquences imprévisibles dans une région où la situation est explosive;

c) La FINUL fournit une aide humanitaire à la population dans sa zone d'opérations. Quelques-uns des aspects en sont décrits plus haut (par. 21 à 25). En outre, la population du sud du Liban considère la présence de la FINUL comme indispensable à sa sécurité et au rétablissement d'une certaine normalité dans sa vie quotidienne. Les habitants du sud du Liban qui sont retournés chez eux après avoir dû fuir leurs villages durant les hostilités des années précédentes sont, pour l'essentiel, ceux des parties de la zone d'opérations de la FINUL qui ne sont relativement pas affectées par les agissements des FDI/ALS. On l'a vu clairement à la suite du retrait des FDI/ALS du Tallet Huqban en 1987 (voir S/19445, par. 26);

d) Le maintien de la présence de la FINUL est considéré par les Libanais en général comme le symbole de l'engagement de la communauté internationale en faveur de la souveraineté, de l'indépendance et de l'intégrité territoriale de leur pays. La plupart des dirigeants libanais récemment consultés ont déclaré qu'ils étaient convaincus que l'application de la résolution 425 (1978) jouerait un rôle essentiel dans le règlement des aspects plus larges de la crise politique à Beyrouth et que le retrait de la FINUL rendrait encore plus difficile la réconciliation nationale.

34. Il y a donc de très bonnes raisons - et ce sont elles qui m'incitent à recommander, une nouvelle fois, au Conseil de sécurité de le faire - d'accéder à la demande du Liban et de proroger le mandat de la FINUL pour une nouvelle période de six mois.

35. Pour terminer, je tiens à rendre hommage au général Lars-Eric Wahlgren, commandant de la Force, et à tous les hommes et femmes, militaires et civils, placés sous son commandement, pour la façon dont ils s'acquittent de leur difficile mission. Leur discipline et leur attitude ont été remarquables et font honneur à eux-mêmes, à leur pays et à l'Organisation des Nations Unies.



Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

S/20378
11 janvier 1989
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Algérie, Colombie, Ethiopie, Malaisie, Népal, Sénégal et
Yougoslavie : projet de résolution

Le Conseil de sécurité,

Ayant entendu les déclarations faites par les représentants de la Jamahiriya arabe libyenne et des Etats-Unis d'Amérique,

Profondément préoccupé par l'aggravation de la tension résultant de la destruction de deux avions de reconnaissance libyens, abattus par les forces armées des Etats-Unis d'Amérique,

Conscient des répercussions défavorables de tels actes sur le climat politique international propice qui règne depuis quelque temps, et en particulier sur le maintien de la paix et de la sécurité dans la région de la Méditerranée,

Rappelant la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies, la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale, et la Définition de l'agression,

1. Déplore la destruction de deux avions de reconnaissance libyens, abattus par les forces armées des Etats-Unis d'Amérique;
2. Demande aux Etats-Unis d'Amérique de suspendre leurs manoeuvres militaires au large des côtes libyennes afin de contribuer à réduire la tension dans la région;
3. Demande à toutes les parties de s'abstenir d'avoir recours à la force, de faire preuve de retenue dans cette situation critique et de régler leurs différends par des moyens pacifiques, conformément à la Charte des Nations Unies;
4. Demande aux Etats-Unis d'Amérique et à la Jamahiriya arabe libyenne de coopérer avec le Secrétaire général en vue de parvenir à un règlement pacifique des différends entre les deux pays;
5. Demande au Secrétaire général de tenir le Conseil de sécurité régulièrement informé de la suite donnée à la présente résolution;
6. Décide de demeurer saisi de la question.

M. FORTIER (Canada)

Ma délégation a écouté avec beaucoup d'attention tous les représentants au cours du débat sur la question qui nous occupe. En outre le Canada, en dehors de cette salle, a cherché à obtenir des renseignements auprès des deux parties et en a obtenus. Ainsi, le Canada a abouti à certaines conclusions qui influent sur la façon dont il envisage le projet de résolution qui a été présenté au Conseil au début de cet après-midi.

Le Canada n'appuie pas le projet de résolution et votera contre. Le Canada approuve l'appel lancé à toutes les parties leur demandant de faire preuve de modération à la suite de l'incident survenu le 4 janvier et de résoudre leurs problèmes par des moyens pacifiques, et il a accepté les explications des Etats-Unis quant à leurs actes au cours de cet incident. Par conséquent, nous ne pouvons nous associer à un projet de résolution qui traite de cet incident de façon partielle.

L'incident survenu au-dessus de la Méditerranée a eu lieu à un moment où les tensions partout dans le monde ont généralement diminué, et après une année au cours de laquelle le Conseil de sécurité et les Nations Unies en général ont pu enregistrer des progrès concrets sur la plupart des questions difficiles dont ils ont été saisis. Ma délégation espère très sincèrement qu'à la suite de nos débats d'aujourd'hui, nous pourrons considérer que cet incident fait partie du passé et que nous pourrons reprendre nos travaux sur les questions pressantes de l'ordre du jour qui affectent la paix et la sécurité internationales et à propos desquelles le Conseil s'est efforcé de parvenir à un consensus.



Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

S/20465
15 février 1989
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

SITUATION CONCERNANT L'AFGHANISTAN

RAPPORT DE LA MISSION DE BONS OFFICES DES NATIONS UNIES
EN AFGHANISTAN ET AU PAKISTAN

Note du Secrétaire général

1. Le rapport ci-joint de la Mission de bons offices des Nations Unies en Afghanistan et au Pakistan est présenté en application de la résolution 622 (1988) du Conseil de sécurité en date du 31 octobre 1988, pour rendre compte de l'application à ce jour des Accords sur le règlement de la situation concernant l'Afghanistan 1.
2. Mon représentant pour le règlement de la situation concernant l'Afghanistan et moi-même nous félicitons vivement que la Mission de bons offices ait pu signaler qu'elle était convaincue que le retrait des troupes étrangères d'Afghanistan avait été achevé conformément aux dispositions du quatrième instrument des Accords.
3. Il est à présent impératif de profiter de l'élan suscité par l'achèvement du processus d'application de cet important élément des Accords pour aller de l'avant et assurer l'exécution fidèle et complète de tous les engagements pris au titre de ces accords, dont toutes les dispositions doivent être appliquées de façon intégrée. La Mission de bons offices des Nations Unies continuera de s'acquitter de son mandat à cette fin.
4. L'instauration des conditions qui permettraient au peuple afghan d'exercer pleinement son droit à l'autodétermination a été un souci constant de la communauté internationale et constitue l'objectif fondamental des Accords. Il faut régler entièrement les problèmes afférents aux aspects extérieurs de la situation concernant l'Afghanistan et établir, conformément à l'esprit et à la lettre des Accords, des conditions permettant aux Afghans de décider de leur propre avenir et de restaurer la paix et la stabilité dans leur patrie. A ce stade, il m'apparaît que c'est aux Afghans et à eux seuls qu'il incombe de décider des prochaines dispositions à prendre à cet égard et des mesures maintenant nécessaires.

La communauté mondiale s'intéressera donc de plus en plus aux efforts faits par les Afghans pour mettre en place un gouvernement largement représentatif. Un vaste processus de reconstruction et de développement pourra alors être engagé efficacement. Je suis convaincu que tous les gouvernements apporteront leur concours à ces efforts.

Note

1/ Voir S/19835, annexe I.

ANNEXE

Application des Accords sur le règlement de la situation
concernant l'Afghanistan

Rapport de la Mission de bons offices des Nations Unies
en Afghanistan et au Pakistan

1. Conformément au mandat qui lui a été confié en vertu des Accords de Genève, la Mission de bons offices des Nations Unies en Afghanistan et au Pakistan a suivi depuis le 15 mai 1988 l'application des Accords sur le règlement de la situation concernant l'Afghanistan signés à Genève le 14 avril 1988. Le 15 août 1988, à l'achèvement de la première phase de retrait des troupes étrangères, la Mission a présenté aux gouvernements des Etats parties et des Etats garants un rapport sur l'application des Accords jusqu'à cette date. Le 16 août 1988, le Secrétaire général a publié une déclaration dans laquelle il se disait convaincu, comme l'était son représentant, que le retrait des troupes étrangères s'effectuait en conformité avec les Accords de Genève.
2. Le présent rapport, que le Secrétaire général compte présenter aux membres du Conseil de sécurité en application de la résolution 622 (1988), récapitule l'évolution de l'application des Accords depuis leur entrée en vigueur. Il doit être lu parallèlement au rapport, daté du 14 octobre 1988, que le Secrétaire général a présenté à l'Assemblée générale sur "la situation en Afghanistan et ses conséquences pour la paix et la sécurité internationales" a/, lequel passe, notamment, en revue les arrangements conclus en vue de la création de la Mission et du démarrage de ses activités.
3. Lors de l'entrée en vigueur des Accords de Genève, le 15 mai 1988, des représentants de l'Union des Républiques socialistes soviétiques en Afghanistan ont communiqué à la Mission toutes les informations nécessaires sur le plan et le calendrier du retrait des troupes d'Afghanistan. Les représentants militaires ont déclaré que le nombre des militaires étrangers stationnés en Afghanistan s'établissait au 14 mai 1988 à 100 300 hommes, dont les deux tiers faisaient partie d'unités de combat. Ils ont en outre indiqué que certaines garnisons qui étaient auparavant sous le contrôle des troupes étrangères avaient été remises aux forces armées afghanes avant le 15 mai 1988. A cette dernière date, il y avait 18 grandes garnisons sous le contrôle des troupes étrangères, à savoir : Bagram, Baraki, Carikar, Daulatabad, Faizabad, Gardez, Gazni, Herat, Jabalassaraj, Jalalabad, Kaboul, Kandahar, Kunduz, Lashkargah, Pulixumri, Ruha, Shindand et Tashqurghan. Au 15 mai 1988, des troupes étrangères étaient présentes dans les 17 provinces suivantes sur les 30 que compte l'Afghanistan : Badakshan, Baghlan, Farah, Gazni, Helmand, Herat, Kaboul, Kandahar, Kunar, Kunduz, Logar, Nangarhar, Paktiya, Parwan, Samangan, Takhar et Zaboul.
4. Les représentants militaires soviétiques avaient aussi assuré à l'époque que des équipes de la Mission pouvaient, si elles le désiraient, se rendre à tout moment dans toute garnison, où qu'elle se trouve, avant, pendant ou après le retrait des troupes étrangères de ces garnisons. Les équipes pouvaient, si elles le désiraient, accompagner les colonnes de troupes qui se retiraient jusqu'à la frontière soviéto-afghane et elles étaient invitées à se rendre dans tout aéroport afin d'observer le retrait des troupes étrangères par voie aérienne.

5. Le retrait des troupes par voie terrestre devait s'effectuer par trois localités de la frontière soviéto-afghane : Hayratan, Torghundi et Shirhan. La Mission a par la suite été informée que l'on avait renoncé à faire passer les troupes par Shirhan.
6. Les représentants militaires soviétiques ont communiqué à la Mission une carte indiquant l'emplacement des principales garnisons, les itinéraires devant être utilisés pour le retrait des troupes, et les localités de la frontière soviéto-afghane par lesquelles les troupes étrangères devaient passer. Les représentants militaires soviétiques ont assuré la Mission qu'ils coopéreraient pleinement à l'accomplissement du mandat de celle-ci au titre du quatrième instrument constitutif des Accords de Genève.
7. Depuis le 14 mai 1988, la Mission a régulièrement rencontré des représentants militaires afghans et soviétiques. A la faveur de ces réunions, la Mission de bons offices a été informée du retrait progressif des troupes étrangères ainsi que de tous changements apportés au plan et au calendrier initiaux de retrait des troupes étrangères de telle ou telle garnison.
8. La Mission de bons offices a créé trois avant-postes permanents du côté afghan : de Hayratan (le 18 mai 1988) et de Torghundi (le 31 juillet 1988) aux deux points de passage de la frontière, ainsi qu'à la base aérienne de Shindand le 5 août 1988. Chacun de ces avant-postes a normalement été occupé par une équipe de deux officiers chargés de surveiller le retrait des troupes étrangères.
9. Les représentants militaires de l'Union soviétique ont indiqué le 15 août 1988 que, durant la première phase du retrait des troupes, 10 grandes garnisons, qui se trouvaient jusqu'alors sous le contrôle des troupes étrangères, avaient été évacuées et remises aux forces armées de l'Afghanistan, à savoir : Baraki, Daulatabad, Faizabad, Gardez, Gazni, Jalalabad, Kandahar, Kunduz, Lashkargah et Ruha. Après cette évacuation, il ne restait plus de grandes garnisons sous le contrôle des troupes étrangères dans les provinces frontière de l'est, du nord-est, du sud et du sud-ouest de l'Afghanistan.
10. Après l'évacuation des 10 grandes garnisons susmentionnées, huit grandes garnisons restaient sous le contrôle des troupes étrangères au 15 août 1988, à savoir : Bagram, Carikar, Herat, Jabalassaraj, Kaboul, Pulixumri, Shindand et Tashqurghan, situées dans les cinq provinces suivantes : Baghlan, Herat, Kaboul, Parwan et Samangan. En outre, certaines troupes étrangères demeuraient dans la province de Balkh, aux alentours de Hayratan. Ainsi, les huit grandes garnisons demeurant sous le contrôle des troupes étrangères après le 15 août 1988 se trouvaient soit à Kaboul et au nord de Kaboul, soit dans le nord-ouest de l'Afghanistan.
11. Les représentants militaires de l'Union soviétique ont informé la Mission, le 15 août 1988, que pendant la première phase du retrait des troupes, entre le 15 mai et le 15 août 1988, 50 183 militaires étrangers avaient été retirés, 20 200 par voie terrestre et 29 983 par voie aérienne. Ils ont fait savoir en outre à la Mission que 219 avions et hélicoptères avaient été retirés et étaient rentrés en Union soviétique à partir des aéroports de Faizabad, Gardez, Gazni, Jalalabad, Kandahar, Kunduz et Lashkargah. En outre, 5 672 véhicules avaient été retirés.

12. Pendant la première phase du retrait, des équipes de la Mission étaient sur place pendant ou immédiatement après l'évacuation des garnisons suivantes : Gardez, Jalalabad, Kandahar et Kunduz. De plus, une équipe était de nouveau présente à Kunduz pour observer le retrait, tant par voie aérienne que voie terrestre, des troupes étrangères qui avaient été évacuées de la garnison de Faizabad.

13. Bien que les représentants militaires de l'Afghanistan et de l'Union soviétique se soient déclarés prêts à aider des équipes de la Mission à se rendre dans d'autres garnisons en cours d'évacuation, les équipes n'ont pu y aller parce que la sécurité était mal assurée dans ces zones. Il convient cependant de noter que des équipes de la Mission ont observé le départ des troupes qui avaient quitté ces garnisons, soit aux aéroports de Kaboul, de Shindand et de Kunduz, soit à Torghundi et à Hayratan, points de passage de la frontière.

14. En de multiples occasions, la Mission de bons offices a insisté sur la nécessité de désamorcer les mines et de nettoyer les champs de mines afin d'assurer la sécurité de tous. Les représentants militaires de l'Afghanistan et de l'Union soviétique ont déclaré à maintes reprises qu'ils partageaient cette préoccupation. Ils ont tenu la Mission régulièrement informée du nombre de champs de mines restants et de ceux dont le déminage était déjà achevé. Le 10 août 1988, les représentants de l'Union soviétique ont informé la Mission qu'au 15 août 1988, il ne resterait plus que 613 champs de mines sur les 2 131 qui avaient été constitués depuis l'arrivée des troupes étrangères en Afghanistan. Quant aux 613 champs de mines qui restaient, 314 d'entre eux étaient déjà passés sous le contrôle des forces armées afghanes, auxquelles des cartes détaillées avaient été remises. Le contrôle des autres champs de mines serait également transféré aux forces armées afghanes au fur et à mesure du retrait des troupes étrangères. Les représentants militaires de l'Union soviétique ont réaffirmé que les champs de mines qui subsistaient étaient ceux qui étaient considérés comme indispensables à la protection d'installations et de services essentiels (voir par. 7 ci-dessus). La Mission a demandé avec insistance aux représentants militaires de l'Afghanistan et de l'Union soviétique de faire connaître publiquement les zones débarrassées de mines et autres engins explosifs.

15. Le 14 mai 1988, les représentants militaires de l'Union soviétique en Afghanistan avaient informé la Mission qu'après l'achèvement de la première phase du retrait des troupes étrangères (15 mai-15 août 1988), il y aurait une pause de trois mois pour préparer le retrait du reste des troupes avant le 15 février 1989. Le 21 septembre 1988, les représentants militaires ont encore confirmé aux représentants de la Mission de bons offices que les opérations de retrait des troupes reprendraient le 15 novembre 1988. Peu avant cette date, les représentants militaires de l'Union soviétique ont fait savoir que la reprise de ces opérations était différée, compte tenu de la situation. Ils ont réaffirmé que le retrait serait achevé conformément aux Accords de Genève. Entre le 15 août 1988 et le 1er janvier 1989, la Mission n'a observé aucun retrait notable de troupes étrangères.

16. En décembre 1988, la Mission a informé les représentants militaires de l'Union soviétique en Afghanistan qu'en dehors des trois avant-postes permanents (voir par. 8 ci-dessus), elle souhaitait aussi observer le retrait des troupes étrangères à Herat, dans le nord-ouest de l'Afghanistan, et à Kaboul, Bagram, Carikar,

Jabalassaraj, Pulixumri et Tashqurghan, dans le centre et le nord du pays. Toutefois, en raison des conditions de sécurité, il n'a pas été possible de déployer des équipes de la Mission dans toutes ces garnisons.

17. Le 25 janvier 1989, les représentants militaires de l'Union soviétique ont informé la Mission que les forces étrangères seraient retirées de la façon suivante : dans le nord-ouest de l'Afghanistan, la garnison de Shindand serait évacuée avant celle de Herat; à Kaboul et au nord de Kaboul, les garnisons seraient évacuées dans l'ordre suivant : Kaboul, Bagram, Carikar, Jabalassaraj, Pulixumri et Tashqurghan. L'évacuation des garnisons de Kaboul et du nord de Kaboul et celle des garnisons du nord-ouest de l'Afghanistan se dérouleraient simultanément, en quelques jours, dans la première moitié de février 1989. Les troupes étrangères se retirant par la voie terrestre seraient regroupées en convois, qui iraient respectivement de Shindand à Torghundi et de Kaboul à Hayratan, d'où ils franchiraient la frontière avec l'Union soviétique. Les évacuations par voie aérienne se feraient essentiellement à partir des aéroports de Bagram, Kaboul et Shindand.

18. Le 9 février 1989, les représentants militaires de l'Union soviétique en Afghanistan ont informé la Mission que les sept garnisons principales suivantes - Bagram, Carikar, Herat, Jabalassaraj, Kaboul, Pulixumri et Shindand - auparavant sous le contrôle des troupes étrangères, avaient été évacuées et remises aux forces armées afghanes et que la garnison principale restante, Tashqurghan, devait être évacuée avant le 15 février 1989. Une équipe de la Mission s'est rendue à Tashqurghan le 14 février et a confirmé que la garnison avait été évacuée le 12 février.

19. Les représentants militaires de l'Union soviétique ont informé la Mission qu'entre le 15 août 1988 et le 15 février 1989, 50 100 membres des forces étrangères avaient été retirés, dont 20 100 par la voie terrestre et 30 000 par la voie aérienne.

20. Ils ont en outre informé la Mission qu'avec ce retrait de 50 100 hommes entre le 15 août 1988 et le 15 février 1989, le retrait de toutes les troupes étrangères était achevé conformément aux Accords de Genève. Au cours de la première phase du retrait, un effectif total de 50 183 hommes avait été retiré (voir par. 11).

21. Si, principalement pour des raisons de sécurité, les notifications préalables de retrait des troupes étrangères faites à la Mission n'ont pas été aussi promptes et la liberté de mouvement de ses équipes aussi étendue qu'au cours de la première phase, la Mission a la certitude, sur la base des renseignements dont elle dispose et de ses propres observations, que le retrait des troupes étrangères a été mené à bien comme prévu dans le quatrième instrument des Accords de Genève.

22. La Mission se félicite de la manière scrupuleuse dont le calendrier du retrait des troupes étrangères d'Afghanistan a été respecté. Elle remercie vivement le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques ainsi que ses représentants civils et militaires de l'assistance et de la collaboration qu'ils lui ont apportées dans l'exercice de son mandat lors du retrait des troupes étrangères d'Afghanistan.

23. Jusqu'à ce que son mandat soit mené à bien, la Mission continuera de promouvoir et de surveiller l'application des Accords de Genève sous tous leurs aspects.
24. Au départ, la Mission s'est heurtée à un certain nombre de difficultés en ce qui concerne les arrangements à appliquer pour vérifier le respect des obligations énoncées dans le premier instrument des Accords de Genève en matière de non-ingérence et de non-intervention. Certaines de ces difficultés, notamment celles de caractère logistique, ont été résolues à la suite de l'examen du déroulement de la Mission auquel a procédé le Représentant du Secrétaire général lorsqu'il s'est rendu dans la région en juillet 1988. A ce moment, les Parties ont également réaffirmé qu'elles étaient résolues à appliquer pleinement les Accords de Genève et à veiller à ce que toutes les obligations en découlant soient fidèlement remplies.
25. Les deux Parties n'en ont pas moins continué à déposer pendant cette période de l'application des Accords un grand nombre de plaintes pour violation des Accords. A ce jour, l'Afghanistan a présenté 215 notes verbales contenant 2 132 plaintes. L'Afghanistan alléguait, entre autres, des entrées d'hommes et de matériel du Pakistan en Afghanistan, des coups de feu tirés depuis l'autre côté de la frontière, la présence continue au Pakistan de camps d'entraînement et de dépôts d'armes pour les groupes d'opposition afghans, des restrictions imposées aux réfugiés qui souhaitaient rentrer chez eux, des activités politiques hostiles au Gouvernement afghan qui se dérouleraient au Pakistan et des violations de son espace aérien par des avions pakistanais. Le Pakistan a présenté 89 notes verbales contenant 877 plaintes. Il alléguait, entre autres, des violations de son territoire et de son espace aérien, des bombardements aériens, des actes de sabotage et des activités politiques de l'Afghanistan hostiles au Pakistan.
26. La Mission s'est employée à enquêter sur ces allégations concernant des violations des obligations de non-ingérence et de non-intervention et à mettre au point avec les deux Parties des mesures permettant de faire respecter ces obligations. Deux avant-postes permanents ont été établis en territoire pakistanais - l'un à Peshawar et l'autre à Quetta, respectivement les 1er et 28 novembre 1988 - de façon que la Mission soit mieux à même de faire des enquêtes plus rapidement. De plus, la Mission s'est efforcée d'obtenir des Parties qu'elles acceptent de se réunir, comme prévu dans les Accords de Genève, pour examiner les allégations de violations et les rapports sur les enquêtes faites à ce propos. La Mission a également fait observer aux deux Parties que la plupart de ces allégations n'étaient pas assorties d'informations suffisantes pour que l'on puisse faire une enquête concrète et efficace. Elle s'est également heurtée à des difficultés en raison du relief extrêmement accidenté, du temps écoulé depuis que les incidents allégués se seraient produits et des conditions de sécurité régnant dans le secteur visé.
27. La non-ingérence et la non-intervention sont des principes bien établis des relations internationales, qui acquièrent une importance particulière lorsqu'il s'agit de rétablir progressivement un certain ordre et une certaine stabilité après un grave conflit. C'est certainement pour cela qu'une série d'obligations spécifiques ont été énoncées dans le premier instrument des Accords de Genève. Au stade actuel, alors que des mesures importantes ont été prises pour appliquer les

Accords et pour donner une signification concrète aux objectifs qui y sont énoncés, il est impératif, pour que l'instauration de la paix puisse progresser en Afghanistan, que toutes les parties concernées se conforment strictement aux engagements qu'elles ont pris. C'est seulement ainsi qu'elles pourront contribuer effectivement à la création d'un environnement régional permettant finalement d'assurer la protection des droits et de servir les intérêts de tous.

28. Dans le cadre de l'application du troisième instrument des Accords de Genève - l'Accord bilatéral entre la République d'Afghanistan et la République islamique du Pakistan sur le retour volontaire des réfugiés - la Mission s'est entendue avec le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), peu avant l'entrée en vigueur des Accords, au sujet des fonctions incombant à chacun d'eux en ce qui concerne les dispositions pertinentes des Accords. La Mission est prête, en particulier, à examiner les conditions de sécurité, qui sont indispensables au retour et à la réinstallation des réfugiés, et à informer le HCR de la situation.

29. Jusqu'à présent, très peu de réfugiés sont rentrés en Afghanistan et, d'après des informations reçues en janvier 1989, de nouveaux réfugiés afghans passaient la frontière vers le Pakistan. La Mission a été informée que le HCR avait constitué sur place un réseau d'observation composé de 11 nouveaux fonctionnaires internationaux. Ceux-ci sont en contact permanent avec les responsables dans tous les camps de réfugiés au Baluchistan et dans la province frontalière du nord-ouest du Pakistan. Avec le Programme alimentaire mondial (PAM), le HCR a commencé à réunir des secours, dont des vivres, des couvertures, des tentes, des semences, des outils agricoles, etc. L'UNILOG, le groupe d'appui logistique mixte du HCR et du PAM, est pratiquement prêt à se mettre à l'oeuvre pour assurer le transport de tous les secours en Afghanistan. Le HCR vient d'établir une série de cartes indiquant, entre autres, les régions d'origine des réfugiés, les chemins qu'ils ont suivis pour quitter l'Afghanistan et ceux qu'ils pourraient emprunter pour y retourner, les meilleurs itinéraires possibles pour acheminer les secours et les emplacements prévus pour des bases opérationnelles.

30. L'effectif et le déploiement du personnel de la Mission seront l'un et l'autre gardés à l'étude de façon que la Mission soit en permanence en mesure d'accomplir les tâches qui lui incombent aux termes des Accords.

31. La Mission tient à rappeler à tous les intéressés qu'elle ne peut fonctionner efficacement qu'avec l'appui et la coopération de toutes les parties concernées. Dans l'application des Accords, elle espère donc pouvoir continuer de compter sur cet appui et cette coopération.

Note

a/ A/43/720-S/20230.



Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

S/RES/625 (1988)
15 décembre 1988

RESOLUTION 625 (1988)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 2833e séance,
le 15 décembre 1988

Le Conseil de sécurité,

Prenant note du rapport du Secrétaire général sur l'opération des Nations Unies à Chypre, en date du 30 novembre 1988 (S/20310 et Add.1),

Notant aussi que le Secrétaire général a recommandé que le Conseil de sécurité prolonge pour une nouvelle période de six mois le stationnement de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre,

Notant en outre que le Gouvernement chypriote est convenu qu'en raison de la situation qui règne dans l'île, il est nécessaire de maintenir la Force à Chypre au-delà du 15 décembre 1988,

Réaffirmant les dispositions de sa résolution 186 (1964) du 4 mars 1964 et des autres résolutions pertinentes,

1. Prolonge à nouveau, pour une période prenant fin le 15 juin 1989, le stationnement à Chypre de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix, qu'il a créée par sa résolution 186 (1964);
2. Prie le Secrétaire général de poursuivre sa mission de bons offices, de tenir le Conseil de sécurité informé des progrès réalisés et de lui présenter un rapport sur l'application de la présente résolution le 31 mai 1989 au plus tard;
3. Demande à toutes les parties intéressées de continuer à coopérer avec la Force sur la base de son mandat actuel.



Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

S/RES/627 (1989)
9 janvier 1989

RESOLUTION 627 (1989)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 2838e séance, le 9 janvier 1989

Le Conseil de sécurité,

Apprenant avec regret le décès de M. Nagendra Singh, juge à la Cour internationale de Justice, survenu le 11 décembre 1988,

Constatant que, de ce fait, il y a un siège à pourvoir à la Cour internationale de Justice pour la période non encore accomplie du mandat du juge décédé et qu'il convient de pourvoir à ce siège conformément aux dispositions du Statut de la Cour,

Notant que, conformément aux dispositions de l'Article 14 du Statut, la date de l'élection destinée à pourvoir à ce siège doit être fixée par le Conseil de sécurité,

Décide que l'élection destinée à pourvoir au siège vacant aura lieu le 18 avril 1989 à une séance du Conseil de sécurité ainsi qu'à une séance de l'Assemblée générale lors de sa quarante-troisième session.



Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

S/RES/631 (1989)
8 février 1989

RESOLUTION 631 (1989)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 2844e séance,
le 8 février 1989

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions 598 (1987) du 20 juillet 1987 et 619 (1988) du 9 août 1988,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies pour l'Iran et l'Iraq du 2 février 1989 1/, et prenant note des observations qui y sont formulées,

Décide :

a) De demander aux parties intéressées d'appliquer immédiatement sa résolution 598 (1987);

b) De reconduire le mandat du Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies pour l'Iran et l'Iraq pour une période de sept mois et vingt-deux jours, soit jusqu'au 30 septembre 1989;

c) De prier le Secrétaire général de lui soumettre, à la fin de cette période, un rapport sur l'évolution de la situation et sur les mesures prises pour appliquer la résolution 598 (1987).

1/ S/20442.



Dept. of External Affairs
Affaires extérieures
OTTAWA

JAN 2 1991

RETURN TO DEPARTMENTAL LIBRARY
REQUERIR A LA BIBLIOTHEQUE DU MINISTERE



Affaires extérieures
Canada

External Affairs
Canada

Direction des affaires
des Nations Unies

United Nations
Affairs Division

Canada